

**MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE
ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE**

CABINET

**BURKINA FASO
UNITE – PROGRES – JUSTICE**



**RAPPORT INITIAL DU BURKINA FASO
SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES
DROITS ET DU BIEN ETRE DE L'ENFANT
1999-2005**

Avril 2006

SOMMAIRE

	Page
Listes des sigles et abréviations.....	i
Listes des tableaux et graphiques.....	v
Résumé.....	vi
Introduction.....	1
I. Contexte général.....	3
II. Mesures générales d'application	7
III. Définition de l'enfant.....	19
IV. Principes généraux	21
V. Droits civils et libertés	35
VI. Environnement familial et garde de remplacement.....	45
VII. Santé de base et bien-être	75
VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles.....	95
IX. Mesures de protection spéciales.....	113
X. Responsabilités de l'enfant	149
XI. Suivi des recommandations du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant.....	151
Conclusion.....	155
Bibliographie.....	157

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ABPAM	:	Association Burkinabé pour la Promotion des Aveugles et Malvoyants
ADP	:	Assemblée des Députés du Peuple
AEC	:	Aide à l'Enfance Canada
AES	:	Action pour l'Enfance et la Santé
AEMO	:	Action Educative en Milieu Ouvert
AME	:	Association des Mères Educatrices
AN	:	Assemblée Nationale
APAID	:	Association pour la Promotion de l'Alimentation Infantile au BF
APE	:	Association des Parents d'Elèves
APEE	:	Association des Parents d'Enfants Encéphalopathes
APRODEB	:	Action pour la promotion des Droits de l'Enfant au Burkina Faso
ARV	:	Anti Rétro Viro
ASBC	:	Agent de Santé à Base Communautaire
BCG	:	Bacille de Calmette et Guérin
BIT	:	Bureau International du Travail
CADBE	:	Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
CARFO	:	Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires
CASEM	:	Conseil d'Administration du Secteur Ministériel
CDE	:	Convention relative aux Droits de l'Enfant
CEBNF	:	Centres d'Éducation de Base Non Formelle
CEDEAO	:	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEDEF	:	Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes
CENAA	:	Centre National d'Artisanat et d'Art
CESF	:	Centre d'Education Spécialisé et de Formation
CFPTS	:	Centre de Formation et de Perfectionnement en Travail Social
CNLPE	:	Comité National de Lutte contre la Pratique de l'Excision
CPAF	:	Centres Permanents d'Alphabétisation et de Formation
COBUFADE	:	Coalition au Burkina Faso sur les droits de l'Enfant
CONAREF	:	Commission Nationale pour les Réfugiés

CONASUR	:	Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation
COSPE	:	Cadre d'Orientation Stratégique pour la Promotion de l'Enfant
CP	:	Code Pénal
CPF	:	Code des Personnes et de la Famille
CREDO	:	Christian Relief and Développement Organisation (Organisation Chrétienne de secours et de Développement)
CRS	:	Catholic Relief Service
CVS	:	Comité de Vigilance et de Surveillance
DAF	:	Direction des Affaires Financières
DTCP	:	Diphtérie, Tétanos, Coqueluche, Poliomyélite
DEPE	:	Direction de l'Encadrement de la Petite Enfance
DPEA	:	Direction de la Protection de l'Enfant et de l'Adolescent
DPEBA	:	Direction Provinciale de l'Enseignement de base
DPEF	:	Direction de la Promotion de l'Education des Filles
DSF	:	Direction de la Santé de la Famille
EBCVM-INSD	:	Enquête Burkinabé sur les Conditions de Vie des Ménages / Institut National de la Statistique et de la Démographie
EDS	:	Enquête Démographique et de Santé
ENEP	:	Écoles Nationales des Enseignants du Primaire
EP	:	Enquête prioritaire
EPT	:	Éducation Pour Tous
EVF	:	Éducation à la Vie Familiale
FESPACO	:	Festival Panafricain du Cinéma et de la Télévision de Ouagadougou
FILO	:	Foire Internationale du Livre de Ouagadougou
GTZ	:	Gesellschaft Fuer Technische Zusammenarbeit (Coopération Allemande)
HCR	:	Haut Commissariat des Nations Unies chargé des Réfugiés
IBFAN	:	International Baby Food Action Network
IDH	:	Indice de Développement Humain
IEC	:	Information, Éducation, Communication
INSD	:	Institut National de la Statistique et de la Démographie
IRA	:	Infections Respiratoires Aiguës
IST	:	Infections Sexuellement Transmissibles

JNV	:	Journées Nationales de Vaccination
LUTRENA	:	Lutte contre le Trafic des Enfants
MAC	:	Maison d'Arrêt et de Correction
MACO	:	Maison d'Arrêt et de Correction de Ouagadougou
MASSN	:	Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale
MEBA	:	Ministère de l'Enseignement de Base
MESSRS	:	Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique
MGF	:	Mutilations Génitales Féminines
MPDH	:	Ministère de la Promotion des Droits Humains
MPF	:	Ministère de la Promotion de la Femme
NAK	:	Nuits Atypiques de Koudougou
OEV	:	Orphelins et autres Enfants Vulnérables
OIT	:	Organisation Internationale du Travail
OMS	:	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
ONU	:	Organisation des Nations Unies
ONUSIDA	:	Organisation des Nations Unies de lutte contre le Syndrome de l'Immuno Déficience Acquise
OSEO	:	Œuvre Suisse d'Entraide Ouvrière
OSEP	:	Organisation des Sports à l'Ecole Primaire
PAEN	:	Projet d'Appui à l'Education Nationale
PAM	:	Programme Alimentaire Mondial
PAN/AEMO	:	Plan d'Action Educative en Milieu Ouvert
PCIME	:	Prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfant
PDDEB	:	Plan Décennal de Développement de l'Éducation de Base
PDDESS	:	Programme Décennal de Développement des Enseignements Secondaire et Supérieur
PEV	:	Programme Elargi de Vaccination
PIB	:	Produit Intérieur Brut
PMA	:	Paquet minimum d'Activités
PNDIPE	:	Politique Nationale de Développement Intégré de la Petite Enfance
PNDS	:	Plan National de Développement Sanitaire
PNUD	:	Programme des Nations Unies pour le Développement

PSN	:	Politique Sanitaire Nationale
PTF	:	Partenaires Techniques et Financiers
PPTE	:	Pays Pauvres Très Endettés
RGPH	:	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SASDE	:	Stratégie Accélérée pour la Survie et le Développement de l'Enfant
SNTRV-B	:	Syndicat National des Transports Routiers et Voyageurs du Burkina Faso
SP-CNLPE	:	Secrétariat Permanent du Comité National de Lutte Contre la Pratique de l'excision
SP-PAN /ENFANCE	:	Secrétariat Permanent du Plan d'Action National pour l'Enfance
SIAO	:	Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou
SIDA	:	Syndrome de l'Immuno Déficience Acquise
SOU	:	Soins Obstétricaux d'Urgence
SRO	:	Sels de Réhydratation Orale
TIG	:	Travail d'Intérêt Général
UNFPA	:	Fonds des Nations Unies en matière de Population
UNICEF	:	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
USSU-BF	:	Union des Sports Scolaires et Universitaires du Burkina Faso
VIH	:	Virus de l'Immunodéficience Humaine

Liste des tableaux et graphiques

<i>Liste des tableaux</i>	Page
<u>Tableau n° 1</u> : Assistance aux parents dans le besoin.....	47
<u>Tableau n° 2</u> : Situation des effectifs et des structures d'encadrement de la petite enfance de 2000 à 2005.....	51
<u>Tableau n° 3</u> : Adoption internationale.....	65
<u>Tableau n° 4</u> : Indicateurs d'accès.....	97
<u>Tableau N° 5</u> : Réfugiés par tranche d'âge et par sexe au 31 décembre 2005.....	115
<u>Tableau N° 6</u> : Enfants dans les maisons d'arrêt et de correction du Burkina Faso de 1999 à 2005	122
<u>Tableau n° 7</u> : Activités menées par le CNPLE entre 1999 et 2005.....	140
<u>Tableau n° 8</u> : Public cible touché par la formation entre 1999 et 2005.....	141

Liste des graphiques

<u>Graphique n° 1</u> : Evolution des subventions aux orphelinats.....	49
<u>Graphique n° 2</u> : Evolution des subventions aux garderies.....	53
<u>Graphique n° 3</u> : État comparatif des types d'adoptions de 2003 à 2005.....	66
<u>Graphique n° 4</u> : Évolution de la couverture vaccinale des enfants de 0-11 mois	85
<u>Graphique n° 5</u> : Évolution des taux bruts de scolarisation.....	97

RESUME

Le Burkina Faso « Pays des Hommes intègres », est situé au cœur de l'Afrique occidentale, sans débouché maritime. Sa population est constituée en majorité d'enfants (55,75% de moins de 18 ans), qui vivent dans un environnement très défavorable, où la pauvreté frappe 46,4% de la population. Ce contexte rend ainsi difficile la promotion et la protection de leurs droits. Néanmoins, d'importants efforts sont déployés par les autorités pour une application effective de la Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'enfant.

Ratifiée par le Burkina Faso en 1992, la Charte est entrée dans l'ordonnement juridique du pays qui s'efforce de rendre sa législation conforme aux dispositions de celle-ci et de ratifier les autres conventions relatives aux enfants telles que les conventions en matière d'adoption, de travail des enfants, de trafic.

Dans le sens de l'application de la Charte, des mesures législatives et administratives sont prises dans différents domaines relatifs aux droits de l'enfant où, dans l'ensemble, des progrès ont été enregistrés durant la période couverte par le rapport.

Au plan général, des mesures sont prises comme la sensibilisation sur les droits de l'enfant, la paix et la tolérance pour encourager les pratiques positives telles que la solidarité, et décourager celles qui sont incompatibles avec les droits et le bien-être de l'enfant comme l'excision, le travail et le trafic des enfants. Des mécanismes de coordination des politiques se rapportant à l'enfant existent à travers des structures du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité nationale tant au niveau central que déconcentré. Pour faire connaître les droits de l'enfant aussi bien aux adultes qu'aux enfants, différentes actions sont menées telles les causeries, les formations, et l'enseignement des droits de l'enfant dans le système scolaire. Le respect des principes généraux de la Charte est une préoccupation quotidienne. Ces principes sont : la non discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement, le respect de l'opinion de l'enfant, l'information des enfants et leur participation aux affaires les concernant.

Parmi

les mesures prises à cet effet, on note la lutte contre la discrimination en matière d'éducation qui a permis une meilleure scolarisation des filles. Plusieurs dispositions du Code Pénal prennent en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, en punissant sévèrement les auteurs d'infractions commises au préjudice de l'enfant, telles l'abandon de famille ou les coups et blessures volontaires. Une juridiction spéciale pour enfants a été créée en 2004 et des juges pour enfants ont été nommés. Les émissions spécifiques consacrées à l'enfant à la radio et à la télévision, la mise en place du Parlement des Enfants, sont des mesures prises pour la promotion du droit à la participation de l'enfant.

En matière de droits civils et libertés, les règles relatives au nom, à la nationalité, à l'identité, et à l'inscription à la naissance sont prévues par le Code des Personnes et de la Famille en vigueur depuis 1990. Les libertés d'expression et de religion, d'association et de rassemblement pacifiques, sont garanties par la Constitution.

En ce qui concerne l'environnement familial et la garde de remplacement, la famille est considérée comme le milieu par excellence de développement de la personnalité de l'enfant. C'est pourquoi son importance est reconnue par la loi. En cas de défaillance de la famille, une garde de remplacement est trouvée à l'enfant en veillant à son intérêt. Des mesures sont prises pour assister les parents en cas de besoin. Ils reçoivent de l'aide à travers le parrainage des enfants pour leur scolarisation, l'appui économique pour des activités génératrices de revenus ou la construction de logements sociaux. Le droit à la sécurité sociale et aux installations et services de garderies est à promouvoir car il n'existe que 313 structures d'encadrement des enfants, soit un taux de pré - scolarisation qui est de 1,34%.

En matière de santé, l'État Burkinabé, avec l'appui de ses partenaires, ne ménage aucun effort pour que le droit à la santé soit une réalité pour ses enfants. Des progrès ont été enregistrés nonobstant quelques difficultés. Néanmoins, la situation sanitaire est caractérisée par des taux de mortalité maternelle et infantile qui, quoi qu'en baisse, demeurent élevés ; ils sont

respectivement de 484 pour 100.000 naissances vivantes et de 83‰ en 2003 contre 566 et 105 en 1998, selon l'EDSBFIII-2003. Cela s'explique par la forte prévalence des maladies infectieuses et parasitaires, sur un fond de malnutrition globale qui frappe 29 % des enfants de 0-5 ans (EDSBFIII-2003).

Le nombre des orphelins et autres enfants vulnérables est estimé à 2.100.000 selon une étude menée en 2003 par le MASSN avec le PNUD sur la situation des orphelins et autres enfants vulnérables, volets éducation et socio-économiques. Les orphelins dus au SIDA étaient au nombre de 350.000 en 2002 dont 2000 infectés, selon l'ONU SIDA. Les orphelins bénéficient d'une attention particulière de l'État *qui a adopté un cadre stratégique pour leur prise en charge*. A l'horizon 2015, il s'agit de renforcer la prise en charge médicale, psychologique et socio-économique des personnes infectées et affectées par le VIH/SIDA, en particulier aux orphelins et enfants vulnérables.

En ce qui concerne l'éducation, des mesures ont été prises pour la pleine réalisation de ces droits, notamment : l'offre d'un enseignement de base gratuit et obligatoire, le développement de l'enseignement secondaire, l'accessibilité à l'enseignement supérieur, une discipline scolaire adéquate, la formation professionnelle et l'accès égal des filles au système d'enseignement. Les progrès sont notamment le relèvement de l'âge de l'obligation scolaire de 14 à 16 ans ; au primaire, une augmentation du taux brut de scolarisation qui est passé de 40,50 % en 1998-1999 à 52 % en 2003-2004 ; ce taux est de 56,08% en 2005 (DEP/MEBA) ; les inégalités entre sexes se réduisent, en témoigne l'écart du taux brut de scolarisation entre garçons et filles qui est passé de 13,50% en 1998-1999 à 12,20% en 2002 et à 11,4% en 2004-2005 ; au secondaire, une augmentation du taux brut de scolarisation qui est passé de 13,68% en 1998-1999 à 15,70% en 2002-2003.

Pour reconnaître le droit de l'enfant au repos, loisirs, activités récréatives et pour favoriser son droit à participer à la vie culturelle, des mesures sont prises telles des activités socioculturelles (chants, théâtre, ballets, etc.) au niveau des écoles primaires, des colonies et des

clubs de vacances, des arbres de Noël. Au plan sportif, on note par exemple les tournois de l'Organisation des Sports à l'Ecole Primaire (OSEP) et de l'Union des Sports Scolaires et Universitaires du Burkina Faso (USSU-BF) toutes disciplines confondues (athlétisme, sports collectifs). Des congés et vacances scolaires sont instaurés pour le repos des enfants.

Des mesures de protection spéciales sont prises en faveur des enfants en situation d'urgence tels les réfugiés, rapatriés ou déplacés, et les enfants en rupture avec la loi. Ainsi la situation de retour massif de burkinabé de la Cote d'Ivoire a donné lieu à la prise de certaines mesures par le Gouvernement en vue de faciliter les conditions de voyage et la réinsertion des rapatriés dans le tissu social, et la scolarisation des enfants. Un plan d'action pour l'éducation en milieu ouvert a été adopté.

A la faveur du plan d'action pour la réforme de la justice adopté en 2002, les juridictions spéciales créées prennent en charge deux catégories d'enfants : l'enfant auteur d'infraction et l'enfant en danger.

Le nombre de mineurs dans les maisons d'arrêt et de correction est très variable d'une année à l'autre, passant de 364 en 1999 à 240 en 2005. Depuis 2003, l'on constate une régression constante, due principalement aux nombreuses actions menées en faveur de l'enfance en général et de l'enfance délinquante en particulier.

Le droit burkinabé privilégie les mesures éducatives et de sûreté à leur endroit, l'objectif étant de parvenir à l'amendement du mineur.

Les enfants de mères emprisonnées peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de deux ans, selon la loi. De ce fait, l'on assiste souvent à la présence d'enfants de bas âge auprès de leur mère en détention et ce, malheureusement dans des conditions d'alimentation, d'hygiène environnemental particulièrement défavorables avec pour conséquences des risques d'infections et de maladies de tous ordres.

Dans le cadre du plan d'action national 2002-2006 pour la réforme de la justice au Burkina Faso, on note la mise en place progressive de quartiers séparés pour les mineurs et pour les femmes, ainsi que des services sociaux dans les établissements pénitentiaires du pays.

Que dire des enfants en situation d'exploitation et d'abus (exploitation économique, y compris le travail et le trafic des enfants) ?

Au moins 3.000 enfants ont été victimes du trafic. Le phénomène se développe dans un contexte de dégradation de la situation socio-économique, ce qui pousse de plus en plus d'enfants à quitter le foyer familial dans l'espoir de trouver des emplois rémunérateurs.

Concernant l'abus de drogues, le Code pénal prévoit que l'implication des mineurs dans la commission d'une infraction sur les stupéfiants constitue une circonstance aggravante. Il n'y a pas de mesures spécifiques d'interdiction de la consommation du tabac mais des campagnes de sensibilisation sont menées sur les méfaits du tabagisme et l'interdiction de fumer dans certains lieux publics est prévue par la réglementation.

D'autres formes d'abus et d'exploitation existent telles que la mendicité, la prostitution, l'exploitation à des fins commerciales, etc.

Des progrès ont été enregistrés, tels l'élaboration de plans d'action et autres documents spécifiques aux différentes formes de violences : plan d'action contre la traite des enfants, plan d'action contre l'exploitation sexuelle ; l'adoption en conseil des ministres le 2 février 2005, du Plan d'Action Éducative en Milieu Ouvert (PAN/AEMO).

Plusieurs textes à caractère international ont été ratifiés par le Burkina Faso contre le trafic et l'enlèvement d'enfants.

Une prise en charge socio-éducative et pédagogique des enfants vivant dans la rue s'effectue à travers trois types de structures publiques et privées : les structures ouvertes, semi-ouvertes et fermées. L'objectif est de faciliter l'insertion sociale et économique de ces derniers par l'apprentissage d'un métier, la scolarisation, l'alphabétisation et la formation. Des stratégies sont développées pour la prise en charge psychologique, juridique et sociale des enfants victimes d'abus, notamment d'exploitation sexuelle dont 127 enfants ont été victimes en 2001.

Néanmoins, des difficultés existent telles que la non dénonciation des cas de violences, surtout les cas au sein des familles, et la faiblesse du système éducatif avec pour conséquences le travail et le trafic des enfants.

Pour une meilleure mise en œuvre de la CDE, plusieurs recommandations dont 5 prioritaires ont été formulées à l'adresse du Burkina Faso, par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, à l'issue de la présentation du second rapport en septembre 2002. Quatre ont connu une suite. Il reste celle relative à l'accélération de la relecture du code de procédure pénale, dans le sens de la définition d'une procédure propre à l'enfant en conflit avec la loi.

Force est de reconnaître que malgré les efforts déployés par l'État avec l'appui de nombreux partenaires, qui ont permis d'enregistrer des progrès, la situation de l'enfant demeure préoccupante. Le Burkina Faso en est conscient, et c'est ce qui ressort du présent rapport. C'est pourquoi, des perspectives sont envisagées dans chaque domaine pour une meilleure jouissance de ses droits par l'enfant, au nombre desquelles la réduction de la pauvreté à travers le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté.

INTRODUCTION

Le présent rapport initial du Burkina Faso est relatif à l'état de mise en œuvre de la Charte Africaine des droits et du bien être de l'Enfant, adoptée en juillet 1990 en ETHIOPIE et entrée en vigueur le 29 novembre 1999. Il est établi en application de l'article 43, paragraphe 1, qui fait obligation aux Etats parties de soumettre des rapports sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la dite Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice des droits qui y sont consacrés.

Le Burkina Faso, faut-il le rappeler, a ratifié la Charte le 8 juin 1992. La Charte étant en vigueur depuis 1999, son premier rapport devait intervenir deux (2) ans après, soit en novembre 2001. Les directives pour l'établissement des premiers rapports ne lui sont parvenues qu'en milieu d'année 2004, d'où le retard accusé pour l'élaboration du présent rapport.

Celui-ci se veut conforme aux directives établies à cet effet et couvre la période 1999 - 2005. Il fait ressortir les mesures prises au plan législatif, judiciaire, administratif, les progrès enregistrés, les difficultés rencontrées et les perspectives.

Son élaboration a connu un processus participatif : un comité de pilotage, présidé par le Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale, comprenant des représentants des ministères en charge de la question de l'enfant et des partenaires de l'État, a dirigé les travaux de 2 consultantes nationales recrutées à cet effet. Le projet de rapport a fait l'objet d'un atelier national, ayant regroupé l'ensemble des partenaires, qui l'a validé. Le rapport a été par la suite soumis au Conseil de Ministres pour adoption.

Il s'articule autour des points suivants :

- I. Contexte général
- II. Mesures générales d'application
- III. Définition de l'enfant
- IV. Principes généraux
- V. Droits civils et libertés
- VI. Environnement familial et garde de remplacement
- VII. Santé de base et bien-être
- VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles
- IX. Mesures de protection spéciales
- X. Responsabilités de l'enfant
- XI. Suivi des recommandations du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant.

I. CONTEXTE GENERAL

SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le Burkina Faso est un pays enclavé de l'Afrique occidentale, avec une superficie de 274 200 km². Situé dans la boucle du Niger, il est limité à l'Est par le Niger, au Sud par le Bénin, le Togo, la Côte d'Ivoire et le Ghana, au Nord et à l'Ouest par le Mali.

SITUATION DEMOGRAPHIQUE

Selon le dernier recensement général de la population effectué en 1996, la population totale du Burkina Faso était de 10.312.609 habitants. Elle a été estimée à 10,9 millions habitants en 1999 et à 13,1 millions en 2005. Les projections font état de 14,7 millions en 2010. Le recensement général de la population s'effectuant tous les 10 ans, le prochain est prévu pour 2006. La population est composée d'une soixantaine d'ethnies. Les enfants de 0 à 18 ans et les femmes constituent les couches les plus importantes, soit respectivement 55,7% et 51,8%. La tranche des moins de 15 ans représente 47,92% (BF-UNICEF- Enfants et femmes du Burkina Faso : défi et espoir, janvier 2000).

SITUATION ECONOMIQUE

Le produit intérieur brut (PIB) de l'ordre de 310 dollars US par habitant et l'indice de développement humain de 0,219 font du Burkina Faso l'un des pays pauvres très endettés de la planète, classé 175^e sur 177 pays par le rapport mondial du PNUD sur le développement humain durable de l'année 2004. Selon l'Enquête Prioritaire III (EP III) , le seuil absolu de pauvreté était de 82 672 F CFA par habitant et par an en 2003 et 46,4% de la population burkinabé vivait au cours de cette période en dessous dudit seuil, contre 45,3% en 1998. L'EP III indique que la pauvreté est essentiellement un phénomène rural : 52% de la population rurale vit en dessous du seuil de pauvreté contre 19,9% en milieu urbain.

L'agriculture est la principale activité économique et concerne 90% de la population. Les cultures vivrières dominent celles commerciales et sont soumises aux aléas climatiques.

Le secteur minier connaît d'importants gisements de manganèse, de cuivre et d'or. L'exploitation de ce dernier minerai connaît une implication de la main d'œuvre enfantine.

En vue de lutter contre la pauvreté, le pays a pris des engagements nationaux comprenant une trentaine de projets, relatifs entre autres à la santé, à l'éducation, à la formation, à la promotion socio-économique des femmes. Il a également adopté un cadre stratégique de lutte contre la pauvreté.

Le Burkina Faso se distingue par ailleurs au plan international par l'organisation de grandes actions relatives à la promotion de la culture telles que le Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou (SIAO), la Semaine Nationale de la Culture (SNC), le Festival Panafricain du Cinéma de Ouagadougou (FESPACO), les Nuits Atypiques de Koudougou (NAK).

SITUATION SOCIO SANITAIRE

Les indicateurs de santé selon l'EPIII placent le pays parmi les plus défavorisés de l'Afrique subsaharienne. Le taux de mortalité général était de 5,8‰ en 2003. La mortalité infantile était de 83‰, la mortalité juvénile de 84‰ et la mortalité maternelle de 484 pour 100 000 naissances vivantes (EDS III).

Cette situation sanitaire est aggravée par la pandémie du VIH/SIDA. En effet, selon l'OMS/ONUSIDA, la prévalence de l'infection à VIH dans la population adulte était estimée à 6,5% en fin 2001, 2,3% en fin 2004. En 2005, le nombre de décès était estimé à 17. 000, ce qui a pour conséquence un nombre cumulé d'orphelins et autres enfants vulnérables (OEV) de 80.000. L'EDS (2003) indique que la séroprévalence moyenne s'est établie à 1,8% de la population générale.

SITUATION SOCIO EDUCATIVE

L'allocation des ressources au profit du secteur de l'éducation est de 2,8% du PIB. Le taux brut de scolarisation au primaire est de 57% dont 51% pour les filles à la rentrée 2004-2005, avec des taux d'abandon assez importants, mais variables selon les régions. Ce secteur est également marqué par de faibles taux d'alphabétisation : 21,8% en 2003 dont 29,4% pour les hommes et 12,5% pour les femmes (EPIII).

Cette sous scolarisation des enfants favorise la persistance de certaines pratiques telles que la mise au travail précoce des enfants, le confiage des enfants, favorisant ainsi les situations d'exploitation, de violences de tous ordres.

L'éclatement des structures sociales traditionnelles dû aux mutations socio économiques et culturelles ainsi que l'inadaptation du système éducatif qui exclut une grande partie d'enfants en âge scolaire, amènent très souvent les enfants et les adolescents à quitter leur milieu d'origine pour la grande ville. Ces jeunes, généralement sans qualifications professionnelles, souvent abandonnés à eux-mêmes, déscolarisés, ne cessent d'accroître le nombre de jeunes en situation particulièrement difficile ou ayant besoin de mesures spéciales de protection.

De façon générale, l'analyse de la situation faite en 2000 par l'UNICEF, a révélé un environnement général défavorable, avec les problèmes majeurs suivants, qui demeurent d'actualité :

- l'environnement naturel est contraignant et menacé : cela se manifeste par la désertification ;
- l'environnement micro-économique crée la pauvreté des ménages et une faible performance de l'économie locale. Les manifestations les plus visibles de la pauvreté sont : l'analphabétisme, la malnutrition, le travail des enfants, la faiblesse des revenus et l'exclusion sociale ;
- l'environnement macro-économique est insuffisamment dynamique, avec un Indice de Développement Humain (IDH) de 0,219, une croissance du PIB en 1998 de 6,2% pour un taux de croissance démographique de 2,37% l'an ;
- l'environnement juridico-judiciaire est insuffisamment orienté vers l'exercice et la protection des droits de la femme et de l'enfant : l'accessibilité aux structures judiciaires est faible (1 magistrat pour 75.000 habitants) et le coût de la justice est élevé (200.000 FCFA pour faire recours à un avocat) ;
- l'environnement sanitaire ne favorise pas le bien-être de l'enfant et de la femme : en témoigne les taux élevés de leur mortalité ;
- l'environnement éducationnel et culturel n'est pas favorable à l'épanouissement de l'enfant et de la femme : il est caractérisé par une faible performance du système éducatif, avec des acquisitions qui servent peu à l'enfant dans la vie postscolaire ;
- l'environnement de la communication ne contribue pas suffisamment à l'amélioration de la situation de l'enfant et de la femme.

En ce qui concerne particulièrement l'enfant, l'analyse soulève les 5 problèmes majeurs suivants :

- une morbidité et une mortalité élevées pour les nourrissons de 0-11 mois, comme les taux suscités le témoignent, de même que les multiples épisodes diarrhéiques (5,5 épisodes par an) ;
- l'existence de cas d'abandon d'enfants et d'infanticides ;
- un retard de développement physique, mental et psychoaffectif pour les enfants de 1-6 ans marqué notamment par la malnutrition chronique de 40% pour les 48-59 mois ;
- une impossibilité pour l'enfant de 7-14 ans à toujours développer ses capacités : cela se traduit par les faibles taux de scolarisation ;
- une préparation difficile à la vie d'adulte pour l'adolescent de 12/13 ans à 18/19 ans.

Avec un contexte aussi défavorable, on comprend aisément les difficultés que rencontre le Burkina Faso pour relever les défis en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant. Cependant, d'importants efforts sont constamment déployés pour une application effective de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

II. MESURES GENERALES D'APPLICATION

8.a) *Les mesures législatives adoptées pour donner effet aux dispositions de la Charte*

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a été ratifiée par le Burkina Faso, dans le strict respect de ses procédures constitutionnelles. En effet, la Constitution dispose en son article 149 que les traités et accords « ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés ».

L'article 151 quant à lui, donne aux traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés et ayant fait l'objet d'une publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de leur application par les autres parties.

Conformément aux dispositions ci-dessus, une loi d'autorisation de ratification de la Charte (Ordonnance n°92-40 du 5 juin 1992) a été prise, ainsi qu'un décret de ratification (Décret n°92-148 du 5 juin 1992). C'est à partir de ce moment que la charte est entrée dans l'ordonnement juridique du Burkina Faso.

8.b) *Les mesures prises pour intégrer les droits et le bien être dans la législation ou toute autre convention*

Depuis la ratification de la Charte, le pays s'efforce de rendre sa législation conforme aux dispositions de la Charte et de prendre des mesures de tous ordres allant dans le même sens. C'est ainsi par exemple que sur le plan législatif et juridique :

- les conventions suivantes ont été ratifiées :
- la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993, ratifiée le 11 janvier 1996;
- la Convention OIT n°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi du 26 juin 1973, ratifiée le 11 août 1997 ;

- la Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination du 17 juin 1999, ratifiée le 25 juin 2001 ;
- la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) ratifiée le 23 juillet 1990 ;
- les deux (2) protocoles facultatifs à la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'implication des enfants dans les conflits armés, ratifiées respectivement par Décret n° 2005-660/PRES/PM/MAECR/MASSN du 30 décembre 2005 et Décret n° 2005-661/PRES/PM/MAECR/MASSN du 30 décembre 2005.
 - les accords suivants ont été signés :
 - l'accord de coopération entre la République du Mali et le Burkina Faso en matière de lutte contre le trafic des enfants, signé le 25 juin 2004, afin de lutter plus efficacement contre les aspects liés au caractère transfrontalier du phénomène ;
 - l'accord multilatéral de coopération entre le Burkina Faso et huit (8) autres pays en matière de lutte contre le trafic des enfants , signé le 27 juillet 2005.

L'activité législative au plan interne a permis l'adoption ou la modification de nombreux textes protégeant les enfants :

- la loi n° 38-2003/AN du 27 mai 2003 portant définition et répression du trafic d'enfant(s) a été adoptée par l'Assemblée Nationale en 2003 ; elle a été rendue nécessaire par l'ampleur du phénomène du travail et du trafic des enfants. Son adoption fait suite à la ratification par le Burkina Faso de la Convention n°138 de l'OIT ci-dessus citée ;
- la loi n°33-2004/AN du 14 septembre 2004 portant code du travail au Burkina Faso fixe les conditions dans lesquelles peut s'exercer le travail des enfants. Il fixe à 15 ans, l'âge d'admission à l'emploi, se conformant ainsi aux dispositions de la Convention n° 138 de l'OIT y relative ;

- la loi n° 43-96/ADP du 13 novembre 1996, issue de la relecture en 1996 du Code Pénal a permis la pénalisation des mutilations génitales féminines, des violences physiques et morales, des mariages forcés et précoces, des violences faites aux enfants telles que l'exploitation sexuelle, la vente, la traite et l'enlèvement ;
- la loi n° 13/96/ADP du 9 mai 1996 portant orientation de l'éducation a été adoptée ; elle prévoit l'obligation scolaire pour la tranche de 6 à 16 contre 14 ans précédemment.

Malgré l'abondante législation dans le domaine des enfants, il convient de souligner le problème de la non effectivité de cette législation due essentiellement à la persistance de certains facteurs socio culturels (excision, mariage forcé, mariage précoce, lévirat, etc.) qui constituent des limites à la réalisation des droits de l'enfant. L'impact d'autres facteurs tels que la pauvreté, l'ignorance, l'analphabétisme, la méconnaissance des textes ne sont pas à négliger.

8.c) *Les initiatives prises pour promouvoir les valeurs, traditions et pratiques culturelles positives et décourager celles qui sont incompatibles avec les droits, les devoirs et obligations énoncés dans la Charte des enfants*

Au Burkina Faso, il existe des valeurs, traditions et pratiques positives en faveur des enfants, dont:

- la solidarité encore vivace dans certaines communautés, qui permet entre autres de récupérer un enfant ayant perdu l'un ou les 2 parents ;
- l'allaitement maternel prolongé, pratiqué par bon nombre de femmes, notamment en milieu rural ;
- le port des enfants au dos qui favorise le développement affectif de l'enfant.

Pour ce qui est des pratiques néfastes, on peut noter :

- les Mutilations Génitales Féminines (MGF) ; elles sont basées principalement sur la coutume, avec différents motifs : la fille non excisée est volage, n'est pas propre et au moment de l'accouchement le clitoris tuerait l'enfant s'il le touchait ;

- le mariage forcé et /ou précoce. Les fondements sont entre autres : le renforcement des liens d'amitié ou de parenté entre familles, la préservation de la virginité de la fille. Les conséquences sont notamment : une vie sexuelle trop précoce, des difficultés au cours de la grossesse et de l'accouchement, des traumatismes physiques et psychiques ;
- les tatouages et scarifications, fondés sur les traitements/ soins thérapeutiques, la bravoure. Parmi les conséquences, on peut citer : les risques d'infections dont le tétanos et le VIH/SIDA, les risques de chéloïdes et de mutilations ;
- la taille des dents, dans un but esthétique et pour également faciliter les purges de l'enfant par voie orale. En conséquence, on note les infections bucco-dentaires, la chute précoce des dents ;
- l'arrêt brusque de l'allaitement en cas de suspicion de grossesse, aux motifs de diarrhées chez l'enfant. En conséquence, s'installe le marasme, le kwashiorkor ou des maladies infectieuses pouvant conduire au décès de l'enfant ;
- le gavage systématique du nouveau-né, avec pour arguments de l'alimenter, le soigner et le fortifier. Parmi les conséquences, on relève : la distension de l'estomac, la malnutrition, la destruction de l'odorat, les risques d'asphyxie et la mort ;
- les lavements évacuateurs systématiques. Il s'agit de purger l'enfant dans l'intention de lui apporter des soins. On note des conséquences telles que la paresse de l'appareil digestif pouvant entraîner la constipation, les fissures anales, le prolapsus, l'intoxication, l'occlusion intestinale ;
- le réchauffement de l'anus à l'eau chaude au motif d'éviter le prolapsus et de traiter les mycoses anales. Les conséquences sont le risque de prolapsus et les brûlures ;
- la marginalisation, voire le rejet de certaines catégories d'enfants : enfants nés hors mariage, enfants de mère malades mentales surtout errantes, de mères célibataires, enfants incestueux, enfants handicapés, enfants orphelins à la naissance. Ces enfants sont généralement taxés de porte-malheur et sont objets d'abandon ;

- l'éducation des enfants avec des principes basés sur la répartition du travail selon le sexe : par exemple, le garçon ne doit pas faire la cuisine c'est une tâche dévolue à la fille, future épouse et mère ; le garçon grandira avec cet esprit et n'aura pas le réflexe de partager certains travaux avec sa compagne, ce qui peut engendrer une surcharge de travail à la femme, néfaste à la santé ;
- la discrimination à l'égard des filles : on préférera scolariser le garçon en cas d'insuffisance de ressources, car par le biais du mariage, la fille est appelée à rejoindre une autre famille ;
- le travail des enfants : parfois, les enfants sont mis précocement au travail parce non scolarisés ou déscolarisés et doivent contribuer à la survie de la famille. Leur santé et leur bien-être se trouvent compromis ;
- le confiage des enfants : les liens de parenté ou d'amitié peuvent amener certains parents à confier leur enfant pour plusieurs motifs tels que aider au travail domestique ou pour la scolarisation. Les enfants confiés risquent la maltraitance ;
- les tabous et interdits alimentaires dans certaines régions: ne pas manger d'œufs au risque de devenir voleur, ne pas manger de poulet tant que le père vit (pour le premier fils) ; cela prive l'enfant d'importantes sources de protéines et peut occasionner la malnutrition et l'anémie ;
- le rejet du colostrum considéré comme mauvais lait. Il contient pourtant des anticorps protecteurs de l'enfant.

Les mesures prises pour encourager les pratiques positives

- la création au Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale (MASSN), d'une Direction Générale de la Solidarité Nationale, avec en son sein une Direction de la Promotion de la Solidarité. Le souci est de renforcer davantage l'élan de solidarité ;
- la création d'un Fonds national de Solidarité, avec des dotations financières de l'Etat ;
- l'organisation de journées, de quinzaines et de mois et autres actions de solidarité ;

- la création au Ministère de la Santé, d'une Direction de la Santé de la Famille (DSF), qui œuvre pour la promotion de la santé de l'enfant et l'allaitement maternel.

Les mesures prises pour décourager les pratiques négatives

Des mesures législatives et administratives ont été prises et des actions menées contre les pratiques négatives. Ainsi :

- le Code Pénal (CP) relu en 1996, a introduit le mariage forcé (articles 376 à 379) de même que les MGF (articles 380 à 382) comme nouvelles infractions ;
- le Code des Personnes et de la Famille (CPF) interdit le mariage forcé en son article 234 ;
- les filles fuyant le mariage forcé sont en général accueillies par les structures privées à confession religieuse qui font la médiation pour leur réintégration familiale ;
- un comité national de lutte contre les MGF, notamment l'excision, a été mis en place par KITI (Décret) ANVII-318/FP/SAN-AS- SEAS du 18 mai 1990. Sa mission est l'élaboration de stratégies ainsi que la coordination et l'évaluation de toutes les actions de lutte visant l'abolition progressive de la pratique de l'excision et de toute autre forme de pratique affectant la santé et l'épanouissement de la femme et de l'enfant. Des actions d'information, de formation, de sensibilisation ainsi que de répression sont entreprises;
- la mise à disposition de la population d'un numéro de téléphone vert ;
- l'application effective de la loi par l'incarcération des exciseuses ;
- un processus est engagé pour supprimer les dessins qui véhiculent les stéréotypes sexuels dans les manuels scolaires ;
- des actions de médiation pour l'acceptation des enfants rejetés par les familles sont menées par les services de l'action sociale, et à défaut, ils procèdent à leur placement

en institution ou en famille d'accueil et à leur proposition pour adoption. Sont de ceux là les enfants incestueux et ceux de mères célibataires dont la paternité est contestée ;

- des actions d'information et de sensibilisation sont menées par les services de l'Action Sociale pour décourager toutes ces pratiques : conférences, causeries-débats, projections de films, services de conseils, etc.

8.d) Mécanismes existants ou envisagés pour la coordination des politiques et pour le suivi de la mise en œuvre de la Charte des enfants

Des mécanismes de coordination des politiques se rapportant à l'enfant existent au plan national et local. Ce sont :

- au niveau national : au sein du MASSN, il a été créé deux (2) directions à cet effet : la Direction de l'Encadrement de la Petite Enfance (DEPE) et la Direction de la Protection de l'Enfant et de l'Adolescent (DPEA).

Conformément aux articles 31 et 37 de l'Arrêté N° 2003-01/004/MASSN/CA d'application du Décret n° 2002-462 /PRES/ PM/MASSN du 28 octobre 2002 portant organisation du MASSN, la DEPE a entre autres pour mission de « suivre et coordonner les actions des services publics et privés intervenant en faveur de la petite enfance ». La DPEA joue le même rôle en direction des enfants et jeunes en difficultés :

- au niveau local : le MASSN est déconcentré dans les 13 régions que compte le pays. Les directions régionales de l'action sociale coordonnent les politiques se rapportant à l'enfant, exécutées au niveau des provinces de leur ressort territorial.

Ces mécanismes fonctionnent à travers notamment des rencontres périodiques regroupant les différents intervenants, par domaine d'intervention ou catégories d'enfants, les sorties de suivi-supervision qui donnent l'occasion de constater les actions menées par les intervenants et de prodiguer les conseils. Par ailleurs les intervenants doivent fournir des rapports qui sont capitalisés au niveau central.

Pour ce qui concerne le mécanisme pour suivre la mise en œuvre des dispositions de la Charte des enfants, il s'agit du même mécanisme que celui qui suit la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) : le Comité national chargé du suivi et de l'évaluation du Plan d'Action National pour l'Enfance.

Ce comité a été créé par Décret n°96-412/PRES/PM/MASF/MEF du 13 décembre 1996, suite à l'adoption dudit plan en décembre 1991. Présidé par le Ministre en charge de l'Action Sociale, et co-présidé par le Ministre en charge des finances, il est composé de plusieurs départements ministériels, des Organisations internationales représentées par l'UNICEF, des associations et ONG oeuvrant en faveur de l'enfance, des confessions religieuses et des autorités coutumières. Il a pour mission d'élaborer des indicateurs de suivi du plan, d'en suivre l'exécution et de proposer des réajustements nécessaires à chaque évaluation, *de fournir les rapports périodiques y compris sur l'application de la convention relative aux droits de l'enfant* et d'organiser des rencontres périodiques avec tous les partenaires oeuvrant en faveur de l'enfance. Le Comité est doté d'un secrétariat permanent (le SP-PAN/Enfance), qui en est l'organe exécutif et qui a dirigé l'élaboration du présent rapport.

9.a) *Les mesures prises ou prévues pour faire connaître aux adultes et aux enfants les principes et dispositions de la Charte*

La principale mesure est la prise en compte de la Charte au même titre que la CDE lors des différentes actions relatives aux droits de l'enfant : formations, conférences et autres actions d'information et de sensibilisation, enseignement des droits de l'enfant, commémoration de journées.

Un appui technique et financier est également apporté par le MASSN au Parlement des Enfants qui a entre autres pour mission de faire connaître et respecter les droits de l'enfant mais également de faire prendre conscience à ce dernier qu'il a des devoirs.

Les actions suivantes ont pu être menées :

- pour ce qui est des formations et conférences :
- le SP- PAN/Enfance, de 1999 à 2005, a organisé 22 formations au profit de 646 personnes (les membres du comité de suivi du PAN/Enfance, des journalistes, des agents sociaux, des magistrats) et 43 conférences. Les stagiaires des écoles professionnelles de la Police, de la Gendarmerie, de l'Enseignement de base, de l'Action sociale, soit 7133 personnes, en ont bénéficié et plus de 17.000 documents sur les droits de l'enfant dont la Charte, ont été distribués (MASSN, SP-PAN/Enfance) ;

- les services déconcentrés du MASSN mènent également les conférences et organisent des formations. Ainsi, en 2005, 15 conférences et la formation de 30 chefs coutumiers et 20 leaders d'opinion ont eu lieu (MASSN, Rapport d'activités 2005, décembre 2005) ;
- les forces armées, avec l'appui de Save The Children Suède à travers la CEDEAO, ont entrepris depuis 2001, une vaste opération d'information de tout le personnel, sur les droits de l'enfant, à travers des conférences. Un module de formation sur «les droits de l'enfant avant, pendant et après les conflits armés» est également administré dans toutes les écoles de formation, depuis 2003. Les actions sont menées par une équipe de formateurs officiers militaires. La Charte est citée comme un instrument protecteur au même titre que la CDE, et ses spécificités relevées ;
- en ce qui concerne d'autres actions d'information et de sensibilisation : il s'agit principalement de causeries, de projections de films, de services-conseils, d'émissions radiophoniques. A titre d'exemple, en 2005, 629 causeries éducatives, projection de 63 films sur les droits de l'enfant, 56 émissions radio, 189 services-conseils, ont été réalisés par les services du MASSN (MASSN, Rapport d'activités 2005, décembre 2005) ;
- un « guide des droits de l'enfant » a par ailleurs été élaboré avec l'appui de l'UNICEF et ventilé à grande échelle. Dans un langage simple et avec des illustrations concrétisant les situations positives ou négatives, relativement aux droits de l'enfant, il est destiné principalement à ces derniers. Une traduction du guide dans 7 langues nationales est en cours, en vue d'une large diffusion et d'une appropriation par la majorité de la population.
- une revue trimestrielle est éditée par la DPEA/MASSN avec l'appui de l'UNICEF, intitulée «Priorité Enfant», reproduite en 3000 exemplaires. Elle traite de différents sujets concernant l'enfant (Traite, maltraitance, adoption, éducation, etc.) ;
- De la commémoration des journées :
- la journée de l'enfant africain (16 juin) est commémorée chaque année sur un thème particulier et permet d'attirer l'attention des populations et des décideurs sur les problèmes vécus par les enfants ;

- la semaine nationale de la citoyenneté, organisée annuellement par le Ministère de la Promotion des Droits humains, constitue également d'importants moments pour parler des droits de l'enfant et diffuser les documents y relatifs. Des jeux concours mettent en compétition des élèves des établissements secondaires et les lauréats sont récompensés au cours de la commémoration de l'anniversaire de la Déclaration des Droits de l'Homme, le 10 décembre ; 7251 enfants ont participé à ces jeux concours en 2004 et 2005 ;
- de la mise en place en 1997 d'un Parlement des Enfants et de son appui: le parlement est composé de 100 membres dont 50 filles et 50 garçons, élus par leurs pairs et répartis comme suit : 10 représentants la province du Kadiogo, 4 la province du Houet et 2 les autres provinces. Il comprend un bureau exécutif de 14 membres élus parmi les 100. Le parlement élabore et met en œuvre des plans d'action, et tient régulièrement ses sessions annuelles. Aussi bien au niveau central que provincial, les structures du MASSN appuient le Parlement des enfants pour la réalisation de ses activités, à travers l'organisation de rencontres de travail.

En 2004 par exemple, 26 rencontres ont permis aux enfants parlementaires au niveau des provinces de mener 204 causeries sur les droits de l'enfant, 62 cinés débats, 32 émissions radiophoniques, 16 conférences (Premier CASEM du MASSN, août 2005). En 2005, 201 rencontres ont eu lieu avec l'appui des services de l'Action Sociale.

- pour l'enseignement des droits : un processus est engagé. Ainsi, le SP- PAN/Enfance a réalisé une «étude sur la faisabilité de l'introduction des droits de l'enfant et de l'adolescent dans l'enseignement». Elle a été concluante et des enseignants ont été formés à cet effet. L'expérimentation de cet enseignement est en cours aussi bien au niveau du primaire que du secondaire. Un plan d'action sur l'introduction des droits de l'enfant est en finalisation.

La société civile contribue à faire connaître les droits de l'enfant à travers aussi des actions d'information, de formation et de recherche. Les nombreuses associations et ONG en faveur de l'enfant, tels Plan Burkina et Action pour la Promotion des Droits de l'Enfant au Burkina Faso (APRODEB), Action pour l'Enfance et la Santé au Burkina Faso (AES), s'activent chacune à son niveau et au sein de réseaux comme la Coalition au Burkina Faso pour les Droits de l'Enfant (COBUFADE).

Les actions prévues :

Il s'agit d'introduire l'enseignement des droits de l'enfant aux cycles primaire et secondaire, et d'assurer la formation des stagiaires de certaines écoles professionnelles (Police, Gendarmerie, Action Sociale, Enseignement de base, etc.), en la matière.

A cet effet, le SP-PAN/Enfance a élaboré un «module de formation sur les droits de l'enfant dans les écoles professionnelles», dans le souci de toucher le maximum de professionnels travaillant avec ou pour les enfants et de rendre l'action pérenne. Le but du module est de fournir un guide à l'usage des enseignants de ces écoles. Il propose une méthode active qui encourage la participation de l'enseignant et de l'apprenant. Une série de 7 séquences est prévue, avec des exercices pratiques. Une des séances est consacrée à une analyse comparative des droits et devoirs contenus dans la Charte et dans la CDE.

9.b) Les mesures prises ou prévues pour la diffusion du rapport sur la mise en œuvre de la Charte

Il faut souligner que :

- le processus de l'élaboration du rapport qui a été participatif, a permis à l'ensemble des partenaires de s'approprier le document ;
- l'adoption du rapport par le Conseil des Ministres a fait l'objet d'un compte rendu à la radio et à la télévision, permettant à l'ensemble de la population d'en être informé ;
- le document sera multiplié pour sa diffusion générale aux départements ministériels, aux régions, aux partenaires techniques et financiers ainsi qu'aux ONG et associations œuvrant dans le domaine de l'enfance.

Dans l'ensemble, de nombreuses mesures sont prises par les autorités et les différents acteurs du domaine de l'enfant au Burkina Faso dans le sens de l'application de la CADBE. Cependant, des difficultés liées à leur application existent. Ce sont notamment le manque de moyens financiers de l'Etat, l'ignorance, la pauvreté, l'analphabétisme des populations ainsi que les pesanteurs socioculturelles. Néanmoins, les multiples efforts accomplis permettent d'enregistrer constamment des progrès en faveur des enfants.

III. DEFINITION DE L'ENFANT

10. Définition de l'enfant dans les lois et règlements au niveau national

La Charte Africaine des droits et du bien-être de l'Enfant définit l'enfant en son article 2 comme étant « tout être humain, âgé de moins de dix huit (18) ans ».

Au Burkina Faso, l'âge est également le critère de référence en matière de définition de l'enfant. Ainsi, l'article 145 du code du travail stipule que l'enfant est «...toute personne de moins de 18 ans ». La loi n° 038-2003/AN du 27 mai 2003 portant définition et répression du trafic des enfants définit l'enfant en son article 1er comme « ...tout être humain âgé de moins de 18 ans ».

Cependant, la protection juridique de l'enfant est variable selon les domaines. Ainsi :

- Au plan civil

Le Code des Personnes et de la Famille fixe :

- l'âge de la majorité civile à 20 ans révolus en son article 554;
- l'âge du mariage comme suit : le garçon doit avoir 20 ans accomplis et la fille 17 ans accomplis, avec possibilité de dispense par le tribunal civil pour motif grave, permettant au garçon de se marier à 17 ans et à la fille à 15 ans (article 238 du CPF).

- Au plan pénal

La loi n° 19-61/AN du 9 mai 1961 relative à l'enfance délinquante ou en danger fixe en son article 1^{er}, l'âge de la majorité pénale à 18 ans. Le code pénal en fait de même en son article 63. Ces textes opèrent une graduation de la responsabilité pénale en fonction de l'âge du mineur. Celle-ci est écartée si le mineur a moins de 13 ans et atténuée s'il est âgé de 13 à 18 ans.

- Au plan politique

Le droit de vote n'est pas reconnu à l'enfant. En effet, aux termes de l'article 42 du code électoral, l'âge minimum pour prendre part au vote est de 18 ans révolus.

- Au plan de l'éducation

L'âge de l'obligation scolaire est fixé à 6-16 ans par la loi d'orientation de l'éducation.

- Au plan du travail

Le recrutement dans la fonction publique burkinabé se fait à partir de 18 ans (article 10 de la loi N° 013- 98/ AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique).

Aux termes de l'article 147 du code du travail, « L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail ne doit pas être inférieur à 15 ans ».

La disparité dans la fixation de l'âge de la majorité dans la législation burkinabé révèle des faiblesses dans la protection de l'enfant. En effet, il apparaît une certaine contradiction lorsque l'on considère le même individu comme étant responsable et conscient de ses actes au plan pénal mais incapable au plan civil, pouvant évoluer légalement dans le monde du travail alors qu'il devrait être dans le système éducatif.

En perspectives, des actions sont entreprises, en vue d'assurer une meilleure protection des droits de l'enfant à travers notamment la mise en conformité de la législation nationale avec les traités, conventions et accords régulièrement signés et ratifiés par le Burkina Faso. Il faut souligner à cet effet l'élaboration, courant 2005, du Code de Protection de l'Enfance par le Ministère de la Promotion des Droits Humains.

IV. PRINCIPES GENERAUX

11.a) *La non discrimination (Articles 3 et 26)*

Les mesures prises pour la non discrimination

Aussi bien au plan législatif, judiciaire qu'administratif, des mesures sont prises pour un traitement égal des enfants.

- Au plan législatif
 - le Burkina Faso a ratifié des textes qui prônent la non discrimination : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, le 28 novembre 1984 et la CDE le 31 août 1990 ;
 - la Constitution du 2 juin 1991 est le texte fondamental en matière de non discrimination. Ainsi l'article premier stipule que «Tous les burkinabé naissent libres et égaux en droits » et l'article 4 que « Tous les burkinabé et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficie d'une égale protection de la loi.... » ;
 - le CPF ne permet plus de distinction entre enfants nés dans le mariage ou hors mariage: tous ont les mêmes droits ;
 - la Zatu (ordonnance) n° 86-005 /CNR/PRES du 16 Janvier 1986) accorde aux enfants handicapés les avantages sociaux ;
 - le Code Pénal punit les délits à caractère discriminatoire (racial, régionaliste, religieux, sexiste ou de caste) ;
 - la loi d'orientation de l'éducation (Loi n° 013/ADP du 9 mai 1996) donne le droit à l'éducation à tout citoyen, sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race ou la religion ;

- Au plan judiciaire

La Constitution disposant que les citoyens burkinabé ont une égale protection devant la loi, les juridictions, dans la pratique, respectent ce principe.

- Au plan administratif

Des activités d'information et de sensibilisation sont menées pour lutter contre la discrimination. Malgré un arsenal législatif et administratif propice au respect du principe de non discrimination, la discrimination s'observe notamment en matière d'éducation, où les filles en sont victimes. C'est pourquoi des mesures pour la réduire sont prises, telles la création d'une Direction de la Promotion de l'éducation des filles, qui participe à la lutte contre la discrimination en matière d'éducation (cf. point 19a).

Les progrès

La prise de plusieurs mesures en faveur de l'éducation des filles a permis une meilleure scolarisation de celles-ci (cf. point 19a).

Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du principe de non discrimination sont notamment:

- la pauvreté des parents : 46,4% de la population vit en dessous du seuil absolu de pauvreté estimé à 82.692 FCFA (EBCVM-INSD, 2003). L'insuffisance des ressources influence le choix des parents quant aux décisions concernant les enfants. En matière de scolarisation par exemple, le choix sera généralement fait en faveur du garçon ;
- les pesanteurs socioculturelles : elles accordent un statut défavorable à la fille et marginalise certaines catégories d'enfants comme souligné au point 8.c).

Les perspectives

Il s'agit principalement de :

- l'intensification des activités d'information et de sensibilisation ;
- la lutte contre la pauvreté par la mise en œuvre du cadre stratégique 2006-2010 y relatif.

11.b) *L'intérêt supérieur de l'enfant (article 4)*

Les mesures adoptées pour la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant :

- Au plan législatif
 - la Constitution en son article 24 stipule que «l'État œuvre à promouvoir les droits de l'enfant» ;
 - le Code Pénal contient des dispositions relatives aux mesures éducatives (art. 57), aux mutilations génitales féminines (art 380 à 382), à l'exposition ou au délaissement d'enfant (art 391 à 396), à l'enlèvement et à la non représentation de mineurs (art 398 à 405), à l'abandon de famille (art 406 à 409), aux atteintes aux mœurs (art 410 à 421), à la corruption de la jeunesse et à la prostitution (art 422 à 430), à la circulation des mineurs (art 431 à 438) ; il punit sévèrement les auteurs d'infractions commises au préjudice de l'enfant, la non déclaration d'enfant né viable, la non remise d'un enfant nouveau-né, l'abandon d'enfant hors d'état de se protéger en raison de son état physique ou mental, les coups et blessures volontaires, la privation d'aliments ou de soins au point de compromettre la santé de l'enfant de moins de 15 ans ;
 - le CPF contient des dispositions concernant la garde, l'autorité parentale, la tutelle, les enquêtes sociales (articles 402 à 407 et 522) ;
 - la Loi 19-61 AN du 9 mai 1961 relative à l'enfance délinquante en son article 23 interdit la publication des comptes rendus de débats concernant les mineurs, toute illustration les concernant ou concernant leurs actes, au risque pour les auteurs d'être punis ;

- la Loi 56-93 ADP du 30 décembre 1993 portant Code de l'information au Burkina Faso, en son article 18, interdit la publication d'informations susceptibles de favoriser la délinquance juvénile ou la dépravation des mœurs (cf. aussi point 11.b) ; en son art 96, il punit la publication de textes concernant le suicide des mineurs ;
 - la Loi n°38-2003/AN du 27 mai 2003 définit et réprime le trafic d'enfants ;
 - la Loi n° 028-2004/AN du 08 septembre 2004 portant modification de la Loi n° 010 /93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso crée une juridiction spéciale pour enfants ;
 - la Loi n°033-2004 /AN du 14 septembre 2004 portant Code du Travail prévoit des dispositions relatives aux conditions de travail des enfants ;
 - les articles 51 à 57 de la loi 25-2001 AN du 25 octobre 2001 portant Code de la publicité réglementent l'utilisation de l'image de l'enfant dans les messages publicitaires.
- Au plan judiciaire
 - l'application des dispositions protectrices par les tribunaux, notamment l'attention apportée à l'enfant auteur ou victime d'infractions, vont dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
 - les vues de l'enfant sont entendues dans la procédure d'adoption et lors des enquêtes sociales relatives à sa garde, dans la mesure du possible en tenant compte de l'âge et du discernement de l'enfant;
 - la mise en place d'une juridiction spéciale pour enfants et la nomination de juges des enfants ;
 - le juge doit toujours décider en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

- Au plan administratif
 - la mise en place des deux (2) directions chargées spécifiquement des questions de l'enfance (La DEPE et la DPEA) au sein du MASSN (Cf. aussi point 8.d) ;
 - les formations, conférences et causeries sur les droits de l'enfant menées par les structures du MASSN, mettent l'accent sur les principes qui doivent guider les interventions, dont l'intérêt supérieur de l'enfant ;
 - une commission nationale de censure a été mise en place et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, des censures sont exercées parfois sur les films sur grand écran.

- Au plan familial

L'enfant est également écarté des cercles de discussions des adultes en cas de besoin, le souci étant de préserver son équilibre psychologique.

Les progrès

Des progrès sont enregistrés particulièrement depuis 1996 date à laquelle le Code Pénal a érigé de nouvelles infractions pour renforcer la protection de l'intérêt de l'enfant : les MGF, l'abandon de famille, le mariage forcé et l'incitation au mariage forcé qui sont punis avec des circonstances aggravantes si la fille est mineure de moins de 13 ans.

Les difficultés

- la méconnaissance par la population des textes protégeant les enfants ;
- les pesanteurs socio culturelles qui font que les parents ne portent généralement pas les problèmes devant la justice ;
- l'ignorance et l'analphabétisme.

Les perspectives

- l'intégration des droits de l'enfant dans les programmes de formation des personnels chargés des questions de l'enfance;
- l'intensification des actions d'information, de sensibilisation, de répression ;
- la diffusion des textes.

11.c) *Le droit à la vie, à la survie et au développement (art 5)*

Les mesures prises afin de protéger le droit à la vie et d'assurer la survie et le développement de l'enfant

- Au plan législatif et réglementaire
 - la CDE, ratifiée par le BURKINA FASO le 23 juillet 1990, reconnaît en son art.29, le droit à l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et au développement de ses potentialités ;
 - la Constitution reconnaît le droit à la vie (art 2), à la protection de la maternité et de l'enfance (art18) ;
 - le CPF (art 2) reconnaît le droit à la vie ;
 - le CP réprime l'avortement (art 388) et punit l'infanticide (art 322) ;
 - la Loi n ° 13/96/ADP du 9 mai 1996 portant Loi d'Orientation de l'Education (articles 6 et 7) vise le développement harmonieux de l'enfant ;
 - la Loi n ° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la Santé Publique consacre ses articles 83 et 84 à la santé maternelle et infantile ;

- la Zatu AN IV-008/CNR/EF-SN du 24 octobre 1986 portant adoption de la Politique de la Planification Familiale fait de la planification familiale une composante du bien-être de la famille et partant de l'enfant ;

- Au plan administratif

L'adoption et la mise en œuvre de plusieurs plans et politiques en faveur de l'enfant concourent au respect du droit à la vie, à la survie et au développement.

Au plan général ce sont :

- le Plan d'Action National pour la Survie, la protection et le développement de l'Enfant pour les années 1990, adopté en 1991. Il couvre les domaines de la santé, de l'éducation, de l'eau potable et de l'assainissement, de la culture, des sports et loisirs ;
- la Lettre d'Intention de Politique de Développement Humain Durable (LIPDHD) pour la période 1995-2005. La finalité de cette lettre est de centrer la stratégie de développement du pays sur entre autres, l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, aux soins médicaux préventifs et curatifs, à une alimentation de base y compris l'eau potable. L'objectif est de relever le niveau des indicateurs sociaux, afin de disposer d'une masse critique de ressources humaines de qualité capables d'impulser le développement ;
- la Politique Nationale de Population adoptée en 1991 et relue en 2000 avec des objectifs à l'horizon 2015 concernant plusieurs domaines dont la santé : réduire le taux de mortalité infantile, éliminer les mutilations génitales féminines, améliorer la qualité et le niveau de l'éducation ;
- le cadre Stratégique de lutte contre la pauvreté adopté en 2000 et relu en 2004.

Au plan sectoriel, il s'agit de programmes en matière d'éducation, de santé, d'eau et d'assainissement, d'action sociale, mis en œuvre au cours de la décennie 1990-2000 ou actuellement en vigueur.

Ainsi, pour la période 1990-2000, on peut citer :

- Dans le domaine de la santé :
 - le programme élargi de vaccination (PEV) avec pour objectif, en 2005, de relever le taux de couverture vaccinale, d'éradiquer la poliomyélite, d'éliminer le tétanos néonatal et de réduire de 90% les cas de rougeole chez les enfants. Ce programme n'a pas atteint ses objectifs mais plusieurs acquis ont été enregistrés dont : l'intégration des activités du PEV au Paquet Minimum d'Activités (PMA) dans les formations sanitaires, l'engagement financier de l'État avec l'inscription d'une ligne budgétaire ;
 - la forte mobilisation pour la vaccination lors des Journées Nationales de Vaccination (JNV) ;
 - le programme de lutte contre le paludisme : le paludisme est la première cause de mortalité des enfants de moins de cinq (5) ans. L'objectif du programme était de réduire le taux de létalité de 25%. Les principaux acquis sont l'existence d'un Centre National de Lutte contre le Paludisme et la prise en compte de la question par les instituts de recherche tels le Centre Muraz à Bobo-Dioulasso. Dans le cadre de ce programme, une vaste campagne est menée en vue de promouvoir l'utilisation des moustiquaires imprégnées ;
 - le programme de lutte contre les Infections respiratoires Aiguës et les maladies diarrhéiques : les maladies diarrhéiques constituent la 2^{ème} cause de morbidité et de mortalité des enfants de moins de cinq (5) ans.. Le programme avait alors pour objectifs de réduire cette morbidité et mortalité et de prévenir les épidémies de choléra. Parmi les acquis enregistrés figurent la formation de nombreux prestataires en stratégies de lutte et le développement d'un marketing social du Sel de Réhydratation par voie Orale (SRO) ;

- le programme national de lutte contre le SIDA : face à la progression de la pandémie, un cadre stratégique et un programme triennal ont été adoptés. Les acquis sont entre autres ; la forte mobilisation sociale, l'implication de nombreuses associations avec une prise en charge des personnes atteintes ;
- le programme national de lutte contre le Ver de Guinée : la dracunculose touche la population active de 14- 40 ans et le programme s'était fixé pour objectif de l'éradiquer en 2001. Plusieurs stratégies ont été développées dont l'information, l'éducation et la communication, ainsi que la vulgarisation des tamis filtres et l'approvisionnement en eau potable des villages endémiques en priorité.

- Dans le domaine de l'éducation

Plusieurs projets ont été mis en œuvre pour relever le niveau de scolarisation et d'alphabétisation et ont concerné la construction et/ou la réhabilitation des infrastructures, l'équipement des écoles et des classes et la formation des acteurs. Parmi ces projets on note:

- le projet cantines scolaires qui a permis d'approvisionner les écoles en vivres ;
- le projet de construction et d'équipement de classes, d'écoles primaires et d'écoles nationales des enseignants du primaire (ENEP) ;
- le projet éducation III dont l'objectif était d'améliorer la qualité de l'enseignement, de favoriser l'extension des enseignements des premier et second degrés ;
- le projet enseignement post-primaire visant l'amélioration de l'accès à l'enseignement secondaire et la correction des disparités ;
- le projet d'appui à l'enseignement secondaire général, avec notamment la formation initiale et continue des enseignants dans les disciplines de base : français, mathématique et physique - chimie.

- Dans le domaine de l'hydraulique : des projets d'adduction d'eau potable en milieu urbain et de réalisation de forages en milieu rural ont été développés, de même qu'un « projet hydraulique scolaire ».
- Dans le domaine de l'Action Sociale :
 - le projet de production et de formation pour jeunes filles avec pour objectif entre autres d'améliorer le statut de la jeune fille, future mère et citoyenne ;
 - le projet Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) qui vise la prévention des risques de marginalisation et de délinquance juvénile à travers l'insertion sociale et économique des enfants vivant dans la rue ;
 - le projet information et sensibilisation sur le Code des Personnes et de la Famille pour le bien-être familial : il s'agissait de faire connaître ce code et de contribuer à son application.

Les programmes en cours :

- le Cadre Stratégique de Lutte contre le Sida pour la période 2006-2010 ayant succédé à celui de 2001-2005 ;
- le Plan National de Développement Sanitaire 2001-2010 ;
- le Plan Décennal de Développement de l'Education de Base 2001-2010.

Les difficultés

Elles sont principalement d'ordre économique et s'expriment en termes :

- d'insuffisance de ressources pour la mise en œuvre optimum des programmes. L'évaluation en 2000 du Plan d'Action National pour la survie, la protection et le développement de l'Enfant pour les années 1990 a montré que les résultats atteints sont en deçà des attentes ;

- de faible accessibilité (financière et géographique) des populations aux services sociaux de base (santé, éducation, eau potable) ;
- d'insuffisance des services offerts aux plans quantitatif et qualitatif.

Les perspectives

L'adoption et la mise en œuvre d'une Politique Nationale de Développement Intégré de la Petite Enfance (PNDIPE), d'un Cadre d'Orientation Stratégique pour la Promotion de l'Enfant (COSPE) 2006-2015 et d'un PAN/Enfance 2006-2010 permettront la consolidation des principaux programmes en cours d'exécution. Ces programmes concernent les domaines suivants : santé, éducation, action sociale, développement communautaire et appui à la famille, eau potable et assainissement, sport, loisirs et culture.

Le droit à la vie, à la survie et au développement est loin d'être encore une réalité, vu la situation toujours préoccupante. En effet, un nombre élevé d'enfants meure avant leur premier anniversaire : le taux de mortalité infantile est de 83%0 en 2003 ; 44,5% des enfants connaissent un retard de croissance (Ministère de la Santé, Annuaire Statistique 2004) ; d'autres n'existent même pas juridiquement : environ 5 millions d'enfants non enregistrés à la naissance (Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale, Analyse du secteur de l'action sociale, juin 2005), ce qui compromet l'effectivité des autres droits tels celui à la vie, à la survie, au développement, à l'éducation.

Les efforts relatifs au droit à la vie, à la survie et au développement ont été certes déployés mais ils doivent être intensifiés.

11.d) *Le respect de l'opinion des enfants (art7)*

Les mesures prises pour garantir à tout enfant capable de communiquer, le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de les faire connaître.

- Au plan législatif
 - la Constitution garantit la liberté d'opinion (art 8);
 - le CPF (art 37 et 474) donne à l'enfant de plus de 15 ans le droit d'exprimer librement son opinion quant au changement de son nom lorsqu'il avait été reconnu en premier par sa mère et son consentement à son adoption ;
 - la Loi d'orientation de l'éducation (art 39) donne droit aux délégués des élèves de siéger dans les organes délibérants où leur présence est requise.

- Au plan administratif
 - des émissions spécifiques sont consacrées à l'enfant, à la radio et à la télévision, avec la contribution d'initiatives privées et de partenaires comme Plan Burkina. En ce qui concerne l'expression à travers la radio, on peut noter les émissions suivantes : «fréquence enfants», «Bibir Radio», «Une école en or». Au niveau de la télévision, il y a : «Planète enfants», «Déni Show », «les Héros» ;
 - un Parlement des Enfants a été installé le 16 juin 1997 à la faveur de la commémoration de la journée de l'enfant africain ;
 - les actions d'information et de formation sur les droits de l'enfant insistent particulièrement sur le respect de l'opinion de l'enfant ;
 - les actions d'information et les services conseils relatifs à l'éducation à la vie familiale contribuent à faire prendre conscience aux parents, la nécessité de tenir compte de l'opinion de l'enfant.

Les difficultés

- la faible réceptivité des messages relatifs à ce principe, vu la conception traditionnelle du rôle et de la place de l'enfant ;

- le non recours systématique à l'opinion de l'enfant par le juge pour décider. Il doit cependant tenir compte de son intérêt ;
- l'avis de l'enfant non généralement demandé dans le milieu familial où les parents décident pour lui. Cela se justifie essentiellement par la prédominance du système du patriarcat en vertu duquel, l'homme, considéré comme le chef de famille est le détenteur de tous les pouvoirs, y compris donc celui de décision.

Au vu de toutes les difficultés de mise en œuvre de ce principe, il va s'en dire que le respect de l'opinion de l'enfant reste à promouvoir.

Les perspectives

Il s'agit d'intensifier les actions d'information et de sensibilisation.

11.e) L'information des enfants et la promotion de leur participation (arts 4, 7 et 12)

Les mesures prises

- Au plan législatif
 - la Constitution garantit le droit à l'information en son article 8 ;
 - le Décret n° 98-007/PM/MASF du 28 janvier 1998 portant création du Parlement des enfants vise à promouvoir la participation de l'enfant ; les parlementaires, au nombre de 100, sont élus par leur pairs.
- Au plan administratif
 - la mise en place de « l'école amie des enfants », visant la participation des enfants à leur éducation ;
 - la société civile contribue à l'information des enfants à travers la publication de journaux spéciaux comme « Junior Vision », un magazine bimensuel d'éducation et

d'information des jeunes, « Écho jeunes », une bande dessinée, contenant des histoires écrites par les élèves sur les problèmes régnant dans leurs milieu et destinée à leur faire adopter des comportement favorables à leur santé;

- 17 Centres de Lecture et d'Animation Culturelle (CLAC) ont été mis en place dans les provinces, des bibliothèques et des centres multimédias dans les communes ;
- une Foire Internationale du Livre de Ouagadougou (FILO) est organisée annuellement pendant une semaine, par la Direction du Livre et de la Promotion Littéraire du Ministère de la Culture, des Arts et du tourisme. Elle permet la promotion de la lecture chez les enfants

Les difficultés

- le non accès de tous les enfants à l'information. En effet l'accès à l'information notamment par les médias est limité à une infime partie de la population enfantine du moment où la couverture du pays n'est pas encore totale, et vu le faible taux de scolarisation. Par ailleurs, ceux qui y ont accès peuvent subir un impact négatif si l'encadrement parental n'est pas adéquat. Il est constaté ainsi chez les jeunes, une mauvaise gestion de la santé sexuelle et reproductive liée au manque d'information sur la sexualité, à l'insuffisance de dialogue entre parents et enfants, à l'influence des médias et des nouvelles technologies de l'information ;
- les pesanteurs socioculturelles persistantes constituent un facteur de blocage ;
- la méconnaissance de certains textes et la peur de saisir la justice constituent des freins à l'application des multiples textes protégeant les enfants.

Les perspectives

Il s'agit du renforcement des actions d'information mais également de répression.

De façon générale, l'application des différents principes suscités reste à promouvoir. Elle demande un changement d'attitudes et de comportements, du reste lent à obtenir.

V. DROITS CIVILS ET LIBERTES

13.a) Le nom, la nationalité, l'identité et l'inscription à la naissance (article 6)

- Au plan législatif

Le Code des personnes et de la Famille (articles 34, 106,108, 140 à 174 du CPF, 494), prévoit des règles relatifs au nom, à la nationalité, à l'identité et à l'inscription à la naissance.

- Au plan judiciaire

La loi burkinabé consacre le droit à la nationalité. Celle-ci atteste de l'appartenance d'une personne à une nation, à un Etat. Les dispositions y relatives envisagent plusieurs hypothèses, pour éviter à l'enfant de se retrouver dans une situation d'apatridie.

Ainsi, est burkinabé, l'enfant né au Burkina Faso d'un père ou d'une mère burkinabé, l'enfant né au Burkina Faso de parents inconnus, l'enfant né au Burkina Faso qui ne peut se prévaloir d'aucune nationalité d'origine, de même que l'enfant nouveau né trouvé au Burkina Faso.

En outre, tout enfant né au Burkina Faso de parents étrangers, tout enfant étranger ou apatride adopté par un burkinabé, peut acquérir la nationalité burkinabé. D'une manière générale, les dispositions relatives à la nationalité traduisent une volonté d'ouverture, évitant ainsi à l'enfant de se retrouver sans nationalité.

Dans l'ensemble, de 1990 à nos jours, les juridictions burkinabé appliquent les dispositions législatives relatives à la nationalité, dans l'esprit du législateur, ce qui facilite la jouissance de ce droit par les enfants.

S'agissant du nom, il faut relever tout d'abord qu'il est un des éléments qui permettent de désigner un individu et de le distinguer des autres. Le CPF consacre au profit de l'enfant, le droit à un nom de famille et à un ou plusieurs prénoms dès sa naissance, consacrés par les usages, la tradition ou la religion.

La détermination et le changement du nom sont réglés ainsi qu'il suit :

- l'enfant né dans le mariage ou hors mariage dont la filiation est établie à l'égard de ses père et mère porte le nom du père. En cas de désaveu, il porte celui de sa mère ;
- l'enfant dont les père et mère sont inconnus porte le nom que lui donne l'officier de l'état civil.

Lorsque l'enfant fait l'objet d'une adoption, son nom est déterminé selon les règles ci-après :

- en cas d'adoption simple, il conserve son nom d'origine, à moins que, dans son seul intérêt le tribunal n'en décide autrement (article 494 du CPF) ;
- en cas d'adoption plénière, l'enfant porte le nom de l'adoptant ou celui du père si l'adoption est faite par un couple.

Le changement de nom peut être demandé au tribunal, à condition de justifier d'un intérêt légitime. En général, les changements de nom sont consécutifs à des rectifications d'erreurs de transcription ou à l'aboutissement de procédures de recherche de paternité.

Soucieux de protéger et de préserver l'identité, le législateur a prévu (article 33 du CPF notamment) qu'il est fait obligation à toute personne de ne porter que les nom et prénom (s) résultant des énonciations de son acte de naissance ou du jugement déclaratif en tenant lieu ou enfin des actes ou jugements mentionnés en marge des registres de l'état civil.

En outre, toute utilisation indue du nom qui viendrait à porter préjudice à l'enfant donne droit à ce dernier à réparation dudit préjudice (art. 34 du CPF).

Les actions en recherche de paternité, conformément à l'article 440 du CPF, permettent à l'enfant de retrouver une filiation légale et d'être bien accepté par la société. L'action est introduite par voie de requête auprès du tribunal civil.

▪ Au plan administratif

- toute naissance survenue sur le territoire national doit faire l'objet d'une déclaration à l'officier d'état civil du lieu de naissance dans les deux mois à compter du jour de sa naissance (article 106 du CPF). Lorsque ce délai n'a pas été respecté pour des raisons diverses, le défaut d'acte de l'état civil peut être suppléé par jugement ;

- toutes les naissances, selon l'article 56, doivent être inscrites dans les centres de l'état civil, sur des registres tenus à cet effet. L'état civil est organisé en centres principaux d'état civil (chefs-lieux de département et communes) et en centres secondaires (villages, secteurs des villes et communes).

Grâce à l'action concertée de l'Etat, de ses partenaires bilatéraux et multilatéraux, et des ONG, mais aussi grâce au dynamisme de la société civile, des opérations de délivrance d'actes de naissance ou de jugements supplétifs sont régulièrement organisées sur l'ensemble du territoire national.

Pour faciliter l'enregistrement des naissances, des bureaux de l'état civil sont ouverts dans les maternités et formations sanitaires.

Ces dispositions ne sont pas respectées. En effet, si déclarer un enfant à l'Etat civil à sa naissance c'est lui donner une identité personnelle, sociale et même nationale, le réflexe de le faire est encore lent dans la grande majorité des Burkinabé qui détiennent la preuve de leur existence juridique par jugement. Seulement un enfant sur trois est enregistré à sa naissance au Burkina Faso.

Les progrès

1. un système unique d'attribution du nom est imposé par le CPF, contrairement au passé où prévalaient certains systèmes traditionnels de détermination du nom. En effet, dans certaines régions à système matrilinéaire, l'enfant porte le nom de la mère. En outre, il arrive dans d'autres régions que le nom soit attribué en fonction du sexe de l'enfant. Cela entraîne des différences de nom entre des frères et sœurs. Même si l'on constate la persistance de quelques uns de ces systèmes traditionnels, il faut reconnaître qu'ils n'influencent pas l'application de la loi, ladite persistance se justifiant essentiellement par l'ignorance et la méconnaissance des textes.

Il convient également d'apprécier à leur juste valeur, les pratiques positives consistant à interdire la détermination du nom en référence aux circonstances de la naissance.

Depuis la célébration de la Journée de l'enfant africain le 16 juin 2004 autour du thème de l'enregistrement des naissances, des efforts ont été faits au plan national pour améliorer le taux des déclarations de naissances et de délivrance de jugements supplétifs d'actes de naissance. Plusieurs activités et actions ont été menées, notamment :

- le lancement officiel le 9 décembre 2004 d'une campagne d'enregistrement des naissances dans quatorze provinces ;
- la mise sur pied d'un comité national de pilotage pour l'enregistrement des naissances, composé de représentants de l'Etat et de ses partenaires publics et privés ;
- l'élaboration d'un plan d'action 2004 par le comité avec pour objectif de permettre à 75% des populations des provinces ciblées d'être détentrices d'un acte de naissance ou d'un jugement supplétif en tenant lieu. Ce plan d'action définit cinq axes d'intervention sur la base duquel le comité a travaillé depuis 2004 : i) la sensibilisation ; ii) le plaidoyer auprès des décideurs et des leaders d'opinion ; iii) la formation des acteurs ; iv) l'appui institutionnel aux centres d'état civil ; v) le suivi et l'évaluation des campagnes d'enregistrement des naissances ;
- l'élaboration d'un module de formation et de sensibilisation sur l'enregistrement des naissances ;
- l'organisation de quatorze sessions de formation auxquelles ont pris part 1600 participants ;
- l'élaboration d'un plan d'action 2005 ;
- la réduction sensible du coût d'établissement des actes, qui est passé de l'ordre de 1200 à 600 F CFA.

L'organisation des campagnes d'enregistrement des naissances a permis, au cours de la période 2004-2005 de délivrer environ 106 525 actes de naissances et jugements supplétifs en tenant lieu, dont 525 établis dans 3 régions à l'occasion de la commémoration de la journée de l'Enfant africain le 16 juin 2005. Par ailleurs, les services compétents du Ministère de l'Administration territoriale ont pu établir au cours de l'année 2005, 210.987 jugements supplétifs d'actes de naissance, grâce à différents appuis entrant dans le cadre de la modernisation de l'état civil entreprise par le gouvernement.

Les difficultés

Les difficultés liées à l'identité de l'enfant tiennent surtout au fait que :

- plusieurs naissances ont lieu en dehors des structures sanitaires;
- il n'existe pas de statistiques fiables en matière de déclaration des naissances ;
- les moyens matériels (registres, formulaires) et humains font cruellement défaut au niveau des services de l'état civil;
- les registres et formulaires utilisés ne sont pas conformes au CPF ;
- les acteurs de l'état civil ne bénéficient pas de formations adéquates ;
- il y a une inaccessibilité géographique et financière des centres d'état civil qui sont généralement éloignés des populations de 30 kms en moyenne. Par ailleurs, pour le plus grand nombre, le coût d'établissement des actes, qui est actuellement de l'ordre de 600f CFA, demeure élevé ;
- les populations ignorent l'importance des actes d'état civil en général, ce qui justifie le faible taux de déclaration à la naissance.

Les perspectives

Il s'agit notamment de :

- recueillir des statistiques sur la situation de l'enregistrement des naissances au plan national ;
- former les acteurs ;

- élaborer un programme d'enregistrement des naissances pour la période 2006-2010 ;
- procéder à l'enregistrement gratuit des naissances pour les enfants de 0 à 18 ans ;

- mobiliser des fonds en faveur de l'enregistrement des naissances ;

- multiplier et ventiler des registres et des formulaires conformes en nombre suffisant dans les centres d'état civil ;

- réaliser des audiences foraines d'enregistrement des naissances ;

- assurer le suivi/évaluation des activités d'enregistrement des naissances dans les provinces ;

- réfléchir sur les voies et moyens de pérenniser la gratuité de l'enregistrement des naissances ;

Le processus de décentralisation en cours au Burkina Faso est également de nature à favoriser le rapprochement de l'administration des administrés, ce qui permet de résoudre un tant soit peu le problème de l'éloignement des centres d'état civil.

13.b) La liberté d'expression (article 7)

La Constitution (article 8) garantit la liberté d'expression. Cette liberté est précisée et renforcée par la loi 13-96 ADP du 9 mai 1996 portant loi d'orientation de l'éducation qui garantit la liberté des élèves à l'expression, en précisant qu'elle ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement.

Pour l'enfant, cette liberté s'exerce en général dans le cadre associatif, en famille, à l'école et dans la société.
(cf. également point 11 d) et e)).

13.c) La liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9)

Elle est garantie par l'article 7 de la Constitution.

Si dans l'ensemble cette liberté est garantie, il n'existe pas de mesures spécifiques prises pour en assurer l'effectivité au niveau des enfants. Par conséquent, l'enfant dans la pratique ne décide pas seul de la religion qu'il veut pratiquer. C'est une décision qui incombe aux parents. Dans le cas des mariages mixtes, il arrive que les parents attribuent à l'enfant, des prénoms de leurs confessions religieuses respectives, à charge pour lui d'opter pour sa religion à sa majorité.

13.d) La liberté d'association et de rassemblement pacifique (article 8)

La liberté d'association est garantie par la Constitution en son article 7. Chez les enfants, elle trouve son expression au sein des établissements scolaires, dans les quartiers et villages où l'on rencontre des regroupements à caractère informel constitués pour atteindre des objectifs déterminés. Il n'existe pas d'associations uniquement composées d'enfants reconnues au Burkina Faso.

13.e) La protection de la vie privée (article 10)

La Constitution pose en son article 6, le principe de l'inviolabilité de la demeure du domicile, de la vie privée et familiale, du secret de la correspondance de tout burkinabé. Le code pénal interdit la divulgation des comptes rendus d'audiences ainsi que la publicité des audiences d'affaires impliquant les enfants.

13.f) La protection contre l'abus et les mauvais traitements (article 16)

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 a été ratifiée par le Burkina Faso le 10 septembre 1998.

Les tortures, traitement cruels et inhumains ou dégradants sont interdits par la constitution. Le Code Pénal de 1996 punit d'un emprisonnement allant de un an à l'emprisonnement à vie, toute personne qui inflige de mauvais traitements aux enfants en dessous de quinze ans. Il s'agit des traitements qui sont de nature à compromettre la santé de l'enfant ou consistant à priver volontairement ce dernier d'aliments ou de soins.

Sont également interdits et punis par la loi, la contrainte de mineurs au mariage et le versement d'une dot comme condition du mariage.

L'une des mauvaises pratiques dont sont victimes les enfants, est incontestablement les mutilations génitales féminines. Depuis 1996, elles ont été pénalisées et tout contrevenant s'expose à une peine d'emprisonnement et / ou d'amende. (Cf. point 8 c) et 21 e) iii).

L'exposition ou le délaissement d'enfants ou d'incapables hors d'état de se protéger eux-mêmes en raison de leur état physique ou mental (articles 391 à 396 du code pénal), les attentats aux mœurs et le viol de mineurs sont réprimés par le Code Pénal.

Les textes régissant l'enseignement préscolaire et primaire interdisent formellement les châtiments corporels (article 23 du décret n°289 bis/PRES/EN du 3 août 1965, portant réorganisation de l'enseignement du premier degré, modifié par le décret 67-111 du 20 mai 1967).

Suite à la persistance de la pratique, illustrée en 2005 par un procès intenté à une enseignante par les parents *d'un élève à qui elle a fait subir des châtiments corporels*, une lettre circulaire du ministère de l'enseignement de base a été adressée aux inspections de l'enseignement et aux écoles pour attirer l'attention des enseignants sur les méfaits de la pratique. En général, les rencontres entre ces structures sont l'occasion de rappeler que le règlement intérieur des écoles interdit formellement les châtiments corporels.

Il existe des centres de placement et de suivi, tant publics que privés qui reçoivent les enfants victimes d'abus et de mauvais traitements. L'action des associations et des ONG est très significative sur ce plan.

VI. ENVIRONNEMENT FAMILIAL ET GARDE DE REPLACEMENT

La famille est considérée comme le milieu par excellence de développement de la personnalité de l'enfant. C'est pourquoi son importance est reconnue par la loi. En cas de défaillance de la famille, une garde de remplacement est trouvée à l'enfant en veillant à son intérêt.

14.a) *L'encadrement parental (article 20)*

Les mesures prises pour rendre les parents responsables au premier chef de l'éducation et de l'épanouissement de l'enfant, et pour les assister en cas de besoin, ainsi que pour les installations et services de garderies d'enfants

- Au plan législatif et réglementaire
 - la Constitution (article 23) est le fondement principal de l'orientation parentale;
 - le Code des personnes et de la Famille (articles 509 à 972) donne à la famille le droit de direction de l'éducation de l'enfant. Ce droit de diriger, implique pour les parents l'obligation d'assurer l'orientation professionnelle, la formation morale et religieuse de l'enfant pendant toute sa minorité. Ils ont de ce fait le devoir de scolariser l'enfant, conformément à la loi d'orientation de l'éducation ; les parents jugés irresponsables peuvent être déchus de l'autorité parentale et peuvent par ailleurs subir une condamnation pénale (article 406) ;
 - le Décret n° 85-529/CNR/PRES/MEF- SN du 29 août 1985, portant création des garderies populaires a contribué à promouvoir les structures de garde d'enfants.

- Au plan administratif

- les services de l'Action sociale font office de services institutionnels de conseils aux familles : des services de conseils conjugaux ont été organisés au niveau des directions provinciales chargées de l'action sociale, avec l'appui de conseillers juridiques dans le cadre de l'exécution du « projet information et sensibilisation sur le Code des Personnes et de la Famille pour le bien-être familial » jusqu'en 2004. Les appuis -conseils se poursuivent ;
- l'éducation à la vie familiale (EVF) est une des préoccupations du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale. Une politique nationale a été adoptée et un guide d'éducation à la vie familiale a été conçu. L'EVF fait l'objet de séances de causeries, visant l'harmonie des rapports entre les membres de la famille. Ainsi, plus de 3000 causeries sont organisées par an et permettent de toucher environ 80.000 personnes. (Ministère de l'Action Sociale, bilan sectoriel de 1998 à 2004, DEP, août 2005). En 2005, 1861 causeries, 327 exposés débats et 1077 services- conseils en planification familiale ont été réalisés (Rapport d'activités 2005 du MASSN) ;
- la vulgarisation du CPF est menée par les agents sociaux.

Le « projet information et sensibilisation sur le Code des Personnes et de la Famille pour le bien-être familial » a été exécuté pendant une décennie (1995-2005) et a permis la réalisation de plusieurs activités de formation et de mobilisation des communautés. Ainsi, 2 modules de formation en droits de la famille ont été élaborés. La formation a concerné des autorités administratives, politiques, coutumières et religieuses, des agents de force de l'ordre (police et gendarmerie), des présidents de tribunaux départementaux, des agents sociaux, des communicateurs, des animateurs, des formateurs, des membres d'associations et d'ONG. Elle a touché plus de 4.000 personnes. Les activités d'information et de sensibilisation (causeries, services-conseils, émissions radiophoniques, etc.), ont touché au moins 1.675.000 personnes (DPF/MASSN). Il faut souligner que le CPF est vendu à prix social de 1500f. Il a été simplifié en guide en langue française, vendu à 300f, et en 5 langues nationales. Cette version est donnée gratuitement.

Pour la seule année 2005, 447 livrets sur le CPF ont été vendus, 1. 479 causeries éducatives, 66 exposés- débats, 76 émissions radios, 92 ciné-débats, 1.734 services-conseil ont été organisés. Les différentes activités ont permis de résoudre 3.917 conflits relatifs au CPF : recherche de paternité, pension alimentaire, conflits conjugaux, mariage forcé, succession. 986 personnes ont été appuyées pour l'établissement de documents d'état civil et 803 mariages ont été régularisés (Rapport d'activités 2005 du MASSN) ;

- l'éducation en matière de population par les enseignants aide les parents à comprendre leurs droits et devoirs et à assurer cet encadrement.

Les mesures prises pour assister les parents dans le besoin

Certains parents reçoivent une assistance de l'État ou des associations pour assurer la prise en charge de l'enfant comme l'indique le tableau n° 1 suivant :

Tableau n° 1 : Assistance aux parents dans le besoin

Type d'assistance	Montant (F.cfa)	Nbre bénéficiaires	Période	Sources de l'assistance
Appui à la scolarisation	243. 000. 000	13. 007	2003 - 2005	Fonds de solidarité envers les malades et orphelins du Sida
	15. 000. 000	4.000	2003- 2005	Fonds National de Solidarité
	4 .000. 000	3.874 (Rapatriés)	2002 - 2004	CONASUR
Aide alimentaire	96. 000. 000	3.874 (Rapatriés)	2003	CONASUR
Appuis divers				
Nature	Quantité	Nbre bénéficiaires	Période	Sources
Céréales	4131 tonnes	158.317 Sinistrés	2002 et 2004	CONASUR
Nattes	1.723			
Couvertures	698			
Ballots de friperie	15			

Source : Premier CASEM 2005 du MASSN, août 2005.

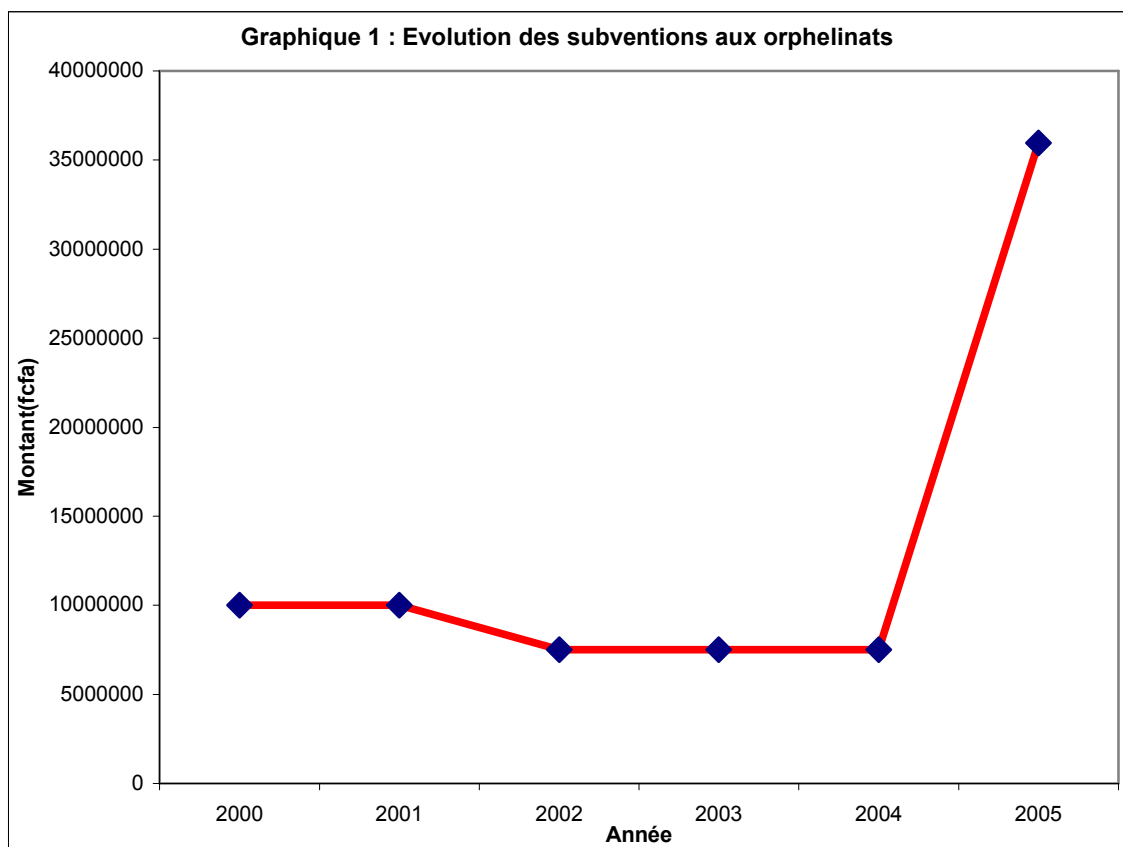
Des appuis pour la scolarisation à travers les dotations en fournitures dans le cadre de la prise en charge des Orphelins et autres Enfants Vulnérables (OEV) en contexte de SIDA, sont ainsi assurés grâce au Fonds de Solidarité envers les malades et orphelins du Sida : 243 millions de francs de 2003 à 2005 pour plus de 10.000 enfants. Le Fonds National de Solidarité dégage chaque année, 15 millions de francs pour la dotation en fournitures scolaires de 4.000 élèves nécessiteux. Les rapatriés ont bénéficié d'aide alimentaire.

En 2002 et 2004, 158.317 personnes sinistrées ont eu des appuis divers.

En 2005 où la crise a été sévère, l'UNICEF a appuyé l'acquisition de fournitures scolaires au profit de 850 élèves rapatriés. Par ailleurs, 2986 rapatriés ont reçu des vivres et du matériel de 1^{ère} nécessité, 2674 personnes sinistrées, des secours aux plans alimentaire, sanitaire et matériel (Rapport d'activités 2005 du MASSN, décembre 2005).

Des cours de solidarité au nombre de 9, accueillent par an, un millier de pensionnaires (1180 en 2003).

Les institutions d'accueil et de garde des enfants reçoivent également une subvention de l'État comme l'indique le graphique suivant :



Source : DAF/MASSN

Le montant de la subvention n'est pas régulier, passant de 10. 000. 000F CFA en 2000 et 2001 à 7. 500. 000F CFA de 2002 à 2004. Mais l'on constate un effort particulier en 2005 avec 35.950. 000F CFA au bénéfice de 31 structures.

Les mesures prises pour veiller à ce que les enfants des familles où les deux parents travaillent, bénéficient d'installations et de services de garderies d'enfants

Les mesures prises sont relatives à l'éducation préscolaire qui est un des 3 ordres du système éducatif. On note ainsi que :

- un service de l'encadrement de la petite enfance a été érigé en Direction ;
- un programme national d'éducation préscolaire a été adopté pour un encadrement adéquat des enfants ;

- un programme de mise en place des garderies depuis 1986 a permis d'accroître de manière substantielle, le nombre de structures publiques, en complément de celles privées. Les objectifs poursuivis étaient la libération des mères de la contrainte de la garde des enfants pour une pleine participation aux actions de développement alors engagées, l'éveil psychomoteur, la socialisation et l'éducation des enfants ainsi que leur suivi sanitaire et nutritionnel et leur sécurité ;
- par ailleurs, des efforts sont déployés depuis 1997 pour atteindre le maximum d'enfants à travers la mise en place de structures non formelles en milieu rural, à gestion communautaire.

Les structures chargées de la sécurité des enfants, leur éveil et socialisation sont donc les garderies populaires, les jardins d'enfants (structures formelles), les garderies saisonnières, les bisongo et les « 3 E » (Espace d'Eveil de l'Enfant) qui sont des structures non formelles.

Ces structures ne sont pas adressées uniquement aux enfants des familles où les deux parents travaillent.

Les garderies populaires, au nombre de 91 dans les 13 régions du pays, sont des structures publiques, régies par un système de gestion communautaire. Les charges de fonctionnement sont supportées par les cotisations des parents qui varient d'une région à l'autre. Un comité de gestion est mis en place et veille au bon fonctionnement de la structure.

Les garderies saisonnières fonctionnent uniquement pendant les périodes d'intenses activités des femmes en milieu rural. Elles sont au nombre de 7 dans 3 provinces.

Les bisongo sont au nombre de 37 en 2005, dans autant de villages de 9 provinces. Elles ont été équipées de latrines, lave-mains, forages et disposent de cantines. L'encadrement se mène essentiellement dans la langue du milieu, par des femmes de la localité appelées « petites mamans ».

Les jardins d'enfants sont des structures privées principalement en milieu urbain. Il en existe 154 sur l'ensemble du territoire.

Entre 2000 et 2005, l'effectif des enfants encadrés dans toutes les structures a évolué, passant de 12.369 à 24.375 (DEPE/MASSN). Les enfants ont été encadrés et suivis sur les plans sanitaire et nutritionnel.

Au total, 322 structures formelles et non formelles existaient en 2005 dont 313 fonctionnelles avec un taux de pré scolarisation de 1,34%.(DEPE/MASSN).

La dynamisation du fonctionnement des structures se fait à travers des rencontres avec les comités de gestion, les parents et des journées d'animation pédagogique.

Le tableau suivant donne la situation de l'évolution des structures :

Tableau n° 2 : Situation des effectifs et des structures d'encadrement de la petite enfance de 2000 à 2005

Année Scolaire	Structures				Effectifs			Taux (%)
	Publiques	Privées	Non formelles	Total	Filles	Garçons	Total	
2000-2001	80	78	12	170	5 971	6398	12 369	
2001-2002	76	80	17	173	6 208	6 541	12 749	1,44
2002-2003	72	99	31	202	6 436	6 578	13 014	0,72
2003-2004	63	150	52	265	10 395	10 410	20 805	1,17
2004-2005	91	154	77	322	11 954	12 421	24 375	1,34

Source : DEPE/MASSN

On constate que :

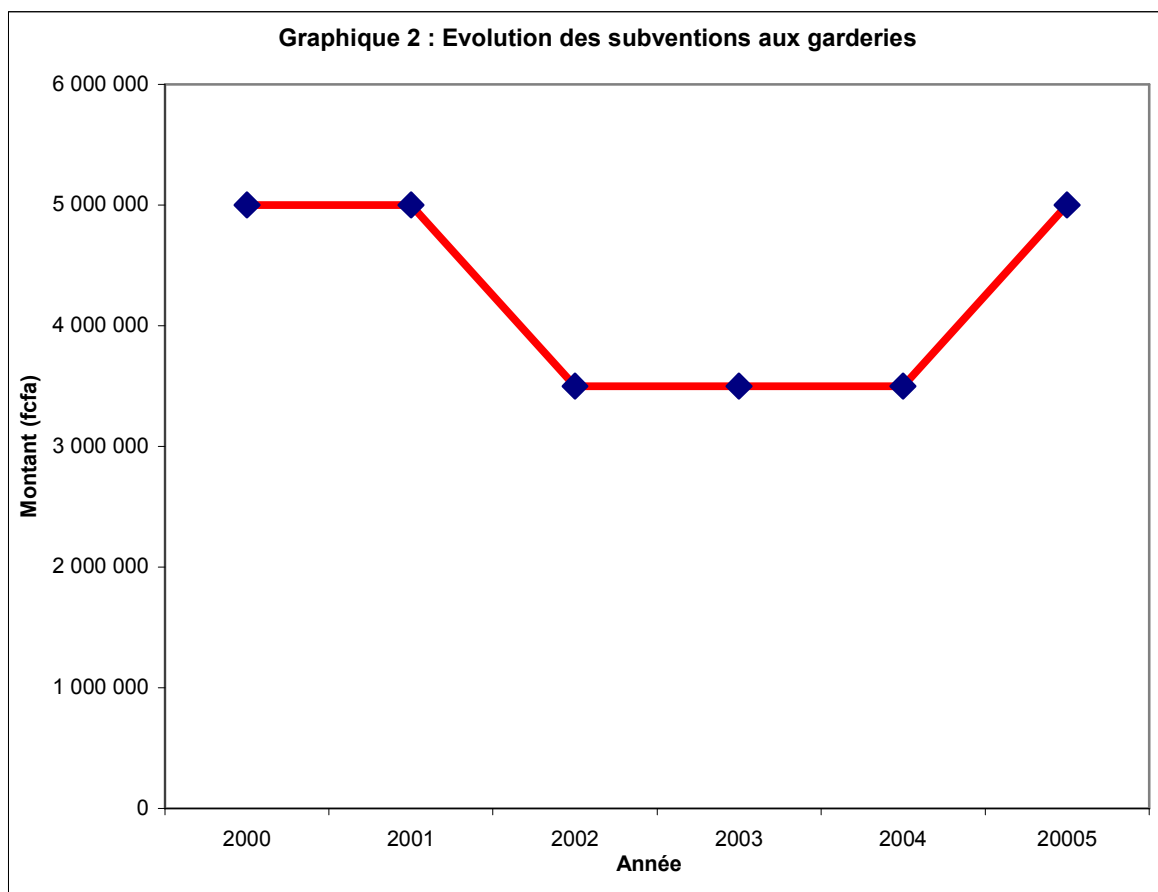
- de 2000 à 2004 le nombre de structures publiques a évolué de manière décroissante, car beaucoup d'entre elles ont fermé pour manque de ressources pour assurer le fonctionnement. En 2004-2005 une politique d'appui aux structures déficitaires a

permis de relancer ces structures et occasionné la réouverture de la plupart des structures fermées. Néanmoins 09 structures restent toujours fermées ;

- pendant la même période, le nombre de structures privées est en perpétuelle croissance à cause de l'engouement des promoteurs privés ;
- il en est de même pour les structures non formelles dont le nombre est en forte croissance grâce à l'effort de l'UNICEF, mais surtout à l'intervention de nouveaux promoteurs comme Borne Fonden et OSEO.

Des allocations budgétaires sont consenties par l'État pour le recrutement et la formation de personnel qualifié (Éducateurs de jeunes enfants), encadreurs pédagogiques (inspecteurs d'éducation de jeunes enfants) et pour celle de moniteurs depuis 2005. Ainsi, la formation initiale du personnel d'encadrement (éducateurs de jeunes enfants) a permis de faire passer leur nombre de 122 en 1998 à 249 en 2002. La formation continue a concerné 7% du personnel en 1991 et 58 % en 2001.

Les garderies ont bénéficié d'une subvention de l'État. La dotation budgétaire de l'Etat, était la suivante (Cf. graphique 2) pour des dépenses de matériel (vivres, jeux extérieurs et produits pharmaceutiques) :



Source : DAF/MASSN

On constate que le montant de la dotation a connu une baisse de 2002 à 2004, pour remonter en 2005. Les contraintes budgétaires n'ont pas permis une dotation régulière du même montant.

Les progrès

- une Politique Nationale de Développement Intégré de la Petite Enfance (PNDIPE) a été définie et est en cours d'adoption par le Conseil des Ministres ;
- le taux d'éducation préscolaire, après avoir connu une baisse en 2002-2003, progresse lentement. En effet, il est passé de 1,44% en 2001-2002, à 0,72% en 2002-2003, à 1,17% en 2003-2004 et à 1,34% en 2004 - 2005 (DEPE/MASSN). Ce taux fluctuant est dû à la croissance démographique et à la faiblesse de l'offre.

- Une Politique Nationale d'Education à la Vie Familiale a été adoptée et un programme national pour son opérationnalisation en cours d'élaboration.

Les difficultés

- la pauvreté des parents ne permet pas la mise en œuvre adéquate du devoir de responsabilité qui leur incombe ;
- la limite des moyens de l'État pour venir en aide à tous les parents nécessiteux ;
- l'insuffisance des infrastructures de garde et leur mauvaise répartition sur le territoire ;
- la méconnaissance de l'importance de la petite enfance par certains parents et ceux qui assurent la garde et l'éducation de l'enfant, ce qui entrave fortement son développement psychomoteur, cognitif et socio affectif.

Les perspectives

- le renforcement des actions d'éducation à la vie familiale, d'information et de formation sur l'encadrement de la petite enfance : un module et un guide d'accompagnement des familles à l'éducation parentale sont en élaboration ;
- la formation d'éducateurs de jeunes enfants au développement intégré de la petite enfance ;
- la formation des professeurs dans divers domaines y compris les droits de l'enfant ;
- la généralisation des structures non formelles de garde ;
- la révision des textes et l'élaboration de textes concernant l'encadrement des enfants de 0-3 ans ;

- le Plan Décennal de l'Éducation de Base a une sous composante développement de la petite enfance et vise un taux de 4,6% en 2010. L'EPT compte atteindre un taux de 10% en 2015.

L'État est accompagné dans ses efforts en matière d'éducation aussi bien au niveau formel que non formel, par de nombreuses ONG telles Plan Burkina, Save The Children USA, AEC, CRS, FDC : construction et équipement d'infrastructures, construction de logements de maîtres, formation des enseignants, appui à la scolarisation des filles et à l'organisation de cantines scolaires endogènes. Il en est de même de certaines institutions de financement comme le Fonds Enfant de la Coopération Allemande dans l'octroi de bourses au secondaire, de frais de scolarité, l'appui à la création de cantines scolaires, la formation des enfants en difficultés dans l'apprentissage de métiers.

Dans la pratique, les parents ne sont pas toujours les seuls responsables de l'encadrement, surtout en milieu traditionnel où la contribution de la famille élargie est considérable, notamment dans la résolution des conflits entre parents et enfants et les conflits conjugaux, par l'intervention des témoins de mariage, les amis et parents du couple. L'appui de l'État aux familles nécessiteuses demeure faible ainsi que la couverture en installations de garderies d'enfants.

L'encadrement parental reste donc à promouvoir afin que les enfants puissent jouir de leurs droits.

14.b) La responsabilité des parents (article 20.1)

Les mesures prises pour reconnaître que les parents sont les premiers responsables de leurs enfants.

- Au plan législatif
 - la Constitution : les mauvais traitements infligés aux enfants sont interdits (article 2) ;

- le Code des Personnes et de la Famille : les articles 509 à 512 font des parents les premiers responsables de leur enfant, avec une obligation de fixer sa résidence, de le garder, d'aménager ses activités et ses relations, d'assurer la protection de sa personne et la défense de sa personnalité, de promouvoir sa santé et son plein épanouissement. Les parents peuvent faire réintégrer de force, le mineur ayant quitté le domicile sans leur autorisation ;
 - le Code Civil : les parents sont civilement responsables des dommages causés par leur enfant mineur (article 1384) ;
 - le Code Pénal : les châtements corporels sont punis (article 332).
- Au plan administratif

Les appuis conseils et soutien socio-économiques sont apportés aux parents (cf. point a) ci dessus).

Parfois, la discipline domestique n'est pas administrée adéquatement, ce qui se manifeste par des châtements corporels ou autres mauvais traitements infligés aux enfants. Les dénonciations ne sont pas nombreuses. Des cas sont néanmoins parfois portés sur la place publique par les médias. Les services de l'action sociale interviennent pour la prise en charge de l'enfant (Soins de santé, alimentation, placement en institution ou en famille d'accueil). La justice est parfois saisie et les parents ou tuteurs sont interpellés.

Les progrès (cf. point a) ci dessus.)

Les facteurs et difficultés (cf. point a) ci dessus)

Les perspectives (cf. point a) ci dessus).

De ce qui précède, on constate que la précarité dans laquelle vivent beaucoup de parents ne leur permet pas d'assumer convenablement leurs responsabilités. L'Etat apporte l'assistance à certains parents et aux institutions. Cet appui demeure néanmoins faible. Des services de garderies sont également offerts mais sont très peu développés.

14.c) Séparation d'avec les parents (articles 19.2 et 3 ; article 25)

Les mesures prises pour que l'enfant jouisse du droit aux soins et protection des parents et bénéficie d'assistance spéciale s'il est privé de l'environnement familial.

- Au plan législatif et réglementaire

- le code des personnes et de la famille dispose que l'enfant a pour domicile celui de ses père et mère qui, du seul fait du mariage, exercent ensemble l'autorité parentale.

L'enfant séparé de ses parents a le droit d'entretenir des relations avec chacun d'eux. En cas de divorce ou d'absence de vie commune des parents, celui qui n'a pas la garde de l'enfant a le droit de visite et d'hébergement. Il conserve en outre le droit de surveiller son entretien et son éducation (article 405). Dans tous les cas, la décision du choix du lieu de résidence de l'enfant relève de la compétence du Tribunal de Grande Instance qui statue en considération de l'intérêt de l'enfant (article 402). A cet effet, une enquête sociale peut être commanditée par le juge. L'enfant peut donner son point de vue sur sa garde. L'enfant peut être domicilié chez l'un des parents ou confié à une tierce personne, physique ou morale, en tenant compte de son intérêt. L'enfant de moins de 7 ans doit être confié à sa mère sauf si cela présente pour lui un danger (article 437). L'autorité parentale est exercée par celui à l'égard duquel la filiation est établie, si les parents ne sont pas mariés ;

- le KITI n° AN VII-0319/FP/SAN-AS du 18 mai 1990 portant placement et suivi d'enfants et l'Arrêté d'application (Arrêté conjoint n°93-001/SAN-AS/MJ/MREX du 10 janvier 1994) réglementent le placement et le suivi des enfants en institution.

- Au plan administratif

Les enfants privés de leur milieu familial sont généralement des orphelins, des enfants trouvés ou délaissés. Il arrive que l'enfant soit séparé de ses parents, du fait de mauvais traitements ou de la séparation de ses parents. Des mesures sont prises pour qu'il bénéficie de protection.

Dans cette optique, la DPEA comprend un service de la sauvegarde de l'enfance en danger et un service d'insertion sociale des adolescents en difficultés. Ces structures sont chargées de la conception, du suivi de la mise en œuvre de stratégies et programmes, de même que de l'élaboration et la diffusion des textes réglementaires.

Des activités d'information, de sensibilisation et de réunification familiale sont menées.

En 2004, les services sociaux ont traité 335 cas de garde d'enfants, 286 de pensions alimentaires et 36 d'enfants égarés. Des services - conseils (1071) et visites à domicile (3152) ont été effectuées à cet effet. (Premier CASEM 2005 du MASSN, août 2005).

Certains enfants sont en rupture familiale et se retrouvent dans la rue. En 2004, 890 enfants ont été identifiés et encadrés en milieu ouvert. Ils ont bénéficié d'un encadrement socio-éducatif (555), de placement auprès d'artisans (87), de séance de psychothérapie (180), d'examens psychologiques (130), de services - conseils (1405), de vêtements (358).

Par ailleurs, 5430 bains leur ont été offerts, 521 soins de santé primaire administrés, 6420 tickets de restaurant distribués, 90 séances d'alphabétisation organisées. Le retour en famille a concerné 120 enfants. En 2005, 1621 cas de garde ont été résolus, 3211 cas d'enfants égarés, adultérins, rejetés ont été enregistrés et 1520 de services - conseils ont été réalisés (Rapport d'activités 2005 du MASSN).

En milieu fermé, 277 enfants ont été encadrés dans les structures spécialisées publiques : socialisation, scolarisation, formation professionnelle, élevage et culture maraîchère (Premier CASEM 2005 du MASSN, août 2005).

Il faut souligner qu'en moyenne, par an, la prise en charge socio-éducative et pédagogique concerne 300 enfants et jeunes en milieu fermé et 500 en milieu ouvert, au niveau des structures publiques. A la fin de leur formation ceux issus des centres fermés reçoivent un kit d'installation. Ainsi, en 2003, un kit, d'une valeur de 200 millions de francs CFA, composé de matériel de menuiserie, élevage, couture et mécanique a été offert à 80 enfants et jeunes (Bilan sectoriel de 1998 à 2004, DEP/MASSN, août 2004).

Les enfants séparés de leurs parents et placés dans des institutions spécialisées suite à une décision judiciaire ou administrative, maintiennent les relations et contacts avec leurs parents à travers les visites que ceux-ci peuvent leur rendre dans l'institution ainsi que les congés et vacances scolaires. Le Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 1996, a indiqué que 806.390 enfants vivent séparés de leurs parents biologiques.

Les institutions d'accueil et de garde d'enfants sont sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Action Sociale depuis 1986.

En septembre 2000, 14 structures d'accueil et de garde d'enfants (pouponnières) et 55 structures d'éducation spécialisée ont été recensées. Elles ont encadré respectivement 1110 et 4761 enfants (SP-PAN/Enfance-UNICEF, Enfants et femmes vivant dans des circonstances particulièrement difficiles : étude sur ceux encadrés par des structures, septembre 2000).

En 2005, le nombre des structures d'accueil et de garde d'enfants (pouponnières / orphelinats) est de 32, et 73 structures s'occupent des enfants en difficultés (DPEA/MASSN).

Les institutions, généralement privées, reçoivent un appui technique et/ou financier pour donner les soins aux enfants.

En 2005, 721 enfants ont été placés en familles d'accueil et en institution (Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale (Rapport d'activités 2005 du MASSN, décembre 2005). Le placement en institution demeure le dernier recours.

Les ONG et associations participent à l'encadrement et à la prise en charge des enfants privés de leur environnement familial à travers des actions d'information et de sensibilisation contre les différents fléaux, telles la drogue, la délinquance juvénile, etc.

Les progrès

- des actions de retour en famille dans le cadre de la lutte contre le trafic et les pires formes de travail, de renouement des liens familiaux pour les enfants en rupture familiale vivant dans la rue, sont menées par les travailleurs sociaux ;
- le personnel du MASSN s'occupant des questions de l'enfance en difficultés a été renforcé à travers la formation d'inspecteurs et de moniteurs d'éducation spécialisée.

Les difficultés

- l'insuffisance de la coordination ne permet pas la capitalisation de toutes les interventions ;
- l'insuffisance d'équipement, de personnel qualifié et de moyens pour subvenir aux besoins des enfants surtout au niveau des structures privées , affecte négativement la vie des enfants en institution ;
- les pesanteurs socioculturelles rendent difficile l'application des décisions de justice telles celles confiant la garde de l'enfant à la mère suite au décès du mari ;
- il est également admis que le jeune adolescent puisse faire ses preuves en allant à la recherche de travail, ce qui favorise l'exode rural et le « confiage » des enfants. Selon une étude menée en 1999 par le SP-PAN/Enfance du MASSN avec l'appui de l'UNICEF, l'enfant séparé du fait du "confiage" ne bénéficie pas toujours d'un traitement adéquat : 31,5% ne sont pas scolarisés, contre 18,8% des enfants biologiques. Très souvent défavorisé, il peut se retrouver dans la rue ou être victime de plusieurs fléaux dont la traite des enfants.

Les perspectives

- le renforcement de la collaboration entre l'État et le privé, de la coordination des interventions avec de nouveaux textes en voie de finalisation pour mieux régler les structures d'accueil, d'encadrement et de formation des enfants et adolescents ;
- la construction d'un hôtel maternel grâce au partenariat entre l'État et une ONG italienne.

En résumé, il faut souligner que l'enfant séparé de ses parents connaît une violation de ses droits. Les efforts doivent être redoublés pour minimiser les cas de séparation ainsi que leurs effets néfastes sur les enfants.

14.d) Réunification familiale et enfants privés d'un environnement familial (article. 25. 2.b)

Mesures prises pour retrouver l'enfant et pour réunir l'enfant avec les parents en cas de séparation causée par des conflits armés ou des catastrophes naturelles.

L'entrée et la sortie d'un enfant aux fins de réunification familiale sont autorisées, mais subordonnées à l'obtention d'un visa d'entrée ou à la détention d'une autorisation de sortie (Ordonnance n°84-49 du 4 août 1984).

Le Burkina Faso ne connaît pas de cas de séparation causés par le déplacement résultant d'un conflit armé interne ou de catastrophes naturelles. Une formation sur « les droits de l'enfant avant, pendant et après les conflits » a néanmoins été dispensée à des officiers militaires.

Pour les cas de séparation résultant d'un conflit externe, cf. point 21.a).

14. e) Entretien de l'enfant (article 18.3)

Mesures prises pour qu'aucun enfant ne soit privé de son entretien à cause du statut marital de ses parents.

- Au plan législatif

Le CPF prévoit plusieurs actions qui peuvent être entreprises : contribution aux charges du ménage, contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, subsides et pension alimentaire :

- l'action aux fins de subsides (art 465 à 468) : elle est intentée par la mère contre le ou les supposés pères de l'enfant, permettant à la mère de l'enfant né hors mariage et dont la filiation n'est pas légalement établie, d'assurer l'entretien de son enfant ;
- l'action en déclaration judiciaire de paternité : les intérêts de l'enfant sont pris en considération car une filiation légale avec toutes les conséquences de droit lui sera établie. Toutefois, un certain nombre de conditions doivent être remplies pour que la paternité hors mariage soit judiciairement déclarée : enlèvement ou viol dont l'époque se rapporte à celle de la conception, séduction à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles, relations stables et continues entre le prétendu père et la mère pendant la période légale de conception ; le prétendu père a pourvu ou participé à l'entretien ou à l'éducation de l'enfant, en qualité de père ;
- l'enquête sociale ordonnée lors des procédures de séparation de corps, de garde d'enfants de parents non mariés (art. 403) : le souci est de déterminer lequel des 2 parents est plus apte à assurer la garde de l'enfant, dans le seul intérêt de celui-ci. Si aucun n'est apte, la garde pourra être confiée à un parent ou un ami de la famille ;
- la procédure de recouvrement de l'obligation alimentaire envers les enfants nés hors mariage (art. 679 à 690) : la mère de l'enfant reconnu par le père qui s'en désintéresse totalement, peut obtenir une pension alimentaire pour l'éducation et

- l'entretien de l'enfant. Le montant de la pension peut être saisi directement chez l'employeur, sur décision judiciaire.
 - Au plan administratif

Les services de l'Action sociale mènent des actions dans le cadre de la protection sociale et juridique, notamment de l'application du CPF. Il s'agit des services-conseils, visites à domicile, enquêtes sociales pour recherches de paternité et pension alimentaire. Dans ce sens, en 2005, 1136 enquêtes ont été menées (Rapport d'activités 2005 du MASSN, décembre 2005).

Les progrès

Implication des associations de promotion et de défense des droits humains qui appuient les personnes sans revenus, pour faire prévaloir leurs droits. Cela à travers par exemple la création de centres de conseils et d'assistance judiciaire.

Les difficultés

- les pesanteurs socioculturelles rendent difficile l'application des textes ;
- la méconnaissance des textes ;
- le manque de moyens de certains géniteurs et de l'Etat, pour pousser les investigations notamment pour les recherches de paternité; toute chose qui ne va pas dans l'intérêt de l'enfant ;
- la réticence de certains parents de saisir la justice.

Les perspectives

- Intensification des actions d'information, de sensibilisation et de médiation.

14.f) Adoption et évaluation périodique du placement de l'enfant (article 24)

Les mesures prises pour que les intérêts de l'enfant prévalent en matière d'adoption

Le Burkina Faso reconnaît le système d'adoption aussi bien nationale que transnationale, car il constitue un instrument de protection de l'enfant. L'adoption internationale est cependant le dernier recours.

- Au plan législatif et réglementaire

Le Burkina a ratifié certaines conventions internationales qui s'appliquent en la matière au plan interne :

- la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ratifiée le 11 janvier 1996 par le BURKINA FASO ;
- la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ratifiée le 25 mai 1992 par le BURKINA FASO ;
- le CPF en ses articles 471 à 507 régit l'adoption, en y édictant les conditions, les procédures et les effets. Les enfants qui peuvent en être concernés sont : les enfants dont les père et mère sont décédés ou inconnus, les enfants abandonnés, ceux pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption. Les Tribunaux de Grande Instance décident de l'adoption après renseignements sur la moralité, la capacité financière et l'aptitude de l'adoptant à assurer l'entretien, le développement harmonieux et l'épanouissement de l'enfant. Les renseignements sont fournis par enquête (article 504). Le consentement est donné par acte authentique dressé par le juge civil (actuellement le notaire ou le Greffier notaire), le chef de circonscription administrative du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou

devant un notaire étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires burkinabé (art 483) ;

- le KITI n° AN VII-0319/FP/SAN-AS du 18 mai 1990 portant placement et suivi d'enfants et l'Arrêté conjoint n°93-001/SAN-AS/MJ/MREX du 10 janvier 1994) réglementent le placement en vue d'adoption ;
 - le Décret n°AN IV 6210/CNR/EFSN du 26/12/1986 met les institutions de placement sous la tutelle du ministère en charge de l'Action sociale.
- Au plan administratif

Le MASSN travaille en étroite collaboration avec les départements ministériels chargés des Affaires Étrangères et de la Justice et veille au respect des règles et procédures en matière d'adoption. De 1999 à 2005, 546 enfants ont été adoptés au plan international, comme l'indique le tableau suivant :

Tableau n° 3: Adoption internationale

Catégories d'enfants	Année		TOTAL
	1998-2004	2005	
Enfants abandonnés (trouvés)	127	26	153
Enfants de mères malades mentales	86	16	102
Enfants incestueux	77	18	95
Enfants non reconnus par le père	66	12	78
Enfants orphelins	59	05	64
Enfants adultérins	26	02	28
Enfants bannis de la famille	2	-	2
Enfants malades	2	-	2
Autres enfants*	21	01	22
TOTAL	466	80	546

*** Enfants objet d'adoption intrafamiliale**

Source : DPEA /MASSN

Des 546, on dénombre 285 garçons. Pour la seule année 2005, ils étaient 80 dont 44 filles et 36 garçons.

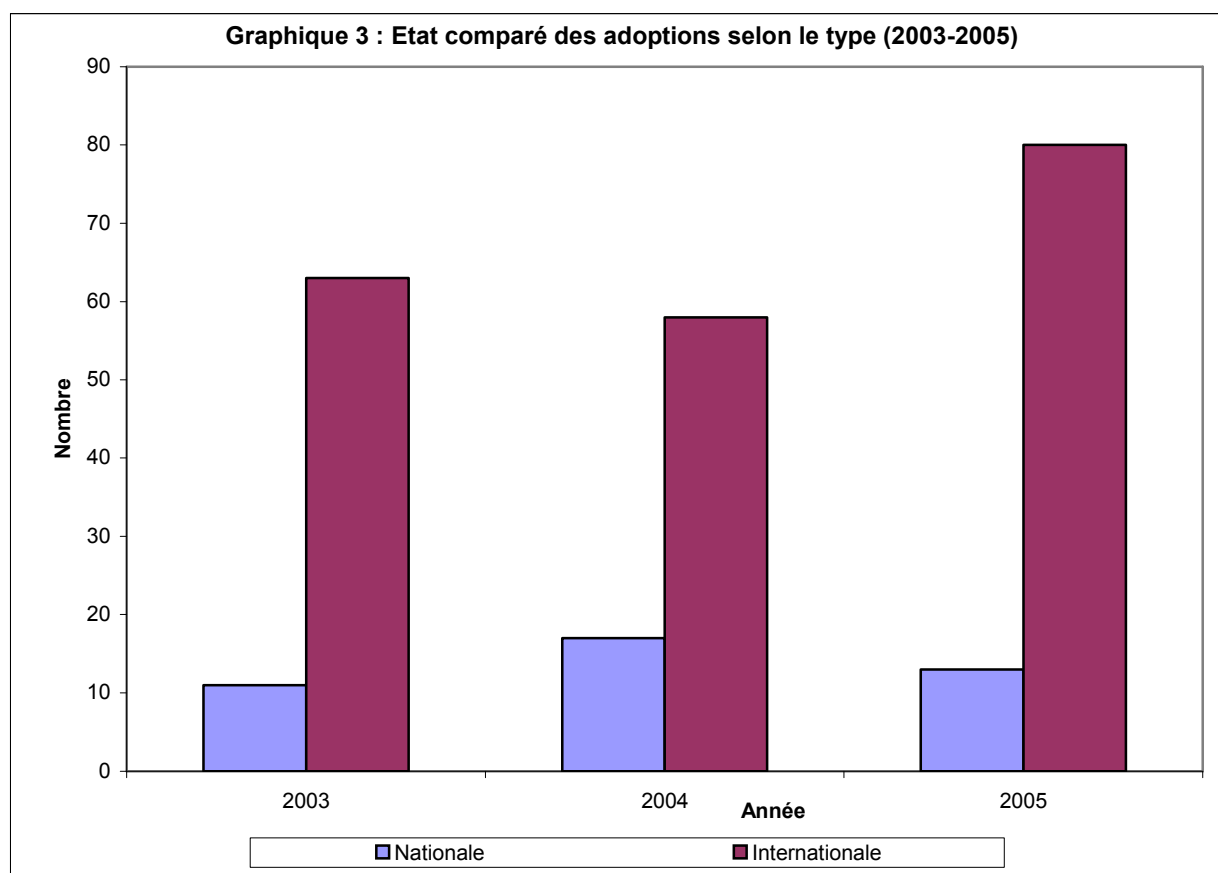
Les enfants trouvés sont les plus nombreux (127), suivis par ceux de mères malades mentales (86).

Selon la DPEA, la demande est forte : 163 demandes ont été enregistrées en 2005 ; elle est en moyenne de 90 par an.

Il faut souligner que 90% des enfants adoptés au plan international le sont par des français. Le suivi de ces enfants se fait à travers les rapports périodiques et des missions effectuées sur invitation des œuvres d'adoption, notamment « Les enfants de Reine de Miséricorde » et « Lumière des enfants ».

Aucun profit matériel n'est prévu pour les personnes responsables. Les familles requérantes sont informées de la procédure et des différents frais y afférents (examens médicaux, prestations de service du notaire). Le fait que le Burkina Faso ait ratifié la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale constitue une garantie de sécurité pour les requérants.

Les pesanteurs socioculturelles engendrent une faiblesse de l'adoption nationale au profit de celle internationale, comme l'atteste le graphique comparatif suivant :



Source : DPEA /MASSN

Les adoptions internationales sont de 5,7 fois supérieures aux adoptions nationales sur la période.

La DPEA prend part aux différentes rencontres internationales organisées à la Haye et relatives à l'adoption transnationale. Elle fait office d'autorité centrale pour ce qui est de l'adoption internationale. Conformément aux obligations définies dans l'article 7 de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, l'Autorité centrale burkinabé collabore avec celle des autres pays ou avec des organismes agréés, dans le souci de garantir la protection des enfants, la transparence de la procédure d'adoption et en vue d'enrayer les pratiques contraires à l'esprit de la Convention. Elle collabore également avec les institutions qui ont la garde des enfants proposés à l'adoption, ainsi qu'avec les notaires chargés d'établir les actes notariés en la matière.

Concernant le placement, ce sont uniquement des placements nationaux, en famille ou en institution et ils sont provisoires, avec une durée maximale de 6 mois, sauf décision de justice pour sa prolongation. Il faut souligner les difficultés pour recourir au placement familial : les familles sont des volontaires, généralement à faible revenus et qui nécessitent un appui conséquent de l'Etat pour une prise en charge adéquate des enfants placés.

Pour l'examen périodique du placement, il est prévu des visites régulières d'un agent social désigné pour le suivi. La fréquence des visites d'évaluation du placement n'est pas précisée.

Les progrès

- une prise de conscience vis-à-vis des enfants trouvés qui sont automatiquement signalés par la population aux autorités compétentes : Police, Gendarmerie, Action Sociale ;
- l'État vient en appui aux familles d'accueil en contribuant par des vivres et les institutions reçoivent régulièrement un appui financier ;

Les difficultés

- la faiblesse de la demande nationale en matière d'adoption ; l'adoption ne fait pas partie des pratiques du fait qu'avec l'esprit de famille élargie, le système de confiage de l'enfant à autrui est plus répandu;
- le recours intensif au placement en institution : celui-ci doit être le dernier recours et le placement en famille privilégié ;
- l'insuffisance de l'appui de l'État aux nourrices. Elles sont volontaires et ont généralement des ressources limitées ;
- la quasi-inexistence des données statistiques désagrégées.

Les perspectives

- la mise en place d'une Autorité Centrale conforme à l'esprit de la Convention de la Haye en matière d'adoption internationale qui veut qu'une équipe pluridisciplinaire soit responsable du contrôle et du suivi des adoptions internationales ;
- l'adoption des textes réglementaires en matière d'ouverture et de fonctionnement des structures d'accueil et de garde d'enfants ainsi que des structures d'encadrement d'enfants en difficultés ;
- la promotion du placement familial ;
- la promotion du parrainage des enfants;
- le principe de l'adoption étant de trouver une famille pour un enfant, les dispositions seront renforcées à cet effet, surtout pour l'adoption au niveau national.

14.g) Abus, négligence, exploitation de l'enfant y compris la réhabilitation physique et psychologique et l'intégration sociale de l'enfant (art 16 et 27)

Les mesures prises pour protéger l'enfant contre l'abus, les mauvais traitements et l'exploitation sexuelle

- Au plan législatif
- la Convention relative aux droits de l'Enfant (CDE) ;
- la Convention des Nations Unies de 1949, relative à la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ratifiée le 17 juillet 1962, par Décret n° 290/PRES/AET, et son protocole additionnel adopté en novembre 2000, ratifié par le BURKINA FASO le 15 mai 2002 ;
- la Constitution (article 2) prévoit des dispositions qui interdisent les tortures, les traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- la loi 19-61 AN du 9 mai 1961 prévoit des poursuites à l'encontre de tout parent ou tuteur reconnu coupable de mauvais traitements ou de négligence ;
- le code pénal punit les infractions suivantes: les mutilations génitales féminines (articles 380 et 381), les coups et blessures portés volontairement sur un enfant de moins de 15 ans, la privation d'aliments et de soins (article 332), le viol (art 417), le proxénétisme (art 424), l'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, contrainte ou surprise sur la personne d'un mineur de 15 ans (art. 414 et 415), l'abandon de famille (art 406) ; l'incitation à la débauche de mineurs de 13 à 18 ans (art. 482), l'inceste commis sur un mineur de moins de 18 ans ; l'accès aux lieux jugés propices à la prostitution, à l'exploitation et aux violences sexuelles est interdit aux mineurs.

Le Burkina Faso a ratifié le protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant les enfants ainsi que du protocole facultatif relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés. L'Assemblée Nationale a en effet adopté la loi portant autorisation de ratification desdits protocoles,

lors de sa séance plénière en date du 13 octobre 2005 et les Décrets de ratification signés le 30 décembre 2005.

- Au plan judiciaire

- l'organisation des établissements pénitentiaires : le KITI n° AN VI du 1er décembre 1988 portant organisation, régime et réglementation des établissements pénitentiaires au Burkina Faso prévoit un traitement particulier aux mineurs détenus ;
- la création du tribunal pour enfants à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso et la nomination de juges des enfants;
- la prise en charge de l'enfant en danger, de l'enfant victime et de l'enfant coupable ;
- le Procureur du Faso peut engager d'office des poursuites lorsqu'il est informé de cas de violences faites sur un enfant. De même, l'enfant peut porter plainte par l'intermédiaire d'un représentant ; le service social, les officiers de police judiciaire, peuvent intervenir lorsqu'ils sont informés de cas de violences faites sur un enfant. Le personnel de santé et les travailleurs sociaux ont l'obligation de signaler toutes les violences et blessures constatées.

- Au plan administratif

De multiples actions sont engagées contre différentes formes d'abus et de violences dont les enfants sont victimes, notamment l'exploitation sexuelle, la traite, les mauvais traitements, avec l'appui de l'UNICEF, de la Coopération Allemande, du BIT/IPEC/LUTRENA.

- Contre l'exploitation sexuelle : un plan d'action contre les violences sexuelles est en voie d'adoption. En prélude à ce plan d'action, une étude sur la question a été menée en 2001 pour bien cerner le phénomène. 127 cas ont été recensés dont 101 d'abus sexuel et 26 d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. L'étude a révélé l'ampleur du problème et la nécessité d'engager des actions. En janvier 2002, 150 victimes d'abus et 18 d'exploitation à des fins commerciales ont été recensées. En collaboration avec les services de l'action sociale, une association

nationale (Solidarité Jeunes) œuvre activement sur le terrain pour la prise en charge au plan psycho- social et juridique des victimes. Elle dispose d'un centre d'écoute.

- Pour ce qui est des mauvais traitements, des cas ont été parfois portés à la connaissance de l'opinion publique par les médias. Ainsi, Sidwaya dans sa livraison n° 5459 du 23 Novembre 2005, en p.18, relate le cas d'une fillette de 7 ans défigurée à Bobo. Il s'est avéré qu'elle a été battue par sa tante pour cause de vol. L'auteur a été gardé au commissariat en attendant les résultats de l'enquête. Le Pays également, dans le n°3517 du 7 décembre 2005, titre : « elle tue l'enfant de sa rivale ». Il rapporte ainsi le cas d'un enfant de moins de 3 ans, battu par sa marâtre parce qu'ayant renversé une marmite de sauce par inadvertance. Elle est retrouvée morte alors qu'on la croyait endormie. Sa mère avait quitté le domicile conjugal pour faire place à la nouvelle femme du père.

Ces cas, lorsque les instances judiciaires en sont saisies, selon la gravité, font l'objet de mise en garde aux parents ou tuteurs, d'ouverture d'information ou de renvoi de l'auteur devant le Tribunal correctionnel pour jugement. Généralement, ce sont des enfants dont les parents ne vivent pas ensemble ou qui ne vivent pas avec eux (enfants de foyers désunis, nés hors mariage ou confiés à de proches parents).

Un service d'aide au téléphone existe au MASSN pour les cas de mutilations génitales, de même qu'un numéro vert à la gendarmerie.

Les progrès

L'élaboration de plans d'action et autres documents spécifiques aux différentes formes de violences : plan d'action contre la traite des enfants, plan d'action contre l'exploitation sexuelle.

Les difficultés

- la dénonciation des cas surtout de violences au sein des familles n'est pas encore développée ;

- la pauvreté des parents et la faiblesse du système éducatif avec pour conséquences le travail/trafic des enfants.

Les perspectives

- l'intensification des actions d'information et de sensibilisation ;
- l'adoption et la mise en œuvre des plans et programmes en cours d'élaboration ;

Plusieurs mesures sont prises mais les défis restent énormes dans un contexte de pauvreté, cause et conséquence de nombreux fléaux vécus par les enfants.

En ce qui concerne le travail et le trafic des enfants, cf. point 21d).

15. Les informations relatives au nombre d'enfants par an au cours de la période du rapport, réparties selon l'âge, le sexe, l'ethnie, les couches sociales, l'environnement rural et urbain.

Les informations désagrégées telles que demandées ne sont pas disponibles compte tenu de la difficulté à collecter régulièrement les données. Pour y pallier, un projet de mise en place d'un système permanent de collecte, traitement et diffusion de données sur la famille, et les personnes défavorisées, principalement les enfants et les femmes a démarré en 2002 au MASSN. A cet effet, une collecte pilote a été réalisée en 2004-2005 dans 3 régions, auprès d'au moins 200 structures. Le rapport de cette phase expérimentale est disponible et un annuaire statistique en cours de réalisation ainsi qu'une base de données. En perspective, une collecte de routine concernera toutes les 13 régions et permettra d'avoir un système national d'informations statistiques pour le Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale.

De façon plus précise et quelque peu désagrégée, les données de quelques catégories existantes se présentent comme suit :

Enfants sans foyer

Un recensement en mai 2002 dans les 49 communes de plein exercice, mené par le MASSN avec l'appui de l'UNICEF, révèle 2146 enfants et jeunes sans foyer dont 525 pour Ouagadougou et 81 pour Bobo-Dioulasso, les 2 principales villes du pays. Le profil des enfants est le suivant :

- 2,61% sont des filles (56);
- 62,77 % a entre 13 et 18 ans ;
- 53,63% sont issus de parents vivant ensemble ;
- 44,04% ont fait l'école coranique ;
- 30,52% sont déscolarisés ;
- 17,89% n'ont jamais été scolarisés ; 3,08% sont en cours de scolarisation ;
- le séjour dans la rue varie de 1 jour à 10 ans avec une moyenne de 1-3 ans ;
- l'occupation principale est la mendicité.

En 2005, les 5 structures étatiques chargées de l'encadrement en milieu ouvert ont pris en charge 469 enfants dont 5 filles (DPEA/MASSN).

Les risques auxquels ils sont exposés sont : l'insécurité, la toxicomanie, la délinquance, l'exploitation sexuelle, les violences physiques et sexuelles, les IST/VIH/SIDA.

Enfants soumis aux abus et négligences

* Violences sexuelles (abus sexuels et exploitation sexuelle à des fins commerciales) :

En 2001, une étude prospective dans 4 régions (Centre, Est, Hauts bassins et Sahel) a révélé 127 cas dont 101 d'abus et 26 d'exploitation à des fins commerciales, toutes des filles (MASSN-UNICEF, Étude sur les violences sexuelles faites aux enfants, octobre 2001).

Pour les 101 victimes d'abus sexuels :

- 8,91 % ont moins de 10 ans ;
- 36,63% ont entre 10-13 ans ;
- 48,51 % ont entre 14-18 ans ;
- 85% sont burkinabé
- 46% n'ont jamais été scolarisées et près de 42% ont été déscolarisées ;

- 71% résidaient chez leurs parents ;
- 35% étaient confiées à un tuteur ou un employeur.

Des cas ont été signalés ultérieurement pour lesquels l'âge des enfants est compris entre 6 et 8 ans.

Pour les 26 victimes d'exploitation à des fins commerciales :

- 11,53% ont moins de 10 ans ; 26,92% ont entre 10-13 ans ; 38,46% ont entre 14-17 ans ; 23,07% ont entre 18-25 ans ;
- 42% sont burkinabé ;
- 50% n'ont jamais été scolarisées et près de 42% ont été déscolarisées ;
- 54% étaient sans activités ou travaillaient dans le cadre d'un apprentissage ou d'un petit commerce ;
- 75% résidaient chez leurs parents.

En 2002 : 168 dont 150 victimes d'abus et 18 filles d'exploitation ont été recensés.

VII. SANTE DE BASE ET BIEN-ETRE

17. L'État Burkinabé, avec l'appui de ses partenaires, ne ménage aucun effort pour que le droit à la santé soit une réalité pour ses enfants. Des mesures ont ainsi été prises tant au plan législatif, judiciaire qu'administratif. La situation est comme suit, en ce qui concerne la survie et le développement de l'enfant, les enfants handicapés, les services de santé, la sécurité sociale et les services et facilités pour l'épanouissement de l'enfant ainsi que les soins aux orphelins.

17.a) *La survie et le développement (art 5)*

Comme indiqué au point 11.c), la survie et le développement de l'enfant demeurent une préoccupation pour l'État Burkinabé.

17.b) *Les enfants handicapés (art 13)*

Les mesures prises pour la protection de l'enfant handicapé, ainsi que l'assistance à ceux chargés de son entretien

- Au plan législatif et réglementaire
 - La Zatu (ordonnance) n° 86-005 /CNR/PRES du 16 Janvier 1986) accorde aux enfants handicapés les avantages sociaux suivants :
 - priorité à l'inscription dans les établissements scolaires et professionnels les plus proches de leur domicile ;
 - bénéfice d'un recul systématique de la limite d'âge réglementaire pour la participation aux examens, l'octroi de bourses ;
 - bénéfice de deux (2) redoublements par cycle.

Il faut noter que, de façon générale, les personnes handicapées peuvent bénéficier, selon cette Zatu, d'une carte d'invalidité, qui donne droit à la réduction des frais de soins

dans les centres sanitaires de l'Etat, des tarifs de transport publics et des loisirs. Par ailleurs, toute construction d'édifice public doit prévoir un passage d'accès facile aux personnes handicapées.

- Au plan administratif

Selon le Recensement Général de la population et de l'Habitat (RGPH de 1996), les enfants handicapés (moins de 20 ans) représentaient 18,39% des 168.698 personnes handicapées, dont 12% de moins de 15 ans. Leur situation est caractérisée par l'analphabétisme qui frappe 99% d'entre eux et les représentations sociales négatives.

Il a été créé :

- une Direction de la promotion et de la protection sociale au MASSN, chargée de la mise en œuvre de la politique en faveur des personnes handicapées. Elle a en son sein un « Service Réadaptation des Personnes Handicapées » ;
- un service chargé des exclusions sociales au Ministère de la Promotion des Droits Humains qui veille à la mise en œuvre d'un programme opérationnel de prévention et de protection des droits des personnes handicapées.

Une politique nationale de réadaptation et d'égalisation des chances des personnes handicapées ainsi qu'un programme d'action ont été adoptés et tiennent compte des besoins spécifiques des enfants handicapés, c'est en ce sens qu'un accent est mis sur la scolarisation, l'alphabetisation et la formation professionnelle.

L'État commémore chaque année la journée des personnes handicapées le 3 décembre, dans les provinces de façon rotative, offrant ainsi une tribune de sensibilisation en vue d'un changement de comportement à leur égard.

Trois types de centres existent à Ouagadougou en faveur des handicapés mentaux, aveugles, sourds-muets, sous la direction d'associations qui ont bénéficié de personnel de l'État mis à disposition.

Des actions sont menées avec l'appui de la société civile. Ainsi, en 2001-2002, on note : la scolarisation de 800 enfants aveugles par l'école braille de l'Association Burkinabé pour la Promotion des Aveugles et Malvoyants (ABPAM); l'encadrement psycho éducatif de 200 enfants par le centre médico psycho éducatif de l'Association des Parents et Amis d'Enfants Encéphalopathes (APEE); l'éducation et la formation de 400 enfants et jeunes sourds-muets par le centre d'Education et de Formation Intégrées des Sourds et Entendants.

Entre 2000 et 2004, des élèves handicapés ont bénéficié de fournitures scolaires ainsi que de : 667 fauteuils roulants ; 556 paires de béquilles ; 500 cannes ; 500 voiturettes ; 100 tricycles ; 115 chaises wc.

Un appui ponctuel annuel de 20 millions de FCFA est accordé aux associations et structures caritatives en faveur des personnes handicapées (Bilan sectoriel de 1998 à 2004, DEP/MASSN, Août 2004).

Les progrès :

- mise en place d'un comité multisectoriel pour la prise en compte des besoins des personnes handicapées dans les différents secteurs (éducation, santé, formation, emploi, sport et loisirs) ;
- dynamisme des associations.

Les difficultés

- le manque de données spécifiques aux enfants handicapés ;
- la persistance des pesanteurs socioculturelles : certains enfants handicapés ne sont toujours pas considérés comme des êtres humains. Des handicapés mentaux sont ainsi traités « d'enfants serpents », inspirant donc la peur et sujets à des abandons ou infanticides ;
- la discrimination au sein des familles pour l'inscription à l'école ;

- la pauvreté des familles qui ne permet pas de faire face aux besoins de base (alimentation, soins de santé), et à certaines dépenses inhérentes à la scolarisation : transport, entraînant un abandon de l'école ;
- l'inadaptation des infrastructures scolaires, posant par exemple le problème d'accès aux salles de classes;
- l'inadaptation des transports en commun ;
- l'inaptitude des enseignants à déceler tôt certains handicaps, compromettant l'encadrement de l'enfant et pouvant amener une déscolarisation ;
- l'insuffisance de l'application des textes. C'est ainsi que la construction des rampes n'est pas systématique dans les édifices publics, de même que la réduction des frais de soins et de transport public ;
- l'insuffisance des centres d'apprentissage ;
- le regard des autres qui crée des complexes et isolements et des difficultés de trouver des centres d'apprentissage.

Les perspectives

- introduction du volet « handicap » dans les programmes de formation de certaines écoles professionnelles : écoles des travailleurs sociaux, des agents de santé et des enseignants ;
- adoption et mise en œuvre de la Politique Nationale de Réadaptation et d'Egalisation des Chances des Personnes Handicapées;
- promotion de l'école intégratrice ;
- révision des textes existant, pour une meilleure protection des personnes handicapées;
- étude sur l'état des lieux des personnes handicapées.

De nombreux efforts restent à fournir pour que l'enfant handicapé jouisse de ses droits.

17.c) La Santé et les services de santé (article 14)

Les mesures prises pour l'effectivité du droit à la santé

- Au plan législatif
 - la Constitution du 2 juin 1991 : le droit à la santé est reconnu par l'article 26. L'enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation, sans discrimination aucune ;
 - la Loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de Santé Publique.
- Au plan administratif

On peut relever la création d'une Direction de la Santé de la Famille créée au sein du Ministère de la Santé, avec pour attributions, entre autres, de :

- concevoir les programmes de santé relatifs à la santé de la mère et de l'enfant, à la santé des adolescents et des personnes âgées, à la planification familiale ;
- planifier et coordonner la mise en œuvre de ces programmes.

Le système sanitaire est décentralisé à travers la mise en place de 13 directions régionales et de 55 districts sanitaires. Chaque district est animé par une équipe cadre de district chargée de la gestion, des prestations de soins et de la recherche.

Le renforcement des soins de santé primaires par la mise en œuvre de l'initiative de Bamako, l'adoption de la politique de médicaments essentiels génériques, avec la création de la Centrale d'Achat des Médicaments Génériques et des consommables médicaux (CAMEG), ont permis l'amointrissement des coûts et la disponibilité des médicaments.

La Politique Sanitaire Nationale (PSN) adoptée en 2000 et le PNDS 2001-2010 mettent l'accent sur la santé de la femme et de l'enfant.

Des centres médicaux avec antennes chirurgicales ont été créés en vue de rapprocher l'offre de soins de qualité aux populations et de prendre en charge les urgences obstétricales.

Les politiques, normes et protocoles ont été révisés pour une meilleure prise en charge des enfants malades.

Les actions développées visent à :

- réduire la mortalité périnatale et infantile ;
- assurer des soins de santé aux enfants, en mettant l'accent sur les soins de santé primaires ;
- lutter contre la maladie et la malnutrition ;
- dispenser des soins appropriés aux femmes enceintes et aux mères allaitantes ;
- développer la prophylaxie et l'éducation ainsi que les services de planification familiale.

Ainsi, les actions sont axées autour de:

- la surveillance nutritionnelle comprenant la protection contre l'avitaminose A dans les provinces les plus touchées. Le traitement de réhydratation par voie orale, la vulgarisation des sels de réhydratation par voie orale et la complémentation en vitamines sont les principales stratégies. Il faut noter le lancement en 2001 des journées nationales de micro nutriments avec la distribution de vitamine A dans toutes les provinces, y compris le fer dans d'autres ;
- la planification familiale. On note un faible accès aux services de planification familiale. Selon l'EDS 2003, 29% des besoins ne sont pas satisfaits. A cet effet, on note la redynamisation des activités d'information, de sensibilisation et de counseling dans les centres de santé maternelle et infantile ;

- l'implication des hommes dans les activités de santé de la reproduction y compris la planification familiale ; le taux de prévalence contraceptive est passé de 12 % (EDS II) à 14% (EDS III) ;
- la mise en œuvre de la Prise en charge intégrée des Maladies de l'Enfant (PCIME) : elle a pour objectif d'assurer à moindre coût des soins médicaux préventifs et curatifs relatifs aux maladies diarrhéiques, aux infections respiratoires aiguës (IRA). Des formations de formateurs ont eu lieu à cet effet et 17 districts sanitaires sur les 55 sont couverts. Les prestataires formés assurent ainsi la prise en charge globale de l'enfant amené aux formations sanitaires, ce qui inclut une surveillance de l'état nutritionnel et des conseils à la mère. Les agents de santé à base communautaires (ASBC) sont mis à contribution pour notamment les activités de sensibilisation en matière d'hygiène alimentaire et la référence. L'introduction d'un module sur la stratégie PCIME dans les programmes de formation professionnelle de base est amorcée ;
- la mise en œuvre de l'initiative de Bamako, avec un accent particulier sur la santé de la mère et de l'enfant ;
- l'application de la gratuité des soins préventifs au profit des enfants de 0-5 ans ;
- la formation : des prestataires en soins obstétricaux d'urgence (SOU) et en soins obstétricaux essentiels ont été formés ;
- la mise en œuvre de système de partage de coût, et de la subvention des accouchements et soins obstétricaux d'urgence;
- l'application de la gratuité des soins prénatals, avec notamment la dotation de carnets de santé, de chloroquine et de fer ;
- la mise en œuvre de l'initiative conjointe OMS / UNICEF sur l'Allaitement Maternel (Initiative Hôpitaux amis des Bébé) ; la formation de groupes de soutien à l'allaitement maternel ; l'organisation de la journée mondiale de l'allaitement maternel ; la surveillance de l'application du code de commercialisation des substituts de lait ;

- la prise en compte du volet prévention des accidents domestiques de l'enfant dans le plan stratégique de santé des jeunes ;
- la vaccination à travers le programme élargi de vaccination (PEV) : il s'agit de protéger les enfants contre les principales maladies dont ils sont victimes. Le relèvement du taux de couverture vaccinale, l'éradication de la poliomyélite en 2005, et du tétanos néonatal, la réduction de 90% des cas de rougeole, tels étaient les objectifs poursuivis ; des centres fixes de vaccination existent et des journées nationales de vaccination ont été instituées ;
- le programme de lutte contre le paludisme, a été adopté en 1997 dans le but de réduire de 25% le taux de létalité dû à cette maladie qui est la 1^{ère} cause de consultation et de mortalité infantojuvénile ; un Centre National de Lutte contre le Paludisme a été créé ;
- la lutte contre la filariose lymphatique : un plan stratégique d'élimination de la filariose lymphatique 2001-2005 a été mis en œuvre. Un deuxième plan est en cours d'élaboration ;
- la lutte contre le ver de Guinée qui touche la population active dont les enfants à partir de 14 ans : un programme d'éradication est mis en œuvre ;
- la maternité à moindre risque avec pour objectif la réduction du taux de mortalité maternelle ;
- l'ouverture du Centre Hospitalier Universitaire pédiatrique « Charles De Gaulle » en janvier 2001 qui prend essentiellement en charge les enfants de 0-14 ans ;
- la mise en œuvre de la Stratégie Accélérée pour la Survie et le Développement de l'Enfant (SASDE) dans la région du Centre-Est et la prévision de l'étendre à 4 autres districts sanitaires de ladite région.

Plusieurs ONG tant nationales qu'internationales et des institutions apportent leur contribution à l'Etat. Elles sont associées activement à la planification et à la gestion des programmes de services de base, pour la réalisation des objectifs en matière de santé. Sont de ceux-là:

- Save the Children USA à travers la mise en œuvre d'un programme de santé communautaire en vue de contribuer à l'amélioration de la qualité des soins de santé primaires, la couverture vaccinale chez les enfants, le taux de prévalence contraceptive, la formation des agents de santé ;
- AES dans les domaines des soins de santé primaires ;
- Save the Children/United Kingdom, pour l'accès aux services de santé, eau et assainissement ;

Un partenariat est ainsi développé entre la Direction de la Santé de la Famille avec l'APAID et IBFAN qui œuvrent à la bonne alimentation de l'enfant surtout en bas âge, avec AFRICARE pour la prise en charge au niveau communautaire de l'enfant malade, avec l'appui des ASBC, avec AES Burkina dans le domaine du VIH/SIDA et des soins de santé primaire, pour l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.

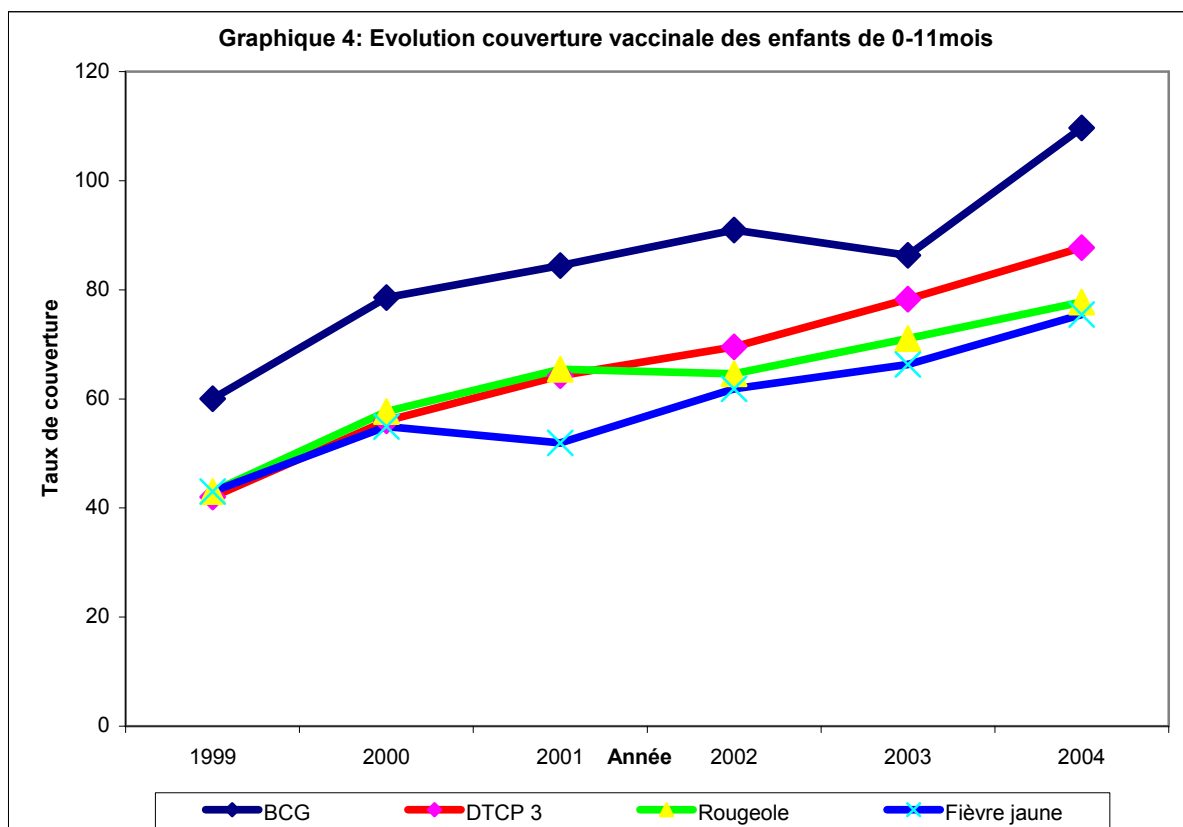
En termes de mécanismes et stratégies de suivi qui existent, on peut noter : le suivi - supervision avec la mise en place de cadres de concertation et l'existence d'un système national d'information sanitaire qui permet de suivre l'évolution des indicateurs de santé.

Les progrès

- élaboration et mise en œuvre d'une politique des normes des services de santé de la reproduction en 1999. Son but est de contribuer à l'amélioration de l'état de santé et du bien-être des populations dans la perspective d'un développement humain durable. Cette politique comprend 4 volets dont la santé de la femme, la santé de l'enfant, la santé des jeunes ;

- amélioration de la couverture sanitaire du fait de la construction de nouvelles infrastructures : le rayon moyen d'accès aux formations sanitaires du premier niveau est passé de 9,55 kms en 1999 à 8,34 en 2004. On enregistre 1 Centre de Santé et de Promotion Sociale (CSPS) pour 11.082 habitants en 2003 contre 1 pour 11.536 en 2002 (Ministère de la Santé, Annuaire Statistiques 2004) ;
- la valorisation de la médecine traditionnelle, avec notamment la création de la Direction de la Promotion de la Médecine traditionnelle au sein de la Direction Générale de la Pharmacie, du Médicament et du Laboratoire ;
- dynamisation du PEV. Les efforts ont permis d'enregistrer des progrès en matière de couverture vaccinale.

Ainsi, de 1999 à 2004, l'évolution est la suivante, pour certains vaccins :



Source : Ministère de la Santé, Annuaire Statistique 2004.

Le Polio3 est passé de 40% en 2003 à 82,71% en 2004.

On relève par ailleurs :

- la baisse du taux de mortalité infantile : 105‰ en 1999 ; 83‰ en 2004 (Ministère de la Santé, Statistiques sanitaires 2004) ;
- une importante mobilisation nationale notamment pour les journées nationales de vaccination à travers la multitude des partenaires ;

Les difficultés

Ce sont notamment :

- la mauvaise situation économique des parents ;
- le faible niveau d'instruction des populations ;

- la persistance des pesanteurs socioculturelles ;
- l'insuffisance de la couverture sanitaire par les services de santé maternelle et infantile ;
- le faible accès aux services de santé : le rayon d'accès aux Centres de Santé et de Promotion Sociale est de 8,34km en 2004 (Ministère de la Santé, Annuaire Statistique 2004);
- l'insuffisance de la dotation budgétaire. Elle est en deçà des normes OMS (9,1% en 1999 et 7,3% en 2004) contre une norme de 10% (Ministère de la Santé, Annuaire Statistiques 2004) ;
- la persistance des pratiques traditionnelles néfastes à la santé de la mère et de l'enfant (excision, mariage précoce) ;
- la faible coordination des interventions dans le domaine de la santé;
- l'insuffisance de la coordination entre médecine moderne et médecine traditionnelle, occasionnant le recours tardif aux formations sanitaires ;
- l'insuffisance mais aussi la mobilité du personnel formé.

En somme, en matière de santé de base et de bien être, les principales difficultés de mise en œuvre de la politique sont essentiellement la faible capacité financière des populations à prendre en charge les frais de consultation ainsi que les ordonnances, le recours à l'automédication, la prolifération généralisée des médicaments prohibés, la faiblesse de la qualité de l'accueil et des services offerts.

Les perspectives

- l'introduction d'un module PCIME dans les écoles de formation professionnelle ;
- l'adoption d'une stratégie nationale des Soins Obstétricaux d'Urgence (SOU) ;

- l'élargissement des maladies cibles du PEV par l'introduction de 2 nouveaux vaccins contre l'Hépatite B et l' Hémophilus Influenzae administrés en même temps que le DTC3;
- l'adoption et la mise en œuvre d'une feuille de route nationale pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle et néonatale ;
- la mise en œuvre d'un plan stratégique de santé des jeunes (6 à 24 ans) pour la période 2004-2008 ayant pour objectif d'améliorer l'état de santé des jeunes. Les orientations stratégiques prioritaires sont :
 - la promotion de la prise en charge médico-sociale appropriée pour répondre aux problèmes prioritaires de santé des jeunes ;
 - la promotion des comportements positifs chez les jeunes ;
 - le suivi et l'évaluation des interventions ;
 - la promotion de la recherche ;
 - la promotion du partenariat ;

Dans le domaine de la fourniture en eau potable, des programmes d'adduction sont développés : 88,5% de la population en milieu urbain a accès à l'eau potable, contre 64,2% en milieu rural en 2003.

En matière d'eau, pour l'horizon 2015, il s'agit de :

- réaliser un point d'eau pour 200 habitants et réduire la distance de portage à un maximum de 200 mètres ;

- contribuer à réduire, par rapport au niveau observé en 2000, le taux de pannes des pompes à motricité humaine de 20% en 1999 à moins de 12% en 2010 et 10% en 2015 ;
- assurer un approvisionnement permanent en eau potable dans les villages endémiques du Ver de Guinée, dépourvus de tout point d'eau, puits ou forage et y traiter les eaux de surface ;
- impliquer les bénéficiaires à toutes les étapes de la mise en place des équipements.

D'importants efforts de sensibilisation sont faits à travers les médias, avec des spots en langues nationales et en français ainsi qu'une stratégie mobile de vaccination qui se mène de porte en porte contre la poliomyélite. La situation sanitaire s'est améliorée certes, mais les efforts doivent être redoublés pour que l'enfant puisse jouir effectivement du meilleur état de santé possible.

***17.d) La sécurité sociale et les services et facilités pour l'épanouissement de l'enfant
(article 20-2(a -- c))***

Mesures prises pour assister les parents et pour l'installation de services de garderies

- Au plan législatif

Plusieurs textes confèrent le droit à la sécurité sociale mais aux enfants de parents salariés.

Il s'agit de :

- la loi n 13-72/ AN du 28-12-72 portant code de la sécurité sociale, modifiée par la loi n° 50-93 ADP du 16 décembre 1993 ;
- la convention sur la sécurité sociale des travailleurs migrants ratifiée en 1976 ;
- la convention de sécurité sociale entre le Burkina Faso et la République du Mali signée le 14 novembre 1992 ;

- l'Arrêté n° 1318/ FPT du 24 décembre 1976 portant règlement du service des prestations sociales ;
 - le Décret n° 59 du 21 février 1962 portant dispositions spéciales de contrôle médical pour le régime des prestations familiales en fonction des formations sanitaires existantes au Burkina Faso.
- Au plan administratif

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale offre des prestations sous forme d'allocations mensuelles au profit des enfants de parents salariés du secteur privé structuré : des allocations prénatales de 500f CFA par mois et familiales de 1000f CFA versées à la femme salariée affiliée ou à la conjointe du travailleur. S'il est établi que les allocations ne sont pas utilisées dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le paiement se fait à la personne qui a la charge effective et la garde permanente de l'enfant.

Une aide à la mère et au nourrisson est fournie en nature.

Les enfants des agents publics bénéficient également d'allocations familiales au même montant. Les allocations sont donc versées aux parents. Il convient de souligner que le nombre d'enfants pris en charge est de 6 au maximum, jusqu'à 14 ans pour les non scolarisés, 15 ans pour ceux en apprentissage et 21 ans pour les scolarisés, ou si l'enfant a une infirmité ou une maladie incurable le rendant inapte à exercer une activité rémunératrice.

Une pension temporaire d'orphelin et une aide financière appelée « capital décès » sont versées aux enfants de parents fonctionnaires par la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO).

Les progrès

- le montant des allocations familiales est passé de 750f CFA à 1000f CFA ;
- une politique de protection sociale est en cours d'élaboration.

Les difficultés

- insuffisance des prestations ;
- nombre limité de bénéficiaires. En effet, le nombre de travailleurs affiliés à la caisse était de 125147 au 20 mars 2003, selon les données du projet de troisième rapport du Burkina Faso sur la mise en œuvre de la CDE. Celui des employés de la fonction publique était de 66778 en 2004 et estimé à 71366 en 2005(IAP/DGEEP/MEDEV).

Les perspectives

Il s'agit principalement de l'adoption et la mise en œuvre d'une politique de protection sociale.

En ce qui concerne les services et facilités pour l'épanouissement des enfants.

Les mesures prises concernent les structures d'encadrement de la petite enfance (cf. point 14.a).

En somme, le droit à la sécurité sociale est reconnu aux enfants mais de parents salariés.

Pour assister les parents et autres responsables, les mesures prises sont la mise en œuvre des différents plans, programmes et projets. Ceux qui sont dans le besoin bénéficient d'action de solidarité : ils reçoivent de l'aide à travers le parrainage des enfants pour leur scolarisation, l'appui économique pour des activités génératrices de revenus, la construction de logements sociaux (cf. point 14.b).

Les contraintes financières font que les bénéficiaires ne sont pas nombreux.

Le droit à la sécurité sociale et aux installations et services de garderies est à promouvoir.

17.e) Les soins aux orphelins (article 25)

Les mesures prises

- Au plan législatif et réglementaire
 - le CPF (article 296) souligne que l'autorité parentale s'exerce en commun par le père et la mère et en cas de décès de l'un des conjoints, le survivant exerce de plein droit cette autorité ;
 - le CPF (article 555) protège les intérêts des orphelins en leur ouvrant la tutelle. Le conseil de famille, présidé par le juge de tutelle, nomme un tuteur. Les fonctions de ce juge sont exercées par le juge du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'enfant ;
 - le KITI (Décret n° An- VII-0319/FPSAN- AS/SEAS du MAI 1990) régleme le placement des enfants ainsi que leur suivi.
- Au plan administratif

Le nombre des orphelins et autres enfants vulnérables est estimé à 2.100.000, selon une étude menée en 2003 par le MASSN avec le PNUD, sur la situation des OEV dans les domaines de la scolarisation et de la formation professionnelle.

Les orphelins bénéficient d'une attention particulière de l'État qui procède parfois à un placement dans une famille volontaire ou dans une institution. A cet effet, un service « sauvegarde de l'enfance en danger » a été créé au sein de la Direction de la Protection de l'Enfant et de l'Adolescent.

La dimension élargie de la famille demeure une réalité au Burkina Faso, permettant à l'enfant orphelin d'être pris en charge. Elle tend cependant à s'effriter, faisant du placement en institution un grand recours.

Les actions entreprises sont :

- le parrainage à travers l'appui financier aux familles nourricières ou aux institutions. Les parrains sont généralement des personnes physiques ou des ONG étrangères telles que les associations françaises « Reine de miséricorde », le Centre International d'Aide à l'Enfance et « Baobab » qui, au titre de l'année 2004 ont parrainé 264 enfants. Quelques ONG existent également au niveau national, tels que Plan Burkina, CREDO, Bornefonden, CCF (Fonds Chrétien pour l'Enfance), Compassion et ont parrainé plus de 100.000 enfants en 2003-2004. En 2005, plus de 2.700 élèves parrainés ont été suivis par les services de l'Action Sociale.
- le placement en institution qui permet de garder momentanément l'enfant en attendant son retour en famille d'origine ou d'accueil ou son adoption. ;
- le placement familial : il est privilégié par rapport à celui en institution. Cependant, ce type de placement n'est pas encore très développé et un projet de statut des familles d'accueil est à l'étude ;
- l'adoption nationale et internationale ;
- le soutien scolaire à travers une dotation en frais de scolarité et fournitures scolaires.

Ce soutien scolaire ne concerne pas uniquement les orphelins mais également d'autres enfants jugés vulnérables tels de parents nécessiteux. De 2000 à 2004, 13.770 enfants en ont été concernés, selon la DPEA. En 2005, 20.120 nouveaux cas ont été enregistrés et 25.402 élèves en difficultés ont bénéficié d'une prise en charge pour leur inscription ou pour l'acquisition de fournitures (Rapport d'activités 2005 du MASSN, décembre 2005).

Les progrès

Un cadre stratégique de prise en charge des orphelins et autres enfants vulnérables (OEV) a été adopté par le Conseil des Ministres le 5 octobre 2005.

Les axes d'intervention qui y sont définis, au nombre de 4, sont : la prévention des risques de vulnérabilité et ses conséquences ; la protection et l'assistance des OEV ; la promotion des réponses familiales, communautaires, privées, institutionnelles et du partenariat ; le renforcement du plaidoyer.

Des progrès ont donc été enregistrés nonobstant quelques difficultés.

Les difficultés

- peu de recours au juge de tutelle, par méconnaissance des dispositions du CPF et insuffisance du nombre de juges ;
- pesanteurs socioculturelles : l'autorité parentale est assurée par la mère en cas de décès du conjoint. Cependant, l'exercice de ce droit s'effectue difficilement par la veuve du fait des pesanteurs socioculturelles qui veulent que l'enfant, traditionnellement, appartienne à la famille du père ou du fait du manque de revenus de la mère pour assurer cette autorité.

Les perspectives

Opérationnalisation du cadre stratégique par un programme national de prise en charge des OEV, en cours de finalisation.

Malgré les progrès enregistrés, l'application des dispositions de la Charte en matière de santé de base et de bien-être n'est pas encore une pleine réalité.

VIII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

19.a) L'éducation y compris la formation professionnelle (article 11)

Les mesures prises pour la pleine réalisation du droit à l'éducation, notamment : l'offre d'un enseignement de base gratuit et obligatoire, le développement de l'enseignement secondaire, l'accessibilité à l'enseignement supérieur, une discipline scolaire adéquate, la formation professionnelle et l'accès égal des filles .

▪ Au plan législatif

- la Constitution en son article 18, reconnaît le droit à l'éducation ;
- la loi n° 013/96/ADP portant loi d'orientation de l'éducation adoptée en 1996, en son article 2, rend la scolarisation gratuite et obligatoire de 6 à 16 ans. L'objectif est ainsi exprimé de donner à tous les enfants, la possibilité de jouir de ce droit ;
- la loi n° 043 portant Code Pénal (art. 412 à 415) réprime les violences sexuelles à l'école ;
- le Décret n° 289 bis de 1965 portant organisation de l'enseignement interdit des châtiments corporels à l'école.

▪ Au plan administratif

Les objectifs de l'éducation poursuivis par la loi d'orientation de l'éducation, sont conformes à ceux énoncés à l'article 11 de la Charte :

- favoriser une scolarisation de l'enfant ;
- permettre aux apprenants de chaque niveau d'enseignement d'acquérir des connaissances générales et techniques et des habiletés fondamentales nécessaires à leur vie en leur donnant la possibilité d'exercer un métier ou d'entreprendre des

études à un niveau supérieur et cultiver en eux les valeurs sociales, physiques, morales, civiques, nationales et universelles ;

- doter le pays de cadres ayant un niveau élevé d'expertise et de recherche scientifiques et technologiques.

Au primaire :

- l'adoption du Plan Décennal de Développement de l'Éducation de Base (PDDEB) en 2001. Le PDDEB vise à améliorer le système éducatif. Il ambitionne de porter, de 2000 à 2010, le taux de scolarisation de 40% à 70% et celui de l'alphabétisation de 28% à 40%. Il fait de l'éducation de base une priorité en assurant des chances égales à tous les enfants. Quatre (4) objectifs sont poursuivis : le développement de l'offre éducative de base ; l'amélioration de la qualité, l'efficacité et la cohérence ; le développement des capacités de pilotage, de gestion, de coordination et d'évaluation des structures centrales et déconcentrées ; l'intensification de l'alphabétisation.
- la mise en place d'un cadre de concertation et de collaboration entre le MEBA et les Partenaires Techniques et Financiers (PTF). La contribution des PTF est fort appréciable. Elle se traduit par une évolution de l'assistance financière qui est passée de 13,93 (milliers de FCFA) en 1999 à 18,38 en 2003 (Draft du 3^{ème} rapport sur la mise en œuvre de la CDE).

La mise en œuvre du PDDEB se fait en phases triennales à travers des plans régionaux, rendant effective l'implication des bénéficiaires et le développement des compétences locales. Une mission conjointe de suivi du PDDEB conduite du 13 au 16 décembre 2005 a également fait ressortir les résultats suivants :

- au niveau de l'accès : l'offre a sensiblement progressé d'environ 8% en moyenne par an, faisant passer le nombre de classe de 19.252 en 2001-2002 à 24.403 en 2004-2005. L'effectif des enseignants chargés de cours est passé de 18.176 en 2001-2002 à 24.350 en 2004-2005, soit un taux d'accroissement de 34%. Le taux brut de scolarisation est ainsi passé de 45% en 2001-2002 à 57% en 2004-2005 et le

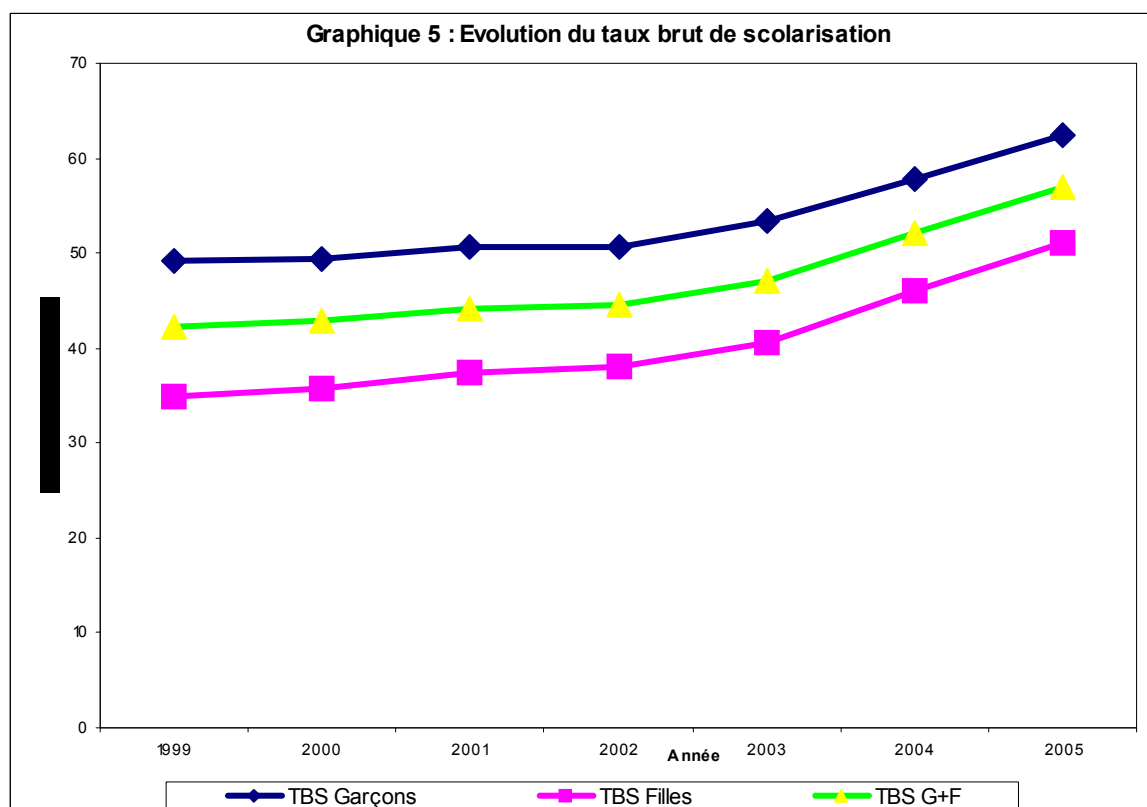
taux brut d'admission de 46,9% en 2001-2002 à 70% en 2004-2005. L'accès à l'enseignement s'est amélioré comme le montre le tableau suivant.

Tableau n° 4 : Indicateurs d'accès

	2001 - 2002	2004 - 2005	Taux de progression
Nb. de classes	19 252	24 403	26,75%
Taux Brut de Scolarisation (TBS)	45%	57%	26,66%
Taux Brut d'Admission	46,9%	70%	49,25%
Nb d'enseignants chargés de cours	18 176	24350	33,96%

Source : DEP/MEBA

Les indicateurs d'accès ont tous des taux de progression, traduisant les nombreux efforts fournis qui doivent du reste être redoublés car l'offre n'accompagne pas suffisamment la demande.



Source : DEP/MEBA

Les taux de scolarisation ont tous connu une hausse, notamment celui des filles qui a gagné 16 points contre 11 chez les garçons.

- au niveau de la qualité : le taux de redoublement est passé de 18% en 2001-2002 à 13% en 2004-2005, soit un taux de régression de 38,46% ; celui des abandons est resté constant, soit de 6,5%. L'enseignement gagne donc en qualité.

La demande est forte et cela grâce à la prise de mesures concrètes pour favoriser la scolarisation dont :

- le recrutement régulier du personnel enseignant soit 1750 par an et l'accroissement du nombre des écoles de formation de 3 à 5 ;
- l'obligation d'inscrire tout enfant en âge d'être scolarisé qui se présente à l'école depuis 2004 ;
- le cartable minimum ;
- l'institution des systèmes à double flux (les élèves sont répartis en 2 cohortes qui fréquentent alternativement la même salle de classe) et multigrade (une même salle de classe comporte les 2 années d'un même cours : ex : 1^{ère} et 2^{ème} année du cours préparatoire), pour l'accès du plus grand nombre ;
- l'institution de cantines scolaires permettant une fréquentation régulière et le maintien des enfants à l'école. La politique de l'État Burkinabè est de couvrir toutes les écoles en cantines scolaires. Environ 52% des écoles en bénéficient. L'approvisionnement de ces cantines est assuré par le Catholic Relief Service (CRS), le Programme Alimentaire Mondial (PAM) ou l'État et les communautés (MEBA, Service Cantines Scolaires) ;
- la suppression des cotisations de parents d'élèves pour les nouveaux inscrits ;
- l'offre de fournitures scolaires aux élèves nécessiteux ;

- la campagne massive de sensibilisation pour l'éducation des filles ;
- la distribution gratuite de manuels. En 2003-2004, le nombre de manuels était de 619.672 soit 370. 308 pour la lecture et 249. 364 pour le calcul. Il est passé à 1. 266. 055 en 2004-2005, soit 864. 133 pour la lecture et 401. 922 pour le calcul (DEP/MEBA) ;
- l'augmentation de la capacité d'accueil à l'école. Ainsi, sur la période 1998-1999 à 2000-2002, le nombre de classes est passé de 17037 à 17456, le nombre des écoles de 4132 à 5131, de logements 8742 à 9529) (Source Documents assises nationales sur l'éducation, MESSRS-MEBA, 2002, in MASSN-UNICEF, 3è rapport sur la mise en œuvre de la CDE, 1^{er} draft, janvier 2003) ;
- les écoles bilingues : elles commencent l'apprentissage dans une langue maîtrisée par l'enfant, et parviennent à couvrir le programme du primaire en 5 ans au lieu de 6, avec des résultats probants ;
- les innovations en cours dans l'enseignement de base : écoles communautaires de la Fondation pour le Développement communautaire (FDC) ; centres Banna nuara de l'Association Tin Tua ; écoles du berger et de la bergère de l'association Anal E Pinal ; foyers d'éducation et d'innovations pédagogiques pour adolescents de l'association de Solidarité Internationale pour le Bazèga.

En 2002 se sont tenues les assises nationales sur l'éducation qui ont permis de faire l'état des lieux, d'identifier les problèmes au niveau des différents ordres d'enseignement, de dégager les solutions et perspectives.

Il faut souligner que la construction de salles de classes, les salaires des enseignants et quelques manuels à raison d'un pour 2 élèves, sont pris en charge par l'État. Cependant, les frais de fournitures et de scolarité sont à la charge des parents au niveau du privé. Au niveau du public, ce sont les frais de fournitures et les cotisations au titre de l'Association des Parents d'Élèves.

Il faut noter par ailleurs que les droits et devoirs des parents pour le choix des écoles sont respectés.

De même, les filles enceintes, avant d'avoir achevé leur scolarité ne sont pas exclues de l'école.

Au secondaire et au supérieur

Plusieurs actions et mesures ont été prises, traduisant les efforts faits pour développer le système et le rendre progressivement accessible à la majorité des enfants :

- la création d'un Conseil Supérieur de l'Éducation en 1993 ;
- l'adoption d'un Plan Décennal de Développement de l'Enseignement Post-Primaire 1996-2005 ;
- l'adoption du Programme Décennal de Développement des Enseignements Secondaire et Supérieur (P.D.D.E.S.S.) 2005-2014 : les objectifs poursuivis sont entre autres : porter le taux de scolarisation au secondaire de 13,02% en 2002 à 27% en 2014 ; faire passer le taux des filles de 40,20% en 2002 à 48,69% en 2014 ; porter le taux de scolarisation au supérieur de 1,52% en 2002 à 5% en 2014.
- la mise en œuvre de nombreux projets dont :
 - le Projet français/mathes ;
 - le Projet Professionnalisation et Emploi (PPE) ;
 - le Projet d'Appui à l'Education Nationale (PAEN) ;
 - les Projets de la coopération Autrichienne (PAB, PP-ETP) ;
 - les Projets Education III et IV BAD ;
 - le Projet d'Appui à l'Enseignement Supérieur (PAESup) ;

➤ le Projet Enseignement Post-Primaire (PEPP).

Les activités suivantes ont pu être réalisées grâce à ces projets :

- les formations initiales et continues des enseignants, des encadreurs, des chefs d'établissement et du personnel d'encadrement, soient 200 à 250 professeurs, 15 inspecteurs et 30 conseillers par an ;
- les réformes des programmes d'enseignement (maths, physiques, français) ;
- la construction d'infrastructures éducatives et de recherches (lycées professionnels, écoles de formation, laboratoires de recherche) ;
- les études ;
- l'équipement en mobilier, en matériel roulant, en matériel informatique, en fournitures de bureaux ;
- la refondation de l'université de Ouagadougou par son éclatement en 7 Unités de Formation et de Recherche et d'un institut, afin de professionnaliser les filières ;
- la décongestion de l'université de Ouagadougou par l'ouverture d'universités dans les villes de Bobo-Dioulasso et Koudougou ;
- le développement de l'enseignement supérieur privé ; le nombre des établissements de formation en Brevet Technique Supérieur est passé de 11 en 2002 à 19 en 2005.

Le nombre d'établissements publics et privés s'est accru, passant de 380 en 1998-1999 à 625 en 2004-2005.

Quant au nombre de classes, il est passé de 2934 à 5064 durant la même période. Il en est de même pour le nombre d'élèves qui est passé de 175.205 à 295.412 (*DEP /MESSRS*).

La situation se caractérise néanmoins par des indicateurs non satisfaisants (P.D.D.E.S.S. 2005-2014) :

- le taux de transition primaire-secondaire était de 41,94%. Il est faible eu égard au développement important du primaire et aux capacités d'accueil toujours très modestes du secondaire ;
- les disparités sociales : 10,38% des filles scolarisées contre 15,70% des garçons ;
- un faible rendement interne : les taux de redoublement et d'abandon sont respectivement de 26,54% et de 73,46% ;
- un personnel déficitaire : le déficit était de 1150 enseignants pour l'enseignement secondaire général en 2002-2004.

L'enseignement non formel

Il est reconnu par la loi d'orientation de l'éducation en son article 20. Dans ce cadre, des centres permanents d'alphabétisation et de formation fonctionnent. Les enfants peuvent bénéficier de leurs prestations à partir de 15 ans. Mais la demande est forte chez les moins de 15 ans alors que les structures de l'enseignement formel sont insuffisantes. En 2004-2005, les moins de 15 ans représentaient 12,7% des inscrits dans les centres d'alphabétisation. Le nombre de CPAF est passé de 9375 en 2004 à 11 424 en 2005.

Un Fonds National d'Alphabétisation et d'Education Non Formelle (FONAENF) a été créé pour mobiliser les ressources et les mettre à la disposition des opérateurs.

En ce qui concerne la formation professionnelle

- il faut noter également la création de centres d'éducation de base non formelle (CEBNF) qui accueillent les enfants de 10 à 15 ans non scolarisés ou déscolarisés prématurément, pour leur formation et leur initiation à la production et à l'exercice d'un métier. De 2001 à 2004, l'effectif des apprenants a évolué de 2 .031 à 3.007 ;

- le « projet centre de formation pour jeunes filles » : créé en 1996, il a pour objectif de doter les jeunes filles de connaissances techniques nécessaires à leur insertion socio-économique à travers l’alphabétisation, la formation en couture, teinture, tissage, création et gestion de micro projets, maraichéculture, élevage, éducation à la vie familiale, éducation environnementale, secourisme. Il a déjà formé 1910 filles ;
- le « projet aides familiales » qui, depuis 1994 a formé 320 filles.

Concernant l’accès égal des filles, plusieurs mesures ont été prises, telles :

- la création d’une Direction de la Promotion de l’Éducation des filles au sein du Ministère de l’Enseignement de Base en 1996. Elle met en œuvre des plans d’action annuel pour la promotion de l’éducation des filles ;
- la création des écoles satellites en 1995-1996 qui réduit la distance à parcourir par la jeune fille et consacre 50% des effectifs aux filles. Il en est de même au niveau des structures non formelles (les bisongo) d’encadrement des enfants de 3-6 ans ;
- la prise en charge des cotisations des filles nouvellement recrutées ;
- l’octroi de kits scolaires ;
- l’octroi de bourses dans les 10 provinces à faible taux de scolarisation ;
- la construction de latrines séparées pour les filles ;
- la présence d’enseignantes en tant que modèles féminins ;
- l’attribution de bourses prioritairement aux filles au cycle secondaire depuis la rentrée 1995-1996 ;
- l’attribution de 60% des chambres aux filles à la Cité Universitaire depuis 1996-1997.

Parmi les actions, on peut relever, selon les états d'exécution des plans d'action de la Direction de l'Éducation des Filles (DPEF) au titre des années 2003 et 2004 :

- l'organisation de séminaires provinciaux sur les contraintes liées à la scolarisation des filles ;
- l'organisation d'un atelier de validation de l'étude sur l'analyse de l'écart des disparités entre sexes ;
- l'appui à la promotion des pièces théâtrales ;
- l'acquisition de 500 vélos pour les structures de base des écoles satellites (Comité de Gestion, Association de Mères Éducatrices (AME), Associations des Parents d'Élèves (APE) pour le suivi de l'éducation des filles ;
- la provision de 45 tentes pour l'urgence positive qui a permis d'abriter plus de 3000 enfants ;
- l'appui à l'école intégratrice qui a permis de former 200 enseignants à la tenue des classes intégrées et de sensibiliser 120 stagiaires de l'École Normale Supérieure de Koudougou et les élèves maîtres des Écoles Nationales des Enseignants (ENEP) ;
- l'appui aux associations et ONG pour l'éducation des filles ;
- l'appui pour l'acquisition des fournitures scolaires de 15.000 élèves rapatriés ;
- la contribution à la réalisation de la campagne massive pour l'accélération de la scolarisation des filles. Sur les 45 provinces du pays, 30 en ont été concernées ;
- le secteur privé contribue fortement à la promotion de l'éducation des filles à travers la mise en place d'établissements pour filles. Ces établissements étaient au nombre de 12 en 2003.

Les progrès

- le relèvement de l'âge de l'obligation scolaire de 14 à 16 ans ;
- au primaire, une augmentation du taux brut de scolarisation qui est passé de 40,50 % en 1998-1999 à 56,08% en 2005 (DEP/MEBA) ;
- les inégalités entre sexes se réduisent, en témoigne l'écart du taux brut de scolarisation entre garçons et filles qui est passé de 13,50% en 1998-1999 à 12,20% en 2002 et à 11,4% en 2004-2005.
- au secondaire, une augmentation du taux brut de scolarisation qui est passé, en ce qui concerne les garçons, de 13,68% en 1998-1999 à 15,70% en 2002- 2003; pour les filles et durant la même période, il est passé respectivement de 8,52% à 10,38%, soit, pour la période concernée, une augmentation globale de 11,42% en 1998-1999 à 13,02% en 2002-2003 ;
- sur le plan budgétaire, la part du budget de l'État à l'éducation de base a connu une évolution jusqu'en 2003, passant de 11,15% en 1998 à 15,15% en 2003. En 2005, elle était de 12,19%. Il est prévu qu'elle soit de 20% en 2010 ;
- le Burkina Faso bénéficie par ailleurs de ressources supplémentaires à travers l'initiative « Éducation Pour Tous (EPT) » à l'horizon 2015, et de ressources additionnelles à travers « l'EPT procédure accélérée » pour lui permettre d'atteindre un taux de scolarisation de 100% au primaire. D'importants financements issus des ressources PPTE sont également injectés au MEBA.

Les difficultés

Les contraintes du système sont principalement :

- les contraintes financières : faiblesse des ressources de l'État et pauvreté des parents ; les coûts unitaires de formation sont élevés pour l'Etat. Ils sont de

36.629 FCFA au primaire, 66.760FCFA, 144.056FCFA et 939.461FCFA respectivement au premier cycle, second cycle du secondaire et au supérieur ;

- l'insuffisance des infrastructures éducatives, du personnel enseignant et des encadreurs, des manuels scolaires, des places assises, des logements, de l'équipement en eau potable et de latrines ;
- les contraintes socioculturelles : mariage précoce et/ou forcé qui limite l'accès des filles au système et leur maintien ; les préjugés sexistes qui limitent les possibilités de choix de séries ou de filières des jeunes filles au secondaire et au supérieur ; les nombreux cas d'abandon, de redoublements et le faible taux d'insertion des diplômés du secondaire dans le tissu économique, créant le sentiment chez beaucoup de parents que l'école ne mérite pas les sacrifices qui y sont consentis ;
- les contraintes liées à la nature du financement : le financement du secteur est largement tributaire des ressources externes : ces ressources sont du reste insuffisantes et les interventions insuffisamment coordonnées.

Les perspectives

- réduire la pauvreté à travers le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté ;
- développer les stratégies de mobilisation des communautés et des partenaires ;
- soutenir les initiatives privées ;
- poursuivre la construction, la réhabilitation et l'équipement des salles de classes ;
- poursuivre le recrutement et la formation des enseignants ;
- poursuivre les campagnes de sensibilisation pour la scolarisation des filles et leur maintien dans le système éducatif ;

- réaliser des études : sur l'impact des AME sur l'éducation des filles, sur la persistance de certains obstacles à la scolarisation des filles ;
- porter le taux de scolarisation de 44,4% en 2001-2002 à 70% en 2010 au primaire ;
- porter le taux de scolarisation et d'achèvement du cycle primaire des filles à respectivement 65% et 60% en 2010 ;
- mettre en œuvre le projet « Ecole des mille métiers » : il s'agit de donner aux enfants de 12-16 ans déscolarisés mais déclarés alphabétisés, pendant 3 ans au maximum, une éducation de base professionnalisante (conduisant à l'exercice d'un métier) à travers la création d'établissements d'éducation et de formation professionnelle. L'objectif est de développer de manière durable les compétences essentielles des jeunes en vue de leur autonomisation et leur insertion socio-économique dans le cadre de la lutte contre la pauvreté ;
- le développement de l'enseignement secondaire dans le sens notamment de :
 - rendre effectifs les cycles terminaux, tout en aménageant des passerelles entre eux. A l'issue d'un cycle, tout élève devrait pouvoir poursuivre ses études ou s'insérer harmonieusement dans la vie active ;
 - réduire les déséquilibres et les disparités entre sous systèmes, entre sexe et entre les régions : cela passe par la considération de liens indispensables entre les sous systèmes et la création d'infrastructures en conséquence ;
 - promouvoir l'éducation des filles : cette éducation est reconnue comme un impératif moral et un investissement rentable ;
 - promouvoir le secteur privé : ce secteur joue un rôle important dans le système éducatif et doit être mieux intégré dans la politique éducative de l'enseignement secondaire ;

- renforcer et développer l'enseignement technique et professionnel : il s'agira de mettre en place et appuyer un système de formation en relation avec l'emploi et le développement des activités économiques ;
- déconcentrer et créer de nouvelles structures au niveau de l'enseignement supérieur.

Malgré les efforts, la situation demeure non satisfaisante, au regard des taux de scolarisation qui, quoiqu'en hausse, sont toujours faibles. Les disparités sociales persistent. En somme, malgré les progrès réalisés, le droit à l'éducation n'est pas encore effectif pour presque la moitié des enfants en âge d'être scolarisés au primaire, et beaucoup plus au secondaire et au supérieur.

19.b) Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (article 12)

Les mesures pour reconnaître le droit de l'enfant au repos, loisirs, activités récréatives et pour favoriser son droit à participer à la vie culturelle.

- Au plan législatif et réglementaire
 - La Constitution (article 18) reconnaît les loisirs, les activités récréatives et culturelles comme droits sociaux ;
 - la Loi d'orientation de l'éducation en son article 32 prévoit une journée pour les scolaires de même qu'une journée pour fêter l'anniversaire de l'établissement, ainsi que des congés en son article 31 ;
 - le Décret n° 95-222/PRES/MASF/MJS du 6 juin 1995 réglemente les colonies de vacances pour enfants.

- Au plan administratif

Une direction des Loisirs a été créée en 2002 au niveau du Ministère des Sports et Loisirs. Elle est chargée entre autres de l'appui technique pour l'encadrement et l'organisation de différentes manifestations socio-éducatives.

Différentes infrastructures en matière de sports et loisirs ont été réalisées (100 terrains de sports, 64 maisons de jeunes, 30 plateaux omnisports).

La DPEA du MASSN compte en son sein, un service chargé des activités extrascolaires (clubs, colonies de vacances).

Depuis 1994, l'animation des équipes sportives et culturelles dans les établissements figure parmi les engagements nationaux, de même que la dynamisation des maisons de jeunes.

Les dispositions sont prises pour permettre aux enfants de participer aux évènements suivants :

- la semaine nationale de la culture ;
- le festival national des arts du secondaire et du supérieur ;
- le prix du meilleur spectacle à l'école primaire, le festival « dodo » pour enfants.

Sont organisées au profit des enfants:

- des activités socioculturelles (chants, théâtre, ballets, etc) au niveau des écoles primaires ;
- des apprentissages en couture, broderie, dessin, bronze, sculpture, djembé et balafon par le Centre National d'Artisanat et d'Art (CENAA) ;
- des colonies et des clubs de vacances notamment par le privé, avec l'autorisation de l'État. Ainsi, entre 1998 et 2004, 5871 enfants ont bénéficié de 75 colonies et clubs de vacances (DEP/MASSN, bilan du secteur de l'action sociale de 1998 à 2004, août 2004) ;

- des arbres de Noël : les arrondissements en réalisent annuellement. En 2005, au titre des activités de solidarité nationale, le MASSN en a organisé au profit de 1.800 enfants dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso.

Au plan sportif, on note :

- le tournoi de l'Union des Sports Scolaires et Universitaires du Burkina Faso (USSU-BF) toutes disciplines confondues (athlétisme, sports individuels et collectifs) ;
- le tournoi de l'Organisation du Sport à l'école Primaire (OSEP) dans les circonscriptions de l'enseignement de base ;
- les activités sportives dans le cadre des Activités Physiques Educatives (APE) ;
- une école de football (Planète Champions Internationale) ;
- les jeux de l'espoir, organisés pour les non scolaires ;
- « handisport », organisé au profit des personnes handicapées.

Pour le droit au repos, on peut souligner l'instauration des congés et vacances scolaires.

Les difficultés

- le manque de moyens au niveau de l'État et des parents ;
- l'insuffisance d'appui technique ;
- l'insuffisance des infrastructures.

Les perspectives

- la relance de l'organisation des colonies de vacances au niveau du Ministère des Sports et Loisirs ;
- la mise à disposition d'un encadrement adéquat ;

- l'implantation des infrastructures socio-éducatives et socioculturelles dans toutes les localités ;
- la formation d'animateurs de loisirs.

20. Nature et portée de la coopération avec les organisations locales, nationales, régionales et internationales.

Plusieurs associations et ONG apportent leur soutien tant institutionnel que technique au Burkina Faso pour la mise en œuvre de la politique de protection et de promotion de l'enfant. Leur domaine d'intervention est très large : enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles, éducation et formation professionnelle, santé et nutrition, eau et assainissement, sensibilisation sur les droits de l'enfant, etc.

S'agissant de la coopération internationale, il convient de retenir le cas particulier de la coopération entre le Burkina Faso et l'UNICEF, leader des partenaires au développement intervenant dans le domaine de l'enfance. A travers ses programmes de coopération, il appuie le gouvernement burkinabé dans la mise en œuvre de sa politique en faveur de l'enfant, de la femme et de la famille en général. Ses actions se sont concentrées pendant longtemps sur le secteur de la santé, mais progressivement, ses priorités d'intervention se sont étendues à l'éducation de base, au secteur eau et assainissement, au plaidoyer et la mobilisation sociale, à la protection des droits de l'enfant, au suivi et à l'évaluation de la situation des enfants et des femmes à travers son appui à l'élaboration des rapports sur la mise en œuvre de la CDE, la Charte Africaine des Droits et du Bien-être des Enfants (CADBE) et la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF).

Les projets et programmes mis en œuvre aussi bien par les structures étatiques que par les ONG et associations ainsi que par les autres partenaires au développement ont pour objectifs d'améliorer les conditions de vie des enfants. Les centres de décision et les acteurs sont différents d'un projet à l'autre, mais il existe toujours un lien entre les interventions et les stratégies. Celles-ci se réfèrent aux grandes orientations à long

terme fixées par l'autorité nationale, qui indique la ligne générale de conduite. Elles contribuent à la réalisation des grands objectifs de développement du pays.

Des efforts ont été déployés ces dernières années dans le sens d'une meilleure coordination de l'ensemble des intervenants dans le domaine de l'enfant.

IX. MESURES DE PROTECTION SPECIALES

21.a) Les enfants en situation d'urgence

i) Les enfants réfugiés, rapatriés ou déplacés (article 23 et 25)

Les mesures prises

- **Au plan législatif**

Les principaux instruments internationaux ratifiés par le Burkina Faso sont : la Convention relative aux droits de l'enfant, la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative au statut des réfugiés, adoptée à Genève le 28 juillet 1951 et le protocole relatif au statut des réfugiés fait à New York le 31 janvier 1967.

Au plan national, des textes à caractère législatif et réglementaire régissent la question des personnes réfugiées, rapatriées et déplacées. Il s'agit notamment de :

- la Zatu An V 28 du 03 août 1988 portant statut des réfugiés ;
- le Décret 94-55 du 10 février 1994 portant application du statut des réfugiés ;
- le Kiti an V 360 du 03 août 1988 relatif à la Commission Nationale pour les Réfugiés (CONAREF) ;
- l'Arrêté 97-1 MAET/CONAREF/PRES du 07 février 1997 portant attributions de la coordination de la CONAREF.

Ces différents textes définissent les conditions requises pour l'obtention du statut de réfugié ainsi que la procédure et les droits et devoirs du réfugié.

- Au plan administratif

La CONAREF est la structure habilitée à accorder le statut de réfugié et à décider de la perte de ce statut. Elle est présidée par le ministre des Affaires étrangères et composée de représentants de départements ministériels et de représentants des différentes commissions tripartites, de la cellule de coordination de la CONAREF et du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR).

La procédure devant la CONAREF est gratuite et sans frais.

Les statistiques de la CONAREF pour l'année 2005 sont les suivantes

Tableau N°5 : Réfugiés par tranche d'âge et par sexe au 31 décembre 2005

ORIGINE	FEMMES					HOMMES					Grand total
	0-4 ans	5-17 ans	18-59 ans	60 ans +	Total	0-4 ans	5-17 ans	18-59 ans	60 ans +	Total	
BURUNDI	3	4	24	-	31	-	9	24	1	34	65
CAMEROUN	-	-	2	-	2	-	-	5	-	5	7
CENTRAFRIQUE	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1	1
COTE D'IVOIRE	-	1	1	-	2	-	1	2	-	3	5
CONGO BRAZZA	2	19	24	-	45	3	13	39	-	55	100
ERITHREE	1	1	1	-	3	-	2	-	-	2	5
MALI	-	-	1	-	1	-	2	-	-	2	3
MAURITANIE	-	-	1	-	1	-	-	1	-	1	2
R. D. C	3	3	11	-	17	1	3	29	-	33	50
RWANDA	6	28	16	-	50	2	19	24	-	45	95
TCHAD	7	38	25	-	70	4	19	60	-	83	153
TOGO	-	1	16	-	17	-	-	11	-	11	28
SOUDAN	-	-	1	-	1	1	3	1	-	5	6
VIETNAM	-	-	1	-	1	-	-	2	-	2	3
TOTAL	22	95	124		241	11	71	199	1	282	523

Source : Commission nationale pour les réfugiés (CONAREF)

Les enfants représentent 38% de la population des réfugiés. Ils sont tous accompagnés de leurs parents dont la situation s'explique par des raisons politiques (opinions politiques, situations de conflits). Tous sont originaires d'Afrique. Dans le cadre du volet « protection », la CONAREF veille à ce que tous les enfants soient en possession de documents d'identité (acte de naissance, jugement supplétif d'acte de naissance). Ceux en âge de scolarisation sont inscrits par le HCR dans les écoles ouvertes sur les sites ou dans les établissements, dans les centres urbains. Ils bénéficient également des services sociaux de base. Le HCR finance un fonds dénommé « soins et entretien des réfugiés », géré par l'ONG CREDO, qui est notamment destiné à la prise en charge des soins de santé et des frais de scolarisation des enfants réfugiés.

En ce qui concerne les enfants déplacés

La situation de crise politique en Côte d'Ivoire depuis quelques années a donné lieu à un retour massif de burkinabé au pays. Le Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation (CONASUR) estime à 365. 979 le nombre de personnes ayant regagné le Burkina Faso entre le 19 septembre 2002, date du déclenchement de la crise et le 31 décembre 2003, dont 33% d'enfants de moins de 15 ans (Analyse des données sur les rapatriés de Côte d'Ivoire, septembre 2004).

Cette situation de retour massif a donné lieu à la prise de certaines mesures par le Gouvernement en vue de faciliter les conditions de voyage et la réinsertion des rapatriés dans le tissu social. Au nombre de ces mesures, figurent notamment :

- l'opération de rapatriement massif des populations burkinabé en accord avec les autorités ivoiriennes, dénommée « opération bayiri ». Elle a consisté à mettre des moyens de transport gratuit à la disposition des burkinabé résidant en Côte d'Ivoire désireux de regagner le pays ;
- les facilités dont ont bénéficié certains enfants scolarisés pour leur permettre de poursuivre leurs études. L'appui des partenaires (institutions, associations) a également permis de doter certains élèves de fournitures scolaires. En outre,

certaines parents d'élèves rapatriés ont été exemptés du paiement de la cotisation des associations de parents d'élèves ;

- la prise en charge sanitaire des enfants rapatriés par la vaccination (notamment contre la méningite, la rougeole et le tétanos), et leur prise en charge psychologique (Cf. également point 14 a)).

ii) Les enfants dans les conflits armés, y compris les mesures spécifiques prises pour la protection et l'encadrement des enfants (article 22).

Le Burkina Faso a ratifié les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives au traitement des victimes de guerre ainsi que ses deux protocoles additionnels relatifs au respect des droits de l'Homme en période de conflit armé.

Il a en outre ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 juin 2000.

Au plan national, la loi 9-98 AN du 16 avril 1998 portant statut général des personnels des forces armées nationales stipule en son article 33 que seul peut s'engager librement ou être appelé d'office à servir dans l'Armée nationale, tout burkinabé âgé de 18 à 25 ans. De ce fait, le recrutement d'enfants dans l'Armée est exclu. Il en est de même pour les appelés au service militaire.

Le Burkina Faso ne vit pas une situation de conflit armé. Le gouvernement n'a pas connaissance d'une quelconque implication d'enfants burkinabé dans des conflits armés se déroulant sur le territoire d'autres Etats en conflit, notamment sur le continent africain.

21.b) Les enfants en rupture avec la loi

i) L'administration de la justice pour mineurs (article 17)

Les mesures prises

- Au plan législatif

Les principaux textes en matière d'administration de la justice pour mineurs sont :

- la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- la Constitution du 2 juin 1991 ;
- la loi N° 19- 61/ du 9 mai 1961 relative à l'enfance délinquante ou en danger, qui définit la procédure applicable en matière de poursuites judiciaires contre un mineur ;
- le kiti N° AN IV 0103/FP/MIJ du 1^{er} décembre 1988 portant organisation, régime et réglementation des établissements pénitentiaires au Burkina Faso : ce texte fixe les conditions de traitement des enfants dans les prisons ;
- la loi N° 43-96 ADP du 13 novembre 1996 portant code pénal : elle fixe notamment l'âge de la majorité pénale, organise la responsabilité pénale du mineur et définit les mesures éducatives et de sûreté applicables à celui-ci ;
- la loi N° 28-2004/AN du 8 septembre 2004, portant modification de la loi N° 010/93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, qui crée les juridictions pour mineurs.

- Au plan judiciaire

Jusqu'en 2004, la justice des mineurs au Burkina Faso a été assurée par les juridictions de droit commun qui étaient compétentes tant en matière pénale qu'en matière civile en ce qui concerne les mineurs.

Depuis 2004, des juridictions pour enfants ont été créées à la faveur du plan d'action pour la réforme de la justice adopté en 2002. Ces juridictions prennent en charge deux catégories d'enfants : l'enfant auteur d'infraction et l'enfant en danger.

Le code pénal burkinabé fixe le point de départ de la responsabilité pénale du mineur à 13 ans, opère une graduation de cette responsabilité en fonction de l'âge du mineur et fixe par ailleurs la majorité pénale à 18 ans révolus. Il arrive qu'au-delà de 16 ans, l'enfant encoure les mêmes peines qu'un majeur. En tout état de cause, l'avis du service social pourra être requis pour la détermination de la mesure à prendre.

Les juridictions compétentes pour connaître des infractions commises par les enfants au Burkina Faso sont :

- le juge des enfants, compétent pour connaître des contraventions et des délits reprochés au mineur et pour instruire les crimes commis par les mineurs ;
- le tribunal pour enfants, compétent pour connaître des crimes commis par les mineurs de moins de 18 ans et des appels des décisions rendues par le juge des enfants.

Ces juridictions sont spécialisées en matière d'infraction commise par un mineur, mais une exception de taille résulte de l'article 5 de la loi n°19-61/AN du 9 mai 1961 relative à l'enfance délinquante ou en danger. Cette disposition prévoit que le mineur de plus de 13 ans et de moins de 15 ans impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs accusés plus âgés est renvoyé devant la chambre criminelle de la cour d'appel selon le droit commun. Ainsi, le mineur qui est impliqué dans la même cause qu'une ou plusieurs personnes majeures perd le bénéfice du privilège de juridiction et est déféré devant les

juridictions de droit commun. Cette solution heurte incontestablement l'esprit du droit pénal des mineurs qui vise à faire juger celui-ci par des juridictions spécialisées.

S'agissant de la responsabilité civile du mineur, née d'une faute pénale, les juridictions pour mineurs ne dérogent pas aux règles classiques. Aussi, la victime peut toujours se constituer partie civile et demander des dommages et intérêts contre l'auteur de l'infraction.

La procédure applicable en matière d'enquête préliminaire pour les mineurs est celle de droit commun, dans la mesure où ni la loi sur l'enfance délinquante, ni celle sur l'organisation judiciaire ne réglemente cette enquête en cas d'infraction commise par le mineur. L'enquête est menée par la police judiciaire sous le contrôle du procureur du Faso ; le mineur peut être gardé à vue pour une durée de 72 heures qui peut être prolongée pour 48 heures. Ce régime est identique à celui des adultes. Comme toute personne en conflit avec la loi, le mineur bénéficie de la présomption d'innocence.

Le mineur doit comparaître personnellement devant la juridiction, et la loi a prévu des garanties pour lui assurer un procès équitable. Il s'agit du droit d'être informé de l'accusation portée contre lui, du droit de faire interroger les témoins, du droit d'être assisté gratuitement par un interprète. Le bénéfice de ces droits peut être exercé par l'enfant seul ou ensemble avec ses représentants légaux ou par leur intermédiaire.

L'assistance d'un défenseur (avocat) sera obligatoire en matière de crime reproché à un mineur de plus de 16 ans. En matière de délit, le prévenu mineur n'a pas droit à l'assistance obligatoire d'un avocat. Ainsi, le mineur pourrait être jugé en dehors de la présence tant de ses représentants légaux que de celle d'un avocat. Dès lors que le principe de l'assistance du mineur vise à conférer à celui-ci la protection due à son âge, l'on peut dire que le droit burkinabé sur ce plan, n'est pas conforme à l'article 17.2.c) iii de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant qui prévoit sans distinction que l'enfant en conflit avec la loi a droit à l'assistance judiciaire.

La publicité des audiences n'est pas le principe en matière de droit pénal des mineurs car l'article 64 nouveau de la loi sur l'organisation judiciaire dispose que le juge des enfants statue en chambre du conseil. Mais la loi est muette en ce qui concerne le tribunal pour enfants. Il en résulte que c'est à ce tribunal qu'il appartient de décider au cas

par cas, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Si cela est nécessaire, le huis clos sera ordonné. C'est cette dernière solution qui est conforme à l'article 17 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant qui dispose que les Etats veillent à interdire à la presse et au public d'assister au procès. Elle est en outre conforme au principe selon lequel la vie privée du mineur doit être respectée à tous les stades de la procédure.

Il convient de préciser par ailleurs que la loi sur l'enfance délinquante dispose en son article 10 qu'une enquête sociale doit toujours être faite dans le cadre du jugement d'un mineur. Or, la quasi-totalité des juridictions ne disposent pas d'un service social. Là où ils existent, ces services sont caractérisés par un manque crucial de moyens.

- Au plan administratif

Il existe 17 maisons d'arrêt et de correction (MAC) au Burkina Faso, dont 1 non fonctionnelle. Depuis l'année 2000, un travail de normalisation est entrepris, permettant ainsi à l'Etat, avec l'appui de ses partenaires, de construire des quartiers pour mineurs. Ainsi, 10 de ces MAC sont dotées de quartiers pour mineurs. Désormais, pour toute nouvelle construction, il est prévu un quartier pour mineurs.

ii) Les enfants privés de liberté, y compris toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans une structure de garde et respect des dispositions de l'article 5 (3) de la charte interdisant l'imposition de la peine de mort sur les enfants (article 17.2 (a)).

Dès qu'il a atteint l'âge de la responsabilité pénale, le mineur peut se voir infliger une peine. Pour cela, il faut qu'il ait agi avec discernement. Entre 13 et 16 ans, il bénéficie d'une excuse atténuante de minorité, mais la peine est graduée en fonction de l'âge du mineur. Au-delà de 16 ans, le mineur est passible des mêmes peines qu'un majeur. Cependant, cette solution introduit une discrimination grave à l'égard du mineur de plus de 16 ans dont la loi ne prend finalement pas en compte la situation de minorité. Fort heureusement, il faut se réjouir du fait que, même si la peine de mort fait partie de l'échelle des peines au Burkina, le mineur de plus de 16 ans ne pourra pas se voir appliquer cette sanction par l'effet de l'article 151 de la Constitution, qui donne aux conventions et traités régulièrement ratifiés, une valeur supérieure à celle des lois. Ainsi, les dispositions de la

Convention relative aux droits de l'enfant (article 43) et celles de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (article 5.3) relatives à l'interdiction de la peine de mort sont d'application directe devant les juridictions burkinabé.

La loi prévoit que la peine de prison doit être exécutée dans un établissement pénitentiaire spécialisé, ou, à défaut, dans une prison. Dans la pratique, la peine est exécutée dans les établissements pénitentiaires de droit commun. Les mineurs bénéficient cependant d'un régime de détention approprié à leur âge et à leur statut légal. C'est ainsi que dans certaines maisons d'arrêt et de correction, ils sont détenus séparément des adultes, dans des « quartiers pour mineurs ».

Outre la peine de prison, le mineur peut se voir condamné (avec son accord) à une peine de travail d'intérêt général (TIG). L'article 6 de la loi n°006-2004/AN, relatif à l'administration du TIG exclut son application au mineur de moins de 16 ans. Le TIG n'est pas encore fonctionnel car les tribunaux ne le prononcent pas.

Le mineur peut enfin se voir infliger une réprimande, c'est-à-dire une sanction verbale prononcée contre le mineur de moins de 13 ans auteur d'une contravention. La réprimande est un rappel à l'ordre prononcé par le procureur du Faso en présence des parents, du tuteur ou du gardien du mineur.

Tableau N° 6 : Enfants dans les maisons d'arrêt et de correction du Burkina Faso (années 1999 à 2005)

Années	Nombre de détenus mineurs
1999	364
2000	297
2001	377
2002	595
2003	537
2004	381
2005	240

Source : Ministère de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire et de la Réinsertion Sociale

Le nombre de mineurs dans les maisons d'arrêt et de correction est très variable d'une année à l'autre. Cependant, depuis 2003, l'on constate une régression constante, due principalement aux nombreuses actions menées en faveur de l'enfance en général et de l'enfance délinquante en particulier.

iii) Réforme, réintégration familiale et réhabilitation sociale (article 17.3)

La justice pénale des enfants a pour fonction prioritaire d'éduquer et non de sanctionner. C'est pourquoi, le droit burkinabé privilégie les mesures éducatives et de sûreté à leur encontre, l'objectif ici étant de parvenir à l'amendement du mineur. Ces mesures peuvent consister en:

- la remise du mineur à sa famille ;
- le placement du mineur chez un parent ou une personne digne de confiance ;
- le placement du mineur dans une institution charitable ;
- le placement du mineur dans un établissement spécialisé. A défaut, le mineur pourra être placé dans une prison.

Par ailleurs, la loi prévoit que dans certains cas, la mesure éducative ou de sûreté soit assortie d'un régime de liberté surveillée pour une durée déterminée par le tribunal. La liberté surveillée vise une meilleure rééducation du mineur. Pour en assurer l'efficacité, il est prévu la désignation de délégués à la liberté surveillée qui visitent le mineur aussi souvent que nécessaire et fournissent des rapports au président de la juridiction qui a prononcé la mesure.

Pour les enfants détenus dans des prisons, tout est mis en œuvre pour éviter la rupture avec les familles. En vue de leur réinsertion sociale, ces enfants effectuent des apprentissages, ce qui les rend aptes à exercer une activité à leur sortie de prison. Ces apprentissages se font dans le domaine de la menuiserie, de la soudure, du jardinage, etc.

21.c) Les enfants de mères emprisonnées

- i) *Traitement spécial pour mères enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été reconnues coupables par la loi (article 30)***
- ii) *Interdiction d'emprisonner une mère avec son enfant (article 30(d))***
- iii) *Réforme, intégration de la mère dans la famille et réhabilitation sociale (article 30(f))***

Les mesures prises

- Au plan législatif et judiciaire

- Le Kiti AN IV 0103/FP/MIJ du 1^{er} décembre 1998 règle la question de la femme enceinte en milieu carcéral. L'article 166 dispose que les détenues enceintes sont transférées au terme de leur grossesse à l'hôpital ou à la maternité. La mère est réintégrée dans l'établissement pénitentiaire avec son enfant dès que leur état de santé le permet.

L'article 167 du même Kiti quant à lui dispose que les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de deux ans. De ce fait, l'on assiste souvent à la présence d'enfants de bas âge auprès de leur mère en détention et ce, dans des conditions d'alimentation, d'hygiène environnemental particulièrement défavorables avec par conséquent des risques d'infections et de maladies de tous ordres.

Il convient de souligner que la législation burkinabé n'est pas conforme à l'article 30 de la Charte qui interdit l'emprisonnement d'une mère avec son enfant.

- Le Code pénal en son article 19, dispose que l'exécution d'une femme condamnée à mort est subordonnée à la délivrance d'un certificat de non grossesse. Lorsque

son état de grossesse est médicalement constaté, la femme condamnée à mort ne subira sa peine, qu'après sa délivrance.

Les progrès

Des progrès ont été néanmoins accomplis ces dernières années grâce à l'action conjuguée du ministère en charge de la Justice et celle des intervenants pénitentiaires, en vue d'améliorer le sort des femmes détenues. Dans la pratique, la situation des femmes allaitantes fait l'objet de règlement par l'application des mesures d'individualisation de la peine comme le placement à l'extérieur, les remises de peines lorsqu'elles sont condamnées et de plaider pour leur mise en liberté provisoire lorsqu'elles sont inculpées.

Les difficultés

Les difficultés peuvent se résumer au non respect des dispositions de la CADBE en matière de détention des femmes ayant des enfants en bas âge.

Les perspectives

Dans le cadre du plan d'action national 2002-2006 pour la réforme de la justice au Burkina Faso, il est prévu la mise en place progressive de quartiers séparés pour les mineurs et pour les femmes, ainsi que des services sociaux dans les établissements pénitentiaires du pays.

21.d) Les enfants en situation d'exploitation et d'abus

i) Exploitation économique, y compris le travail des enfants (article 15)

Les mesures législatives sont :

- la Convention OIT n° 06 relative au travail de nuit des enfants dans l'industrie ratifiée le 21 novembre 1960 ;
- la Convention OIT n° 33 sur l'âge minimum d'admission aux travaux non industriels ratifiée le 21 novembre 1960 ;

- la Convention OIT n° 0138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ratifiée le 11 août 1997 ;
- la Convention OIT n°182 de l'OIT sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, ratifiée le 25 juin 2001 ;
- l'arrêté 539 ITLS.HV. du 29 juillet 1954 relatif au travail des enfants interdit le travail des enfants dans certains domaines jugés dangereux pour leur santé ou moralité.

Le travail des enfants est un phénomène mal connu actuellement, en ce qu'il se développe dans un contexte de dégradation de la situation socio-économique, ce qui pousse de plus en plus d'enfants à quitter le foyer familial dans l'espoir de trouver des emplois rémunérateurs. Par conséquent, il n'est pas toujours aisé de faire la part des choses entre le travail des enfants à des fins d'exploitation et le travail socialisant ou encore le travail qui permet à ceux-ci de faire face aux nécessités de survie. En effet, le faible taux de couverture en infrastructures scolaires et autres structures formelles de formations ou d'apprentissage, la tentation de l'expérience urbaine, la méconnaissance et la faible application du dispositif juridique font du travail et du trafic des enfants, un phénomène complexe à saisir. Les principaux acteurs (parents, employeurs, enfants eux-mêmes) n'ont pas nécessairement la même perception du phénomène ; les causes de celui-ci sont d'ordre socioculturel et économique.

Des cas de pires formes de travail sont enregistrés. Les enfants en sont généralement victimes au niveau des sites d'orpillage et des carrières.

ii) Abus de drogues (article 28)

Les mesures prises

- Au plan législatif
 - le Code des drogues (Loi 17-99 AN du 22 avril 1999 portant Code des drogues) : l'article 63 punit d'emprisonnement ou d'amende, ceux qui fournissent des inhalants chimiques toxiques à un mineur ;

- le Code pénal de 1996 : aux termes de l'article 445 de ce texte, la peine d'emprisonnement passe du simple au double (5 à 10 ans) lorsque les stupéfiants sont offerts à des mineurs ;
- le Code de la santé (loi 23-94 ADP du 19 mai 1994) définit et classe les stupéfiants et les substances psychotropes.

- Au plan judiciaire

Le Code pénal prévoit que l'implication des mineurs dans la commission d'une infraction sur les stupéfiants constitue une circonstance aggravante pour les majeurs.

- Au plan administratif

- la création d'un Comité national de lutte contre la drogue ;
- les mesures prises par les services de la douane, de la gendarmerie et de la police à l'effet de procéder à la saisie et à la destruction des drogues et autres substances psychotropes.

On note qu'en 2005, 355 enfants sont en contact avec la drogue à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso (DPEA). Ils bénéficient d'actions de prise en charge psychologique.

Les difficultés

- le recours au sponsoring des promoteurs de tabac et les publicités tapageuses incitant à la consommation du tabac ;
- il n'y a pas de mesures spécifiques d'interdiction de la consommation du tabac mais des campagnes de sensibilisation sont menées sur les méfaits du tabagisme. Toutefois, l'interdiction de fumer dans certains lieux publics est prévue par la réglementation ;
- la vente persistante malgré les mesures de répression et de destruction, de médicaments prohibés dont des amphétamines.

Les progrès

- l'adoption du PAN/AEMO ;

- le renforcement de la coordination des acteurs.

Les perspectives

Mise en place d'un centre de désintoxication.

iii) Abus et torture (article 16)

Les mesures

- Au plan législatif

L'article 2 de la Constitution garantit le droit à la vie, la sûreté et l'intégrité et interdit les traitements inhumains cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants.

- Au plan judiciaire

La création des juridictions pour enfants en 2004 permet une meilleure prise en compte des cas d'abus et de tortures infligés aux enfants, en ce sens que les dites juridictions ont pour compétence le traitement d'affaires impliquant les enfants.

Il est à relever cependant que ces juridictions sont uniquement fonctionnelles dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso.

- Au plan administratif

Plusieurs projets et programmes sont entrepris aussi bien par les structures étatiques que par les autres acteurs du domaine de l'enfance, en vue de prémunir les enfants de toutes formes d'abus.

(Cf. également points 13.f et 14.g).

iv) *Exploitation et abus sexuels (article 27)*

(Cf. point 14.g)

v) *Autres formes d'abus et d'exploitation telles que la mendicité, la grossesse précoce, etc. (article 29 (b)).*

Les mesures prises

▪ Au plan législatif

La mendicité est une infraction prévue et réprimée par le code pénal en ses articles 242 à 249. Les personnes punissables sont d'une part celles ayant des moyens de subsistance ou étant en mesure de se les procurer par le travail mais qui se livrent néanmoins à la pratique. D'autre part, sont punissables les personnes qui, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, incitent d'autres personnes à la mendicité.

▪ Au plan administratif

Diverses actions de sensibilisation destinées à éradiquer le phénomène de la mendicité sont menées. Par ailleurs, des cours de solidarité ont été créés pour accueillir les personnes se livrant à la mendicité, afin de permettre une manifestation de solidarité à leur endroit. Ces cours sont en même temps des lieux d'apprentissage de métiers et de production.

Les progrès

Un travail permanent de sensibilisation est entrepris aussi bien par des structures gouvernementales comme le MASSN que par les organisations de la société civile. Cependant, aucune étude ou enquête n'a permis de constater objectivement que des progrès sont faits dans le sens de la régression du phénomène.

Les difficultés

Le phénomène de la mendicité trouve son explication dans des considérations religieuses (la plus part des mendiants sont issus des écoles coraniques), économiques (absence ou insuffisance de moyens de survie) ou coutumières (lorsqu'elle est pratiquée par exemple par les femmes mères de jumeaux).

Le phénomène grandissant de la pauvreté est l'une des difficultés principales qui fait obstacle à la lutte contre la mendicité. De ce fait, la mendicité semble prendre de l'ampleur de nos jours. Les deux autres considérations constituent également des difficultés en ce sens que l'une touchant aux convictions religieuses et l'autre relevant de pratiques séculaires, il n'est pas aisé de changer les mentalités.

Les perspectives

Un groupe de travail composé de représentants de l'Etat et de ses partenaires a été mis en place pour proposer des stratégies de lutte contre la mendicité des enfants.

vi) Vente, trafic d'enfants et enlèvement (article 29)

▪ Au plan législatif

Plusieurs textes à caractère international ont été ratifiés par le Burkina Faso. L'on peut citer à ce titre :

- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 décembre 2000 ratifiée par décret 2002-61 du 19 février 2002 ;
- le Protocole additionnel I à la convention ci-dessus citée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- le Protocole additionnel II contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ;
- la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980, à laquelle le Burkina Faso a adhéré par décret 92-54 du 12 mars 1992 ;

- la Convention OIT n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, ratifiée le 25 juin 2001 ;
- l'Accord de coopération entre le Burkina Faso et la République du Mali en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants, du 25 juin 2004 ;
- l'Accord multilatéral de coopération avec 8 autres pays (Bénin, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Nigeria, Guinée, Togo, Libéria) le 27 juillet 2005 pour lutter contre la traite des enfants ;

Les dispositions législatives au plan national sont essentiellement :

- l'article 397 du code pénal relatif aux délits tendant à empêcher l'identification d'un enfant ;
- les articles 398 à 405, relatifs à l'enlèvement et à la non représentation de mineurs ;
- la loi n° 038-2003/AN portant définition et répression du trafic d'enfant(s) adoptée le 27 mai 2003 ;

▪ Au plan administratif

Plusieurs actions ont été menées, au titre desquelles :

- la réalisation de plusieurs études dont l'« Étude prospective sur le trafic d'enfants au Burkina Faso » en octobre 2001, qui a révélé 1164 cas de 2000 à 2001 dont 855 victimes de trafic transfrontalier, soit 76%. Ces enfants sont généralement soumis aux pires formes de travail (travaux agricoles, orpaillage, travaux domestiques, prostitution) ;
- l'adoption en cours par le Conseil des ministres d'un plan d'action de lutte contre le trafic des enfants.
- organisation de campagnes d'information, de formation et de sensibilisation à l'intention de la société civile, des leaders d'opinion. A ce titre, une campagne

d'information et de sensibilisation, utilisant le théâtre, contre la traite des enfants de 6 à 12 ans, couplée d'une large sensibilisation sur l'éducation des filles, au profit de 40 villages de 10 provinces de la région du sud-ouest, a été lancée par «Le programme santé sexuelle, VIH/SIDA, droits humains, lutte contre le trafic d'enfants » de la GTZ, en collaboration avec le projet Fonds Enfants, à Gaoua où le taux de séparation des enfants de leur famille est estimé à 7,37% contre un taux national de 5% (Quotidien Le Pays n°3424 du 19-12 2005,p.21) ;

- l'organisation de journées de sensibilisation des autorités coutumières, religieuses, administratives et politiques, des enseignants et des membres d'associations dans 6 régions. 180 personnes ont été touchées en 2004 ;
- l'organisation d'une caravane de presse sur le travail et le trafic;
- la mise en œuvre d'un projet expérimental de juillet 2001 à mai 2002, avec l'appui de l'UNICEF, par les directions régionales de l'Action Sociale dans les 5 régions les plus concernées par le phénomène : le Centre, le Centre ouest, le Nord, le Sahel et les Hauts bassins. Le projet a permis la mise en place de Comités de Vigilance et de Surveillance (CVS), la formation de leurs animateurs ainsi que la formation de 15 formateurs nationaux. Ainsi, actuellement, 11 régions du pays sont couvertes par les actions. En 2005, 27 CVS existaient, ainsi que 19 centres de transit et 297 personnes formées. Les enfants victimes sont accueillis, hébergés et nourris dans les centres de transit, accompagnés en famille ou rapatriés dans leurs pays. De 2000 à 2005, 2631 enfants de 7-17 ans dont 40% de filles ont été interceptés (Source : UNICEF, Lutte contre le trafic des enfants au BURKINA FASO, Situation de juin 2001 à février 2005). Il a également permis l'élaboration de module de formation sur le travail/trafic des enfants en IEC/Trafic des enfants et d'un manuel de procédure.

La réhabilitation et la réinsertion sociale des enfants consistent en leur scolarisation, le placement en apprentissage dans des centres de formation ou auprès d'artisans. Un appui financier est apporté à leur famille pour des activités génératrices de revenus en vue de lutter contre les causes du phénomène ;

- la mise en œuvre du projet Lutte contre le trafic des enfants dans la région de l'Est avec l'appui du projet BIT/IPEC/LUTRENA. Il a permis la mise en place de 5 CVS provinciaux et la formation de leurs animateurs, la mise en place de 3 centres de transit, la prise en charge et la réhabilitation des enfants ainsi que la sensibilisation des populations ;
- la participation du Burkina Faso à un atelier sous régional de validation d'un manuel de formation des forces de sécurité en février 2003 à LOME. L'atelier a regroupé 5 pays (Mali, Côte d'Ivoire, Togo, Bénin et Burkina Faso) avec un certain nombre de partenaires : Save the Children Suède, Interpol, Aide à l'Enfance Canada ;
- la formation de 18 formateurs nationaux (3 travailleurs sociaux, 3 gendarmes, 3 douaniers, 3 inspecteurs du travail, 3 magistrats et 3 policiers) chargés de former les forces de sécurité sur la lutte contre la traite des enfants en octobre 2003;
- la formation de 240 personnes dans 8 régions, en 2004-2005 : policiers, gendarmes, travailleurs sociaux, agents des eaux et forêts, douaniers, inspecteurs du travail avec l'appui de Save the Children SUEDE et APRODEB ;
- la formation de personnes ressources et de membres de CVS provinciaux (88) et départementaux (90) en 2004-2005 dans 3 provinces et 11 départements de la région du Sud-ouest avec l'appui de la GTZ ;
- Il faut souligner que la société civile participe à la lutte contre le trafic des enfants. C'est ainsi que le Syndicat National des Transporteurs Routiers de Voyageurs du Burkina (SNTRV-B) a organisé un atelier de formation de 50 délégués syndicaux du 23 au 26 novembre 2005, pour renforcer leurs connaissances et leurs capacités en matière de protection des enfants. Cette activité se situe dans le cadre de l'exécution d'un programme annuel comprenant : une caravane d'information et de sensibilisation dans 6 localités à forte prévalence de la traite, l'implantation de panneaux de sensibilisation dans les principales gares routières du pays, un contrôle systématique lors des débarquements, en collaboration avec les forces de l'ordre et les services sociaux (Le quotidien « Sidwaya » n°5461 du 25 novembre 2005, p.20).

Les progrès

- l'implication des partenaires dont : l'UNICEF, le Bureau International du Travail (BIT) à travers le projet BIT/IPEC/ LUTRENA, la Coopération Allemande, Aide à l'Enfance Canada (AEC) et Save The Children SUEDE ;
- l'adoption en cours d'un plan d'action de lutte contre le trafic des enfants.

Les difficultés

La lutte contre la vente, le trafic et l'enlèvement d'enfants est confrontée à certaines difficultés d'ordre matériel, financier et humain. L'on peut relever entre autres :

- l'ignorance des populations : elles ne mesurent pas les risques encourus par les enfants victimes du trafic et par conséquent ne sont pas promptes à dénoncer les cas de trafic ;
- la différence entre circulation illégale de mineurs, trafic d'enfants et confiage n'est pas toujours perçue à juste titre. Le phénomène est plutôt vécu comme un fait culturel pour certains, une source d'enrichissement pour d'autres, rendant par conséquent la lutte plus difficile ;
- la pauvreté des parents et la faiblesse du système éducatif avec pour conséquences le travail/trafic des enfants ;
- l'insuffisance des moyens pour intensifier la lutte et assurer la prise en charge des victimes.

Les perspectives

- l'intensification des actions d'information et de sensibilisation ;
- l'adoption et la mise en œuvre du plan en cours d'élaboration ;

- la finalisation d'une brochure et d'un documentaire sur le trafic, avec l'appui de l'UNICEF ;
- un processus de mise en place d'un système permanent de collecte de données sur les enfants et les femmes, en vue de promouvoir entre autres, la visibilité de la situation des enfants et des femmes dans différents domaines tel le trafic.

Il convient de relever que les cas d'enlèvement d'enfants sont extrêmement rares. Il s'agit de cas de non représentation par le parent qui n'a pas la garde. Les cas signalés sont en général ceux d'enfants issus de parents séparés dont l'un vit à l'étranger.

Les enfants subissent plusieurs types d'exploitation dont la traite qui requièrent leur réhabilitation et leur réintégration sociale.

Plusieurs mesures sont prises mais les défis restent énormes dans un contexte de pauvreté, cause et conséquence de nombreux fléaux vécus par les enfants.

21.e) Enfants victimes de pratiques sociales et culturelles néfastes ayant effet sur le bien-être, la dignité, la croissance normale et le développement de l'enfant.

i) La promesse en mariage de filles et de garçons (article 21-2).

Les promesses en mariage concernent généralement les filles.

Les mesures prises

- Au plan législatif
 - la Constitution dispose en son article 23 que le mariage est fondé sur le libre consentement de l'homme et de la femme ;
 - l'article 240 du CPF stipule que : « il n'y a point de mariage sans le consentement des futurs époux exprimé au moment de la célébration du mariage » ;

- le Code pénal quant à lui punit d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque contraint une personne au mariage. La durée de la peine est variable selon l'âge de la victime : majeure, mineure, mineure de moins de 13 ans.

- Au plan administratif

Des actions d'information et de sensibilisation sont menées aussi bien par les structures publiques (MASSN, MPF, MPDH) que privées (associations) pour dissuader les parents de faire des promesses en mariage de leurs enfants.

Les difficultés se résument en :

- l'ignorance et la méconnaissance des textes ;
- la pauvreté des parents, qui espèrent généralement tirer profit de l'union de leur enfant ;
- l'influence négative de certaines pratiques traditionnelles et croyances auxquelles les populations sont très attachées.

iii) Mariage forcé et précoce (article 21.2)

Les mesures prises

- Au plan législatif

- la Convention du 10 décembre 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages : le Burkina Faso, en la ratifiant, vise à protéger les filles contre les mariages précoces et forcés, généralement reconnus et encouragés par les coutumes.
- le CPF fixe un âge minimum pour le mariage, soit 17 ans pour la fille et 20 ans pour le garçon (article 238), avec une possibilité de dispense jusqu'à 15 ans pour la fille et 18 ans pour le garçon.
- le code pénal quant à lui réprime le mariage forcé (article 376).

- Au plan administratif

Les statistiques de l'enquête démographique et de santé (EDS) de 1993 révèlent qu'à 15 ans, 21% des femmes sont déjà mariées, à 18 ans, elles sont 62%. La conséquence directe est sans nul doute l'existence de grossesses précoces. L'EDS 1998-1999 révèle que la procréation est plus précoce en milieu rural qu'en milieu urbain (72% contre 63%) à l'âge de 15-19 ans).

Des études révèlent que la pratique des mariages forcés et précoces est considérée comme l'une des principales violences faites aux femmes.

Les progrès

- La pratique du mariage forcé et précoce tend à s'amenuiser à cause de l'impact des actions de sensibilisation ;
- des structures de prise en charge des filles ayant quitté leur famille pour fuir le mariage forcé ont été créées.

Les difficultés

- la difficile application de la loi due aux pesanteurs socioculturelles;
- la non prise en compte de toutes les formes de mariage dans la formulation de l'infraction sur le mariage forcé, si bien que la répression ne s'applique qu'au mariage légal ;
- la fixation de l'âge matrimonial de la fille à 17 ans, avec la possibilité de ramener cet âge à 15 ans pour motif grave ;
- la faible scolarisation des filles ;
- la non maîtrise de la santé de la reproduction par de nombreuses jeunes filles, notamment en milieu rural, ce qui a pour conséquence la survenance de grossesses non désirées.

Les perspectives

- la promotion de l'enseignement des droits de l'enfant et de la femme dans le système d'éducation ;
- la promotion des droits des enfants et des femmes à travers le renforcement de la vulgarisation des textes juridiques régissant ces derniers. C'est l'un des domaines d'intervention prioritaires du plan d'action national pour la survie, la protection, le développement et la participation de l'enfant (2006 – 2010) ;
- la relecture du Code Pénal ;
- le renforcement de la protection des enfants et des femmes victimes des pratiques sociales comme le mariage forcé et précoce.

iii) Toute forme de mutilation génitale féminine (article 21.1 (a))

- Au plan législatif

Le Burkina Faso dispose de textes aussi bien à caractère international que national interdisant et réprimant la pratique des mutilations génitales féminines. Il s'agit essentiellement des textes suivants :

- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
 - le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ;
 - la Constitution (article 2 notamment) ;
 - le code pénal : les articles 380 à 382 prévoient et répriment les mutilations génitales féminines.
- Au plan administratif

- la prise en charge intégrale des victimes de séquelles par la création d'un mini bloc opératoire ;
- l'institutionnalisation par décret n° 2001- 258/PRES/PM/MASSN du 6 juin 2001, de la journée du 18 mai comme Journée nationale de lutte contre la pratique de l'excision.

Plusieurs activités sont menées, comme l'atteste le tableau ci-après :

Tableau n° 7 : Activités menées par le CNPLE entre 1999 et 2005

Nature de l'activité	Années / Nombre							TOTAL
	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	
Formations	65	57	63	65	13	2	4	269
Causeries	25368	1389	1688	1343	150	262	246	30446
Ciné débats	2180	1601	1224	2140	189	344	105	7783
Conférences débats	660	105	149	152	100	9	0	1175
Émissions radio	50	26	30	35	0	0	504	645
Émissions télévisées	4	3	2	25	0	0	0	34
Théâtres fora	50	23	70	23	70	200	314	750
Patrouilles de sens/dissuasion	0	508	508	508	500	500	500	3024
Jeux radiophoniques	31	6	5	4	70	0	10	126
Sorties sur terrain pour des cas excision	206	63	60	57	0	0	62	448
Procès	0	0	0	0	0	0	59	59
Appels reçus	357	334	277	158	0	0	0	1126
Campagnes de sensibilisation	0	1	1	0	3	9	0	14
Counseling	1461	1678	1248	1239	0	0	0	5626
Réparations séquelles d'excision	0	0	0	0	7	34	152	193
Mise en place de noyau relais	0	0	0	0	360	980	1020	2360
Villages touchés par le PIC	0	0	0	0	72	192	204	468
Remise de vélos	0	0	0	0	360	980	1020	2360
Journée d'abandon de l'excision	0	0	0	0	0	0	2	2
TOTAL	30432	5794	5325	5749	1894	3512	4202	56908

Source : SP-CNLPE

Les activités les plus menées sont celles relatives à l'information et à la sensibilisation : causeries, ciné débats, services conseils. De nombreuses patrouilles de sensibilisation et de dissuasion sont régulièrement faites depuis 2000. On note particulièrement l'organisation de journées d'abandon de l'excision en 2005.

Le tableau ci-après permet de constater la diversité du public cible des formations du CNLPE :

Tableau n° 8 : Public cible touché par la formation entre 1999 et 2005

Publics cibles	Années							TOTAL
	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	
Membre CPLPE	0	0	210	240	0	0	0	450
Chefs traditionnels	0	50	0	0	0	0	0	50
Forces de l'ordre	200	60	240	50	0	0	0	550
Lycéens et collégiens	210	210	510	300	0	50	0	1280
Délégués administratifs villageois	175	850	850	250	0	1465	178	3768
Agents de santé communautaires	175	850	850	250	0	0	0	2125
Responsables d'associations	0	0	0	0	0	0	170	170
Associations Islamiques	205	0	0	0	0	0	0	205
Exciseuses, exciseurs	50	0	0	0	0	0	94	144
Journalistes	0	25	0	0	0	0	0	25
Enseignants	0	0	0	50	0	0	0	50
Leaders d'opinion	157	0	0	0	0	0	360	517
Jeunes sect. Informel	0	0	0	0	0	0	50	50
Agents sociaux	0	0	0	0	0	0	18	18
Médecins	0	0	0	0	0	55	75	130
TOTAL	1172	2045	2660	1140	0	1570	945	9532

Source : SP-CNLPE

Malgré l'intensification de la lutte, la pratique semble prendre de l'ampleur au regard des taux de prévalence enregistrée. En effet, une enquête nationale réalisée par l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) notait un taux de 66,35% en 1996 pour les 15-49 ans. Ce taux est passé de 72% en 1998-1999 (EDS) à 77% en 2003(EDS III). Cela est dû à la tendance aux fausses déclarations par peur des représailles en 1996, avec l'effet de la loi. Le sujet n'étant plus tabou, il faut croire à de meilleures déclarations, d'où les chiffres à la hausse. L'accent est mis sur la tranche d'âge des moins de 15 ans pour mesurer l'évolution de la pratique. C'est dans ce sens qu'une enquête de l'OMS en 2002 a révélé un taux de 40% qui est passé à 20% en 2003 d'après le traitement des données de EDSIII faites par le CNLPE et Population Council pour les 0-10 ans).

Les difficultés

- les populations justifient les mutilations génitales féminines par la coutume, ou par des exigences religieuses qu'il faut respecter.

En conséquence, elles n'adhèrent pas facilement aux messages de sensibilisation ;

- la répression au niveau judiciaire n'est pas encore rigoureuse ;
- l'insuffisance d'information des populations sur les conséquences négatives de la pratique ;
- les complices sont en général les parents directs de l'enfant.

Les progrès

- la restructuration du comité national de lutte contre la pratique de l'excision à travers la création d'un secrétariat permanent en 1997 ;
- l'opérationnalisation des structures décentralisées du CNLPE au niveau provincial, départemental et villageois ;
- la réalisation d'activités de formation à l'intention des chefs traditionnels, des représentants des congrégations religieuses, des associations de femmes, des forces de l'ordre, des magistrats, des mouvements de jeunesse, etc ;
- la mise à disposition du comité d'une ligne téléphonique « SOS excision » ;
- la création d'un site web (www.sp-cnlpe.gov.bf);
- la prise en compte du phénomène de la pratique de l'excision comme un problème de santé publique, de violation de droits ;
- l'engagement de la société civile à travers l'implication des leaders d'opinion ;
- la réparation par voie chirurgicale des séquelles de l'excision (Cf. également point 8 c)).

Les perspectives

- l'adoption d'un plan d'action national « Tolérance 0 à la MGF » ;

***iv) Toute forme de pratiques sociales et culturelles néfastes
(Article 21.1 (b))***

Plusieurs pratiques néfastes existent, rendant précaire la situation des enfants.

Dans certaines communautés, il existe encore des infanticides commis sur les enfants présentant une malformation quelconque. C'est notamment le cas des enfants encéphalopathes ou privés d'une partie du corps.

Dans d'autres communautés, l'enfant qui perd sa mère au moment de l'accouchement est considéré comme un « porte malheur » et doit de ce fait mourir pour épargner les autres membres de la famille du malheur.

(Cf. également point 8 c)).

21.f) Enfants issus d'un groupe minoritaire (article 26)

Le Burkina Faso ne connaît pas de problèmes liés à l'existence de groupes minoritaires sur son territoire.

21.g) Enfants nécessitant une protection spéciale du fait d'être dans des conditions et situations de risque et de vulnérabilité, tels que les enfants de la rue et les orphelins du VIH/SIDA (article 25).

Les enfants vivant dans la rue

- Au plan administratif
 - Une prise en charge socio-éducative et pédagogique des enfants vivant dans la rue s'effectue à travers trois types de structures publiques et privées : les structures ouvertes, les semi-ouvertes et les fermées.

L'objectif est de faciliter l'insertion sociale et économique de ces derniers par l'apprentissage d'un métier, la scolarisation, l'alphabétisation et la formation.

L'action éducative en milieu ouvert consiste pour les éducateurs à rejoindre les enfants dans leur milieu habituel de vie (rue, ateliers de travail, famille), en vue d'acquérir leur

confiance et de les aider par des activités de soutien psycho social ou culturel et d'initiations pré professionnelles. De projet pilote au départ, l'action éducative en milieu ouvert (AEMO) est devenue une stratégie nationale. Chaque année, les structures AEMO encadrent régulièrement environ 500 enfants. Plusieurs structures privées (associations, ONG) s'investissent pour la réinsertion des enfants et des jeunes.

La prise en charge en milieu fermé ou internat consiste à accueillir les enfants en difficultés dans un établissement et de s'en occuper au plan psycho pédagogique, formation professionnelle, ou rattrapage scolaire. Les principaux centres d'accueil sont : le Centre d'Education Spécialisée et de Formation (CESF) créé en 1986 et la Maison de l'Enfance André Dupont de Orodara, créée en 1956. Ces deux structures publiques ont depuis leur création, encadré environ 300 jeunes par an dans les domaines scolaire et professionnel (maçonnerie, menuiserie, élevage, couture, soudure, etc.).

La prise en charge en milieu semi ouvert : c'est une alternative aux deux autres systèmes. En la matière, il existe notamment un projet dénommé « Enfants des rues/Croix Rouge Burkina/Croix Rouge Belgique ». En 2004, 248 enfants ont été pris en charge dans le centre d'accueil et 250 ont été bénéficiaires d'un suivi dans la rue (Analyse de la situation du secteur de l'Action sociale, juin 2005).

- En 2002, une enquête sur les enfants et jeunes vivant dans la rue a été réalisée par la Direction de la protection de l'enfant et de l'adolescent du MASSN dans les 49 communes du Burkina. Elle a permis de dénombrer 2146 enfants et jeunes, dont 2090 garçons et 56 filles (2,61 %) et de faciliter leur suivi.

Les progrès

- entre 2001 et 2003, 3022 enfants vivant dans la rue dont 60 filles ont été touchées par le programme AEMO dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso ;

- l'implication grandissante de structures privées (associations, ONG) dans la prise en charge des enfants vivant dans la rue : Centre Bénebnoma, Laafi-Ziiga, Salbissogo, Laye, etc ;
- une évaluation externe du projet AEMO en 2000 a abouti à l'adoption d'un plan d'action national AEMO en 2005 qui prend en compte, hormis les enfants de la rue, ceux victimes de violences sexuelles, les enfants et jeunes vulnérables, les enfants issus des institutions spécialisées, y compris la prison, de même que les bénéficiaires indirects que sont les parents.

Les difficultés

- La faible capacité financière du secteur de l'Action Sociale ; la part du budget de ce secteur est estimée à 0,9% du budget de l'Etat ;
- la pauvreté des populations ;
- l'effritement de la solidarité parentale et communautaire ;
- l'émergence d'un phénomène nouveau à savoir la présence de familles entières dans la rue ;
- l'insuffisance des infrastructures d'accueil ;
- l'insuffisance de ressources humaines qualifiées.

Les perspectives

- l'implication des familles et des communautés dans le processus de réinsertion socio-économique des enfants et jeunes vivant dans la rue ;
- le développement de stratégies appropriées pour la prise en charge des filles, fillettes et familles vivant dans la rue ;

- la prévention de l'aggravation du phénomène, en luttant contre les causes de la présence des enfants dans la rue ;
- le développement des mécanismes de suivi des jeunes sortis des centres d'éducation spécialisée ;
- l'évaluation de l'impact des programmes et projets déjà réalisés.

Les orphelins du VIH/SIDA

En 2003, on estimait à 320 000 le nombre d'orphelins de moins de 15 ans dû au SIDA.

Les orphelins dus au SIDA étaient au nombre de 350.000 en 2002 dont 2000 infectés, selon l'ONUSIDA. En 2005, le nombre d'OEV en contexte du SIDA est estimé à 80.000 (Rapport de l'ONUSIDA).

Parmi les mesures prises, on peut souligner :

- la prise en charge des enfants vivant par le VIH par les ARV, au Centre Hospitalier Universitaire pédiatrique « Charles De Gaulle » et au dispensaire « Saint Camille ». Les enfants sont infectés (20.000 selon les estimations du rapport de l'ONUSIDA 2005), mais également affectés par la pandémie qui cause de nombreux orphelins ;
- un cadre stratégique de lutte contre le SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles a été mis en œuvre au cours de la période 2001-2005, avec une prise en charge des orphelins et autres enfants vulnérables ;
- la mise en œuvre du programme national de lutte contre la transmission mère-enfant (2001-2005) avec pour objectif de réduire la transmission du VIH de la mère à l'enfant. L'évaluation du programme est en cours ainsi que l'élaboration d'un nouveau programme ;

- la mise en œuvre de programmes avec l'appui de partenaires au cours de la période 1990 notamment Save the Children Pays-Bas et Save the Children/United Kingdom.

Les progrès

- la mise en œuvre du cadre stratégique de lutte contre le VIH/SIDA 2001-2005 ;
- l'adoption du cadre stratégique de lutte contre le VIH/SIDA 2006-2010. Le volet relatif à la prise en charge des OEV y figure toujours et permettra entre autres d'appuyer la mise en œuvre du programme national de prise en charge des OEV conduit par le ministère en charge de l'action sociale ;
- l'implication des Personnes Vivant avec le VIH, les ONG et Associations à la mise en œuvre du cadre stratégique de lutte contre le VIH/SIDA ;

Les difficultés

- l'insuffisance des allocations budgétaires de l'Etat au secteur de l'Action sociale rend difficile la prise en charge des OEV ;
- la faible utilisation des services préventifs ;
- l'insuffisance ou l'absence des doses pédiatriques d'ARV pour la prise en charge des enfants infectés ;
- la prise en charge des OEV au niveau familial est rendue difficile du fait de la stigmatisation et de l'effritement de certaines valeurs telle que la solidarité ;
- la persistance des comportements à risque chez les enfants et les jeunes (faible utilisation des préservatifs, partenaires multiples) ;
- l'insuffisance et la faible utilisation des services préventifs (insuffisance des services jeunes).

Les perspectives

La mise en œuvre du cadre stratégique de lutte contre le VIH/SIDA 2006-2010.

A l'horizon 2015, il s'agit de renforcer la prise en charge médicale, psychologique et socio-économique des personnes infectées et affectées par le VIH/SIDA, en particulier aux orphelins et enfants vulnérables.

X. RESPONSABILITES DE L'ENFANT

23. a) b) c) Envers les parents, la famille et la communauté, les superviseurs, l'Etat et le continent (article 31).

Le devoir de respect de l'enfant est fondamental. Il fait partie intégrante de son éducation.

L'article 23 de la constitution dispose que les enfants doivent respect et assistance à leurs parents.

Aux termes de l'article 241 du CPF le mineur désirant se marier est obligé de requérir le consentement de ses père et mère ou de celui qui exerce l'autorité parentale ou de toute personne exerçant ladite autorité en vertu d'une décision judiciaire ou d'une délégation. Quant à l'article 508, il dispose que : « l'enfant à tout âge doit honneur et respect à ses père et mère et autres ascendants ainsi qu'à ses oncles, tantes, frères et sœurs majeurs ou émancipés ».

L'article 39 de la loi 13-96 ADP du 9 mai 1996 portant loi d'orientation de l'éducation traite des droits et devoirs de l'enfant dans le système éducatif. Au terme de cet article, les élèves et étudiants ont pour obligations d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études ; ces obligations incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. Ils doivent veiller à ce que l'exercice de la liberté d'expression qui leur est reconnue ne porte pas atteinte aux activités d'enseignement.

Les responsabilités de l'enfant sont une valeur qui gagnerait à être cultivée.

XI. MESURES PRISES DANS LE CADRE DU SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU COMITE DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DE L'ENFANT.

Pour une meilleure mise en œuvre de la CDE, des recommandations avaient été formulées à l'adresse du Burkina Faso, par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, à l'issue de la présentation du second rapport en septembre 2002. Certaines de ces recommandations ont été exécutées par le Burkina Faso. Il s'agit notamment de :

- la création de juridictions pour mineurs, à savoir d'une part, le juge des enfants, compétent pour connaître des contraventions et des délits reprochés au mineur, d'autre part, le tribunal pour enfant, compétent pour connaître des crimes commis par les mineurs de moins de 18 ans ainsi que des appels des décisions rendues par le juge des enfants ;
- la réalisation d'une étude de faisabilité sur l'intégration de la CDE dans le système formel d'enseignement en 1999. Elle a abouti aux résultats suivants : la nécessité d'introduire les droits de l'enfant dans le système et celle de mener une action programmée et concertée. Un plan d'action pour l'introduction des droits de l'enfant dans l'enseignement a été adopté et des partenaires se sont engagés pour le financement de la phase expérimentale prévue pour l'année scolaire 2005-2006. Pour ce faire, les modules et curricula sont en cours d'élaboration ;
- la mise en place d'un système permanent de collecte de données, qui a commencé en 2002 avec l'appui de partenaires techniques et financiers. Il a pour objectif de mettre en place un système permanent incluant une approche communautaire de collecte, de traitement et de diffusion de l'information statistique disponible sur les enfants et les femmes, pour aider à la planification des actions et à la prise de décision. La phase expérimentale du projet a couvert trois régions administratives avec onze provinces. Elle sera suivie d'une phase de généralisation progressive sur les treize régions que compte le pays ;

- l'amélioration des capacités d'accueil et des conditions de vie dans les institutions de placement. Il en existe deux à caractère public (Centre d'Education Spécialisée et de Formation et Maison de l'Enfance André Dupont de Orodara) et cinq à caractère privée (Centre Bénebnoma, Laafi-Ziiga, Salbissogo, Remar Burkina et Laye). En dehors du centre de Laye ouvert en 2004, les autres institutions de placement existent avant 1999. Dans le cadre du plan d'action national pour la réforme de la justice, il est prévu une ligne budgétaire d'appui à des ONG intervenant principalement dans les dites institutions, telles que l'Association Pénitentiaire africaine et Prisonniers sans frontières;
- l'élaboration d'un Code de Protection de l'enfance par le Ministère de la Promotion des droits humains en 2005. Ce document regroupe l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles sur la promotion et la protection des droits de l'enfant ;
- l'opérationnalisation de la Commission nationale des droits humains, qui a désormais un siège et exécute des projets sur les droits humains en général. Il a été créé en son sein des sous commissions dont celle dénommée « sous commission droits spécifiques » qui a pour attribution d'étudier les questions de violations ou de risques de violations des droits des enfants ;
- la formation / diffusion de la Convention relative aux droits de l'enfant : cf. point 9a) ;
- l'enregistrement des naissances : un plan d'action pour 2004 et un autre pour l'année 2005 ont été élaborés, de même qu'un comité de pilotage interministériel des activités d'enregistrement des naissances a été créé par arrêté du Ministre de l'Action sociale et de la Solidarité nationale. Des campagnes de sensibilisation sur l'enregistrement des naissances sont menées sur toute l'étendue du territoire, notamment depuis 2004. Par ailleurs, des efforts sont faits pour minimiser le coût des actes ou les rendre gratuits ;
- les efforts de prévention des infections par le VIH/SIDA : un cadre stratégique de lutte contre le VIH/SISA 2001-2005 a été adopté et mis en œuvre avec un volet

prise en charge des orphelins et autres enfants vulnérables. Un cadre stratégique couvrant la période 2006-2010 a été adopté ;

- les efforts visant à mettre fin à la pratique de l'excision : cf. points 8 c) et 21 e) iii) ;
- le soutien et l'assistance matérielle aux familles économiquement défavorisées, ou droit des enfants à un niveau de vie suffisant : cf. point 14a) ;
- l'accès égal des filles à l'éducation : cf. points 8c) et 19 a) ;
- l'établissement de passerelles entre l'enseignement scolaire et l'enseignement non scolaire : des centres d'éducation de base non formelle (CEBNF) ont été mis en place. Ils récupèrent les enfants déscolarisés. Les apprenants des CEBNF qui excellent peuvent rejoindre le système formel ;
- la prévention et la lutte contre le trafic des enfants : cf. points 14 g) et 21d) ;
- la ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants : le protocole a été ratifié ;
- la prise en charge des enfants vivant dans la rue : cf. points 14 c) et 21 e) ;
- l'amélioration des conditions de détention des enfants : cf. point 21 b)
- la ratification des protocoles facultatifs se rapportant à la CDE, concernant l'un la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'autre l'implication des enfants dans les conflits armés : ils ont été ratifiés par le Burkina Faso le 30 décembre 2005.

CONCLUSION

Au terme du présent rapport du BURKINA FASO sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, il convient de relever que plusieurs mesures ont été prises pour donner effet aux dispositions de ladite Charte. Ces mesures sont d'ordre législatif, judiciaire et administratif. Sur le plan juridique, l'enfant Burkinabé jouit d'une grande protection, au regard des textes qui ont été pris en sa faveur, aussi bien au niveau national, régional, qu'international. Les mesures administratives ne sont pas en reste.

Des progrès ont été ainsi réalisés, comme les indicateurs le montrent dans les principaux domaines tels la santé et l'éducation. On constate en effet un intérêt manifeste à tous les niveaux en faveur de l'amélioration de la situation de l'enfant au Burkina Faso. Cela s'est notamment traduit par une plus grande implication des différents acteurs du domaine et des leaders d'opinion.

Cependant, force est de reconnaître que malgré les efforts déployés par l'État avec l'appui de nombreux partenaires, la situation n'est pas satisfaisante. Elle se traduit par de multiples problèmes vécus par les enfants dont une mortalité et une morbidité élevées et un niveau de scolarisation encore faible.

Une frange importante de la population du Burkina Faso que constituent les enfants, vit ainsi dans des conditions particulièrement difficiles. Les facteurs de cette situation sont multiples et surtout d'ordres économiques et socioculturels.

Le Burkina Faso en est conscient. C'est pourquoi des perspectives sont envisagées pour une meilleure jouissance de ses droits par l'enfant.

BIBLIOGRAPHIE

- BURKINA FASO, *Rapport initial du BURKINA FASO sur la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, mars 1993*
- BURKINA FASO- UNICEF, *deuxième rapport du BURKINA FASO sur la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, juillet 1998 (Réponses aux questions et rapport analytique)*
- BURKINA FASO- UNICEF, *Enfants et femmes du BURKINA FASO: défi et espoir, janvier 2000*
- BURKINA FASO- UNICEF, *Guide des droits de l'enfant, mai 2000*
- BURKINA FASO- UNICEF, *troisième rapport du BURKINA FASO sur la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, premier draft, janvier 2003*
- BURKINA FASO- UNICEF, *Analyse des données sur les rapatriés de Cote d'Ivoire, septembre 2004*
- BURKINA FASO- UNICEF, *Enfants et femmes vivant dans des circonstances particulièrement difficiles : étude sur ceux encadrés par des structures, septembre 2000*
- BURKINA FASO- UNICEF, *Évaluation des plans, programmes et projets concourant à la survie, à la protection et au développement de l'enfant au cours de la décennie 1990-2000, rapport final, septembre 2001*
- MASSN, *Premier CASEM, août 2005*
- MASSN, DEP, *bilan sectoriel de 1998 à 2004, août 2004*
- MASSN, *Rapport d'activités 2005, décembre 2005*

- MASSN, *Analyse du secteur de l'action sociale, juin 2005*
- Ministère de la Santé, *Annuaire statistique, 2004*
- Comité National de Lutte Contre la Pratique de l'Excision, AIDS, UNFPA., Commission Européenne, *Curriculum de Formation en MGF-SR/Genre-Droits/IEC-CCC, Guide du Formateur, avril 2005 ;*
- BURKINA FASO, PRESIDENCE DU FASO, CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA ET LES IST, *Accès universel à la prévention, au traitement, à la prise en charge et à l'appui dans le cadre de la lutte contre le VIH/SIDA et les IST- Document de base de la consultation nationale, février 2006.*